HAL
open science

Genre, sexualité et démocratie. Dépénalisation partielle de l'avortement au Chili : une avancée démocratique à approfondir ?

Ana-Clara Valla

To cite this version:

Ana-Clara Valla. Genre, sexualité et démocratie. Dépénalisation partielle de l'avortement au Chili : une avancée démocratique à approfondir ?. Science politique. 2018. dumas-01937891

HAL Id: dumas-01937891

https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01937891

Submitted on 28 Nov 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

MEMOIRE

pour obtenir le diplôme de

MASTER DE L'UNIVERSITE SORBONNE NOUVELLE – PARIS 3

Master 2 Recherche
Mention : Etudes internationales et américaines
Spécialité : Etudes latino-américaines
Option : Science politique

présenté par

Ana-Clara VALLA

dirigé par
Renée FREGOSI
Maître de conférences-HDR en sciences politiques

Genre, sexualité et démocratie. Dépénalisation partielle de l'avortement au Chili : une avancée démocratique à approfondir ?

Mémoire soutenu le 26 septembre 2018

Institut des Hautes Etudes de l'Amérique latine
28 rue Saint-Guillaume 75007 Paris

REMERCIEMENTS

À Renée Fregosi pour ses précieux conseils et son accompagnement durant ces deux dernières années.

À Jeff pour son soutien sans faille et ses talents artistiques.

À Nina, Cyndi, Clémence, et ma sœur Alexandra, pour leur relecture enrichissante et leurs commentaires. À Catherine et Jean-Marie pour leur aide et leurs encouragements.

À Teresa Durand pour la richesse de ses cours et pour m'avoir fait découvrir les études de genre.

À Leslie Sánchez, Carlos Ominami, Constanza Fernández Zamorano, Consuelo, Luis Ramos Pérez, Marta Lamas et le docteur Marien pour le temps qu'ils m'ont dédié durant les entretiens, et l'importance de leurs propos pour la réalisation de cette recherche.

Aux Chiliennes et aux Chiliens qui ont partagé avec moi leurs connaissances et leurs témoignages, tout au long de mon séjour à Santiago.

SOMMAIRE

Remerciements 2

Glossaire 6

Introduction 8

«Amiga y amigo, hoy consagramos un avance histórico» 8

Une première définition de l'avortement 9

Controverses autour de l'avortement et contraintes méthodologiques 10

L'avortement comme objet politique 13

Démocratie et avortement 15

Chapitre 1 : La construction de l'avortement comme enjeu politique

I. Histoire de la législation chilienne sur l'avortement au XXe siècle 20

I.1. *Une régulation étatique croissante concernant l'avortement et la gestion de la fécondité des femmes chiliennes* 20

I.2. *Avortement et dictature : le retour à une conception traditionnelle et catholique de la famille durant la dictature d'Augusto Pinochet* 23

II. Transition limitée et retour à la démocratie : un nouveau tabou autour de l'avortement 27

II.1. *Instauration d'une démocratie incomplète et enclaves autoritaires : les héritages de la dictature dans la nouvelle démocratie* 27

II.2. *La prohibition de l'avortement comme enclave autoritaire : consolidation de l'exclusion de la thématique de l'avortement du débat démocratique* 30

II.3. *Rôle et influence de l'Église catholique et des groupes conservateurs : des freins au débat sur l'avortement* 33

III. Au tournant du XXIe siècle : construction des conditions de possibilité pour légiférer sur l'avortement ou déplacement du débat ? 37

III.1. *Affaiblissement du mouvement et institutionnalisation du discours féministe* 37

III.2. *Levée des enclaves autoritaires, divorce, et pilule du lendemain : un premier pas ou un recul pour la dépénalisation de l'avortement ?* 41

III.3. *Ouverture de la démocratie du compromis : l'inscription de l'avortement au sein de l'agenda politique* 43

Chapitre 2 : Les enjeux du processus législatif. La dépénalisation de l'avortement au service de quelle démocratie ?

I. La constitution des enjeux de genre et de sexualité comme axes majeurs des gouvernements de Michelle Bachelet (2006-2010, 2014-2018) 47

I.1. *Le premier mandat de Michelle Bachelet : vers un renouvellement des codes politiques* 47

I.2. *La composante de genre dans les discours du premier gouvernement Bachelet* 50

I.3. *L'avortement au cœur de l'agenda sur le genre : le deuxième mandat de Michelle Bachelet* 53

II. Au cœur du processus législatif sur la dépénalisation de l'avortement 56

II.1. *Des propositions de loi au projet de loi de 2015 : le rôle de l'exécutif dans la dépénalisation de l'avortement dans trois conditions* 56

II.2. *Les obstacles législatifs et politiques durant les deux ans et demi de débat* 59

II.3. *Après la promulgation : avancées concrètes ou loi symbolique ?* 63

III. Ce que la loi de dépénalisation de l'avortement révèle de la dimension représentative de la démocratie chilienne 67

III.1. *Une reconfiguration des forces politiques* 67

III.2. *Comment représenter des intérêts genrés dans une sphère politique majoritairement masculine ?* 70

III.3. *L'influence du nouveau cycle d'essor des mouvements sociaux* 74

Chapitre 3 : De la politisation à la démocratisation. Une analyse de la dimension genrée de la citoyenneté à la lumière de la dépénalisation de l'avortement.

I. Quelle démocratie au sein de l'espace privé ? 80

I.1. *Du contrat social au contrat sexuel* 80

I.2. *De l'instinct maternel au « refus culturel » de la maternité* 83

I.3. *« ¡Democracia en el país, en la casa y en la cama ! » : revendication de la politisation du privé par les mouvements féministes chiliens depuis la fin du XXe siècle* 87

II. Les inégalités genrées du débat public : deux poids et deux mesures dans le débat sur l'avortement. 90

II.1. *De ce qui se dit dans l'espace public à ce qui se fait dans l'espace privé : l'existence d'un « double discours » au sein de la sphère politique* 90

II.2. *Le discours de l'Église catholique : le droit à la vie du fœtus au-delà des droits des femmes ?* 94

II.3. *Les hommes légifèrent, les femmes avortent. Quelle parité dans la gestion de la fécondité ?* 97

III. Le droit à la libre disposition de son corps : un outil pour penser la citoyenneté depuis une perspective de genre 100

III.1. *Condamnation juridique et morale de l'avortement et « citoyennes de seconde zone »* 100

III.2. *L'avortement comme droit sexuel et reproductif, les droits sexuels et reproductifs comme droits fondamentaux.* 104

Conclusion 107

Bibliographie thématique 115

Littérature scientifique 115

Sources 124

Annexes 129

Annexe 1 : Propositions de loi relatives à l'avortement (2006-2015) 129

Annexe 2 : MINISTERE DE LA SANTE, Loi n°21.030, « Regula la despenalización de la interrupción voluntaria del embarazo en tres causales », Santiago du Chili, 23 septembre 2017 131

GLOSSAIRE

CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ONU, promulguée en 1979 et ratifiée par le Chili en 1989
DSR	Droits sexuels et reproductifs
GIM	Groupe Initiative Femme (*Grupo Iniciativa Mujer*), rassemblement d'ONG et d'instituions liées au genre
IVG	Interruption Volontaire de Grossesse
MEMCH	Mouvement Pro-Émancipation de la Femme Chilienne (*Movimiento Pro-Emancipación de la Mujer Chilena)*, organisation féministe fondée en 1935
MIR	Mouvement chilien de gauche révolutionnaire (*Movimiento de Izquierda Revolucionaria*), organisation d'extrême-gauche fondée en 1965
OMS	Organisation mondiale de la santé
PCCh	Parti Communiste Chilien, appartenant à la *Nouvelle Majorité*
PDC/ DC	Parti Démocrate-Chrétien / Démocratie chrétienne, parti de centre, centre-gauche, appartenant à la *Concertation des Partis pour la Démocratie*, puis à la *Nouvelle Majorité*
PPD	Parti Pour la Démocratie, parti de gauche appartenant à la *Concertation*, puis à la *Nouvelle Majorité*
PRSD	Parti Radical Social-Démocrate, parti de centre-gauche appartenant à la *Concertation*, puis à la *Nouvelle Majorité*
PS	Parti Socialiste, parti de gauche appartenant à la *Concertation*, puis à la *Nouvelle Majorité*

RN Rénovation Nationale, parti de centre-droite appartenant à la coalition *Chile Vamos*

SERNAM(EG) Service National de la Femme, secrétariat d'État crée en 1991, il devient le Service National de la Femme et de l'Équité de Genre en 2016

TC Tribunal Constitutionnel

UDI Union Démocrate Indépendante, parti de droite appartenant à la coalition *Chile Vamos*

UP Unité Populaire, coalition de partis de gauche et centre-gauche qui accéda à la présidence du Chili en 1970, avec l'élection de Salvador Allende

INTRODUCTION

«Amiga y amigo, hoy consagramos un avance histórico»[1]

« Aujourd'hui nous avons réalisé une avancée historique » déclara la présidente du Chili Michelle Bachelet, le 14 septembre 2017, lors de la cérémonie de promulgation de la loi de dépénalisation partielle de l'avortement. Après plus de deux ans et demi de débats, la loi n°21.030, connue sous le nom de «*ley de aborto en tres causales »*, est officiellement publiée le 23 septembre 2017[2]. Cette loi dépénalise l'avortement en cas de risque pour la vie de la femme enceinte, de non-viabilité du fœtus, et lorsque la grossesse est le résultat d'un viol. Si cette loi apparaît comme une « avancée historique » c'est parce qu'elle met fin à vingt-huit ans de prohibition totale de l'avortement, qui faisaient du Chili l'un des rares États au monde – avec la République Dominicaine, Malte, le Nicaragua, le Salvador et le Vatican[3] - à interdire l'avortement quelles que soient les conditions de la grossesse. Ainsi, grâce à cette loi, le Chili, ne fait plus figure d'exception sur le plan international, et s'aligne sur les législations régionales qui, en général, autorisent l'avortement thérapeutique, c'est-à-dire motivé par des raisons de santé ou de survie de la femme enceinte.

Cependant, pour toutes les femmes enceintes qui ne correspondent pas aux trois cas de figure décrits dans la loi, l'avortement reste pénalisé. L'avortement n'est donc pas accepté au sein de la société chilienne, mais seulement toléré dans trois cas dits « extrêmes ». Cette avancée limitée n'en reste pas moins symboliquement importante dans un contexte international de régression des droits sexuels et reproductifs. On peut, en effet, évoquer la mobilisation massive des citoyennes polonaises en octobre 2016 contre le projet de pénalisation de l'avortement, qui a finalement été rejeté par le Parlement polonais[4]. Néanmoins, en mai 2017, la restriction de l'accès à la pilule du lendemain – qui n'est dorénavant accessible que sur prescription médicale – est votée par ce même Parlement

---

[1] Discours de Michelle Bachelet du 14 septembre 2017.
Cooperativa, « Presidenta Bachelet promulgó la ley de aborto en tres causales », 14 septembre 2017.

[2] Nous traduisons « *ley de aborto en tres causales* » par « loi de dépénalisation de l'avortement dans trois conditions » ou « loi de dépénalisation partielle de l'avortement ».

[3] UNITED NATIONS, DEPARTMENT OF ECONOMIC AND SOCIAL AFFAIRS, POPULATION DIVISION, « Abortion Policies and Reproductive Health around the World », 2014, p.3.

[4] *Le Monde*, « En Pologne, l'interdiction totale de l'avortement est rejetée en commission parlementaire », 05 octobre 2016.

polonais[1]. Cet évènement, ainsi que d'autres décisions politiques telles que la signature par Donald Trump de la « loi d'obstruction générale » (*global gag rule*), caractérisent l'année 2017 comme symptomatique, sur le plan international, d'un tournant conservateur en termes de droits sexuels et reproductifs. Cette loi d'obstruction générale, déjà signée par Ronald Reagan en 1984, supprimée par Bill Clinton en 1993, signée à nouveau par George W. Bush en 2001, et supprimée par Barack Obama en 2009, marque la fin des financements de la part de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID) pour toute ONG proposant des services ou des informations liés à l'avortement[2].

De plus, lors de la réunion de la Commission de la Condition de la Femme à l'ONU en mars 2017, et de la Conférence sur la Population et le Développement à l'ONU en avril 2017, une crispation des échanges entre les nations a été observée au sujet des droits sexuels et reproductifs[3]. Selon la présidente du Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes français, certains États, comme la Pologne, Malte, mais également la Russie, le Vatican, et certains pays arabes et africains, se sentent confortés par la nouvelle orientation de l'administration états-unienne[4]. De là découle notre première observation selon laquelle le droit à l'avortement, s'il est toléré dans de nombreux pays, est rarement accepté, et qu'il est un droit sans cesse remis en question et sujet à débats.

Une première définition de l'avortement

Du fait de la transposition des débats autour de l'avortement dans la sphère publique, ils peuvent faire l'objet d'une certaine approximation et nécessitent une précision du vocabulaire que nous allons employer. Dans le cadre de cette recherche nous parlerons d'avortement, et non d'interruption volontaire de grossesse, car ce dernier terme fait en général

---

[1] *Le Monde*, « Pologne : le Parlement limite l'accès à la « pilule du lendemain » », 25 mai 2017.

[2] DAMBEL Frédéric, *Publicisation et représentations de l'avortement au Chili depuis la transition démocratique*, mémoire de master-2 sociétés et politiques comparées spécialité Amérique latine, dirigé par MARQUES-PEREIRA Bérengère, IEP de Paris, 2006, p.18.

[3]« Le consensus atteint pour adopter les conclusions concertées a été quelque peu assombri par des divergences sur la question de savoir si les droits sexuels et reproductifs sont, ou non, une condition préalable à l'autonomisation économique des femmes, ce qui a conduit plusieurs délégations à exprimer des réserves »

NATIONS UNIES, « En achevant sa session annuelle, la Commission de la condition de la femme s'engage à promouvoir l'autonomisation économique des femmes », 24 mars 2017.

NATIONS UNIES, « La Commission de la population et du développement se sépare sur un « échec majeur » faute de consensus », 07 avril 2017.

[4] BOUSQUET Danielle, discours d'ouverture du colloque « Où va l'argent pour les droits sexuels et reproductifs ? », Paris, 20.09.2017.

référence à une situation où l'avortement libre est légalisé[1]. Par ailleurs, on différencie l'avortement provoqué de l'avortement spontané. Nous nous intéresserons ici seulement à l'avortement provoqué, puisque c'est ce dernier qui est principalement stigmatisé et criminalisé, qui résulte d'une prise de décision, et qui a les « implications médicales, culturelles, religieuses, éthiques, politiques et psychologiques » les plus importantes[2].

À partir de la définition de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), nous traiterons de l'avortement en faisant référence à une interruption de grossesse choisie – par la femme enceinte ou par un tiers -, avant la vingt-deuxième semaine de grossesse[3] et/ou lorsque le fœtus pèse moins de 500 grammes[4]. Au-delà de ce délai, ou de ce poids, il s'agit d'un accouchement prématuré puisqu'il existe des possibilités médicales pour assurer la survie extra-utérine du nouveau-né. Cependant, au-delà de sa définition médicale, si l'avortement génère tant d'oppositions c'est parce qu'il amène à discuter les notions de vie, de mort et de sexualité, notions qui suscitent des débats aussi bien scientifiques, que philosophiques, religieux et moraux.

Controverses autour de l'avortement et contraintes méthodologiques

Dans le cadre de notre recherche nous avons été confrontés à deux problèmes méthodologiques pour étudier l'avortement en tant qu'objet politique. Le premier est lié au fait que, dans un contexte où l'avortement est pénalisé, il est compliqué d'obtenir des estimations fiables du nombre d'avortements, et que lorsqu'il existe des données chiffrées, elles sont souvent utilisées pour appuyer certains discours en faveur, ou en opposition, de la dépénalisation de l'avortement. Il s'agit donc d'avoir un regard critique sur les chiffres, pour comprendre, au-delà de leur sens premier, ce que révèle la manière dont ils ont été établis et utilisés sur les représentations de l'avortement que se fait un groupe donné.

Qu'il s'agisse d'étudier un pays où l'avortement est réprimé, ou bien de faire des comparaisons entre le nombre d'avortements lorsque la loi l'interdit et ce même nombre

---

[1] PECHENY Mario, *La construction de l'avortement et du Sida en tant que questions politiques : le cas de l'Argentine*, Thèse sous la direction de Georges Couffignal, Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3, IHEAL, Paris Lille : A.N.R.T, 2001, p.28.

[2] FAÚNDES Aníbal, BARZELATTO José, *El drama del aborto. En busca de un consenso;* Santiago, LOM, 2007, p.34.

[3] C'est-à-dire 22 semaines après la dernière menstruation.

[4] FAÚNDES Aníbal, BARZELATTO José, *op. cit.*, p.39.

OMS, 1977.

lorsque l'avortement est légalisé, les chercheurs se retrouvent souvent confrontés à un vide statistique. En général, l'estimation du nombre d'avortements se fait en prenant en compte le nombre d'hospitalisations pour complications post-abortives, mais dans notre cas, cela exclut les Chiliennes qui vont à l'étranger pour réaliser un avortement ou celles qui avortent grâce à l'aide d'un médecin. Selon le rapport d'Amnesty International « Le Chili ne protège pas les femmes », le Ministère de la Santé du Chili estime que le nombre d'avortements s'élève en moyenne à 33 000 par an, tandis que d'autres études comme celle de l'Institut Chilien de Médecine Reproductive, ou celle du Centre de Droits Humains de l'Université Diego Portales estimaient en 2013 qu'il y avait entre 60 000 et 70 000 avortements par an[1].

Les données quantitatives ont pour avantage de rendre visibles certains phénomènes. Dans notre cas, cela permet de mettre en avant les avortements clandestins et les risques qui y sont liés. Néanmoins, comme l'explique le sociologue Thibaut de Saint Pol, lorsque nous utilisons des données statistiques que nous n'avons pas produites, il convient de les « désenchanter », c'est-à-dire que nous devons prendre en compte le fait que le processus de création de données statistiques n'est jamais réalisé sans certains « biais » méthodologiques[2]. C'est ce que souligne également Mario Pecheny dans sa thèse sur la construction de l'avortement et du sida en tant que questions politiques en Argentine, où il évoque le caractère souvent « mythique » des chiffres relayés dans les médias, notamment en raison de l'absence de statistiques officielles. Il explique cette absence, dans le cas de l'Argentine où l'avortement thérapeutique est dépénalisé sous certaines conditions, de la manière suivante :

> Les statistiques sont des outils nécessaires afin de mettre en place des politiques publiques sur un objet déterminé, mais en même temps elles servent à constituer l'objet en tant que tel. Elles sont donc liées à la volonté d'action de la part de l'État. Comme l'État n'a pas intérêt à mener une politique sur l'avortement, il n'est pas rare que les statistiques officielles sur lui aient été négligées[3].

Dans le cas chilien, où l'avortement était totalement interdit, nous avons repris la recommandation de Jean-Yves Le Naour et Catherine Valenti dans leur ouvrage sur l'histoire de l'avortement en France aux XIXe et XXe siècles[4], et avons donc évité de nous fier aux

---

[1] AMNESTY INTERNATIONAL, « Chile no protege a las mujeres. La criminalización del aborto viola los derechos humanos », recherche entre le second semestre 2014 et la premier semestre 2015.

[2] DE SAINT POL Thibaut, « Le sociologue et l'apprenti sorcier : de l'usage raisonné des chiffres (note critique) », *Terrains & travaux*, vol.1, n° 4, 2003 , p. 216.

[3] PECHENY Mario, *op. cit.*, p.394.

[4] LE NAOUR Jean-Yves, VALENTI Catherine, *Histoire de l'avortement, XIXe – XXe siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 2003, p.8.

données chiffrées puisque ces chiffres sont généralement le résultat de certaines représentations – politiques, religieuses, sociales, culturelles, philosophiques – et sont souvent instrumentalisés par les militants[1].

Le second problème méthodologique est, en quelque sorte, d'ordre déontologique puisqu'il a trait à la « neutralité » du chercheur, en l'occurrence à la difficulté, en tant que chercheur, de traiter de l'avortement. En effet, cette thématique touche à des questions à la fois de genre (hommes et femmes peuvent avoir des opinions et des sentiments sensiblement différents sur la question du fait de leur implication genrée) et de conscience philosophique ou religieuse. À propos de cet exercice de neutralité, Jean-Yves Le Naour et Catherine Valenti soulignent leur volonté de faire une « histoire dépassionnée » de l'avortement, qui jusque-là n'a pas été faite car « quand les polémiques et les querelles persistent, quand le débat n'est pas pacifié ou tout au moins définitivement daté, l'historien se tient en retrait, à moins de s'engager dans une démarche militante »[2].

Il faut cependant préciser que, le fait que l'avortement soit un objet d'étude qui ne parvienne pas à faire l'unanimité ne constitue pas seulement un obstacle pour les historiens, mais également pour les chercheurs en sciences sociales de manière plus générale. Dans le cas de la sociologie, Luc Boltanski affirme, dès les premières lignes de son ouvrage sur la condition fœtale, que l'avortement est « le type même du mauvais objet pour un sociologue parce qu'il semble impossible de l'aborder avec le détachement requis »[3]. Cependant, pour traiter ce sujet, Luc Boltanski se réclame d'une « neutralité axiologique », nécessaire selon lui lorsqu'il s'agit d'étudier des thèmes conflictuels[4]. Ainsi, pour démontrer le caractère ambigu de l'avortement, « réprouvé en principe » et « souvent toléré en pratique », oscillant entre le domaine de l'officiel et celui de l'officieux, Luc Boltanski affirme que le chercheur doit occuper une position détachée, autant que faire se peut, du monde social :

> C'est donc dans la mesure où, du fait de l'occupation d'une position professionnelle très particulière et, sans doute, très spécifique aux sociétés libérales dans leurs formes contemporaines, il [le sociologue] peut faire reconnaître comme légitime la fiction selon laquelle il aurait le droit de se dégager des urgences pratiques, c'est-à-dire de penser d'une façon

---

[1] Dans le cas chilien, de nombreux opposants à la loi de dépénalisation partielle de l'avortement soutiennent que lorsque l'avortement est légalisé, le nombre d'avortements par an connaît une forte augmentation. Or, la plupart des études prouvent que ce n'est pas le cas.

[2] *Idem*, p.16.

[3] BOLTANSKI Luc, *La Condition Fœtale. Une sociologie de l'engendrement et de l'avortement,* Paris, Gallimard, 2004, p.12.

[4] *Idem*, p.13.

> qui, pour tout autre acteur directement engagé dans l'action, serait jugée à juste titre irresponsable, que le chercheur, en l'occurrence le « sociologue », peut se donner le projet de mettre sur le même plan l'officiel et l'officieux, de les confronter et aussi de faire surgir des contradictions pour lesquelles il ne dispose d'aucune solution et qu'il manipule comme si – pour reprendre une expression de Jeanne Favret-Saada parlant de la sorcellerie – *il n'y était pas pris*[1].

Luc Boltanski s'inscrit dans une « sociologie de la critique » et considère ainsi que son travail de sociologue est de prendre « les arguments des acteurs tels qu'ils se donnent », et sans chercher à les critiquer, d'utiliser ces arguments pour vérifier ou invalider son modèle. Il renonce donc « à présenter [sa] propre version avec l'intention d'avoir le dernier mot »[2]. Or à notre sens, en souhaitant « se dégager des urgences pratiques » Luc Boltanski prouve qu'il a une position privilégiée, ainsi qu'une certaine distance par rapport à l'objet de son travail. Nous pensons au contraire que cette distance n'est pas neutre, puisqu'elle est le produit de son étude des « justifications » données à l'avortement d'un point de vue d'homme qui, en raison de son sexe biologique, ne sera jamais confronté à l'éventualité ou à l'expérience d'un avortement comme l'est une femme. Bien évidemment, nous ne pensons pas non plus avoir plus de légitimité pour traiter de l'avortement en tant que femme. Cependant, à l'instar de Colette Guillaumin, nous soutenons que le fait que « certaines analyses puissent passer pour neutres et purement objectives est un effet de la domination »[3].

En ce qui nous concerne, dans une perspective de science politique, nous tenterons de nous tenir à distance des significations mêmes de la pratique de l'avortement pour nous intéresser davantage à la mise en place de la loi de dépénalisation, au contexte dans lequel elle s'inscrit et aux acteurs qui la portent ou qui s'y opposent.

L'avortement comme objet politique

Il ne s'agit donc pas de revenir sur les détails des débats autour de l'avortement, mais plutôt de souligner les rapports de pouvoir qui se situent derrière ces controverses. Selon Éric Fassin, « partir des controverses qui touchent au genre et à la sexualité, c'est prendre pour

---

[1] *Idem*, p.41.

[2] BOLTANSKI Luc, « Sociologie critique et sociologie de la critique » *Politix*, vol. 3, n°10-11, deuxième et troisième trimestre 1990, p.134.

[3] GUILLAUMIN Colette, « Femmes et théories de la société : remarques sur les effets théories de la colère des opprimées », *Sociologie et sociétés*, vol. XIII, n°2, 1981.
Citée dans NAUDIER Delphine, SIMONET Maud (dir.), *Des sociologues sans qualités ? Pratiques de recherche et engagements*, Paris, La Découverte, 2011, p.9.

objet, non pas l'essence d'une culture, mais les enjeux qui divisent une société et la constituent en même temps (…) »[1]. C'est-à-dire que les questions liées à la sexualité participent à définir les pratiques et les objets du politique, en questionnant l'essence même du politique. Et il précise que, « est politique non pas ce qui correspond à telle ou telle idée que nous nous faisons de la politique, mais ce que des sociétés données posent à un moment donné, comme politique »[2]. Si les questions sexuelles sont politiques, c'est parce qu'elles sont posées par des acteurs et des mouvements sociaux comme politiques et remettent ainsi en cause un ordre du monde soi-disant naturel[3].

Nous verrons que la constitution de l'avortement comme objet politique remet en cause une vision de la société qui se fonde sur une division sexuelle des tâches et qui assigne les femmes à la sphère privée et à l'enfantement, entre autres. En termes de conséquences politiques des législations sur l'avortement, on peut évoquer la photographie de Donald Trump signant la « loi d'obstruction générale » entouré de ses sept collaborateurs masculins, qui a été largement diffusée dans la presse et sur les réseaux sociaux. L'avortement affectant en premier lieu le corps des femmes, nombreux ont été ceux qui se sont indignés en constatant qu'un tel décret soit validé exclusivement par des hommes. On retrouve le même cas de figure au Chili, notamment dans le cas de la Commission de Constitution du Sénat, qui vérifie la constitutionnalité du projet de loi, et qui est composée de cinq hommes et d'aucune femme. De manière générale, les législateurs qui votent les lois sur la contraception et l'avortement sont en grande majorité des hommes – 15,8% des parlementaires sont des femmes au Chili, ce qui est inférieur à la moyenne du continent qui est de 28,1% [4]. De ces différents exemples découle notre première interrogation : comment expliquer que, à première vue, les hommes soient ceux qui légifèrent sur les conditions de poursuite d'une grossesse ?

Il n'existe pas une branche de la science politique qui s'intitulerait « science politique du genre » à l'instar de l'anthropologie du genre, ou de la sociologie du genre, qui ont connu

---

[1] FASSIN Éric, *Le sexe politique. Genre et sexualité au miroir transatlantique*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2009, p.12.

[2] *Idem*, p.15.

[3] À partir de l'analyse développée dans le cadre du cours *Anthropologie et études de genre dans les Amériques* donné par Anna Schmidt à l'IHEAL (Master 2, premier semestre 2017/2018).

[4] Chiffres de l'Union Interparlementaire (IPU) au 1er octobre 2017.

Disponible sur : http://archive.ipu.org/wmn-f/world.htm

Suite à l'élection du 19 novembre, première élection parlementaire depuis la loi sur les quotas, il y a eu une augmentation significative des femmes au Parlement, qui représentent aujourd'hui 23% des parlementaires.

El Mostrador, « Ley de cuotas : mujeres logran histórico aumento en representación parlamentaria », 20 octobre 2017.

un certain essor ces dernières années. Néanmoins, cela ne signifie pas pour autant qu'il ne soit pas possible d'étudier les enjeux liés au genre – compris ici comme le « système de relations sociales » construit historiquement et culturellement, « qui détermine la définition et le contenu des groupes 'femmes' et 'hommes' » – au sein d'une recherche de science politique[1]. À ce sujet, Jane Jenson et Éléonore Lépinard rappellent que depuis les années soixante-dix le slogan féministe « le personnel est politique » a influencé la science politique et, a ainsi permis de remettre en question la division de la société entre une sphère publique politique et une sphère privée apolitique[2].

Ces deux chercheuses mettent en place une typologie de trois idéaux-types pour caractériser les différents usages du genre en science politique. Selon ces catégories, le genre peut être considéré comme une dimension sexuée de l'objet de recherche, comme une variable dans l'analyse des politiques publiques, ou comme objet et comme concept. Dans le cadre de cette recherche, le genre est une variable, c'est-à-dire que nous étudions la manière dont la législation sur l'avortement est influencée par des rapports sociaux de genre, et les conséquences de cette loi sur ces rapports. Mais le genre est également considéré comme un objet et un concept, puisqu'il s'agit d'analyser dans quelle mesure cette politique publique participe à la construction du genre comme rapport social – notamment en remettant en question des identités assignées (comme celle de « mère »), et en participant à la construction d'une citoyenneté plus égalitaire entre les femmes et les hommes[3].

Démocratie et avortement

Pour étudier la dépénalisation de l'avortement dans trois conditions, il est nécessaire d'inscrire cette législation dans un contexte politique précis. Lors de son discours de promulgation de la loi, Michelle Bachelet a souligné qu'avec cette loi de dépénalisation il s'agissait de régler « une dette énorme envers les femmes chiliennes »[4], mais également de rompre avec une interdiction qui avait été instaurée dans un contexte autoritaire. En effet, la loi d'interdiction totale de l'avortement avait été promulguée en 1989, à la veille de la chute de la dictature militaire du général Augusto Pinochet. Nous souhaitons montrer dans quelle

---

[1] JENSON Jane, LEPINARD Éléonore, « Penser le genre en science politique. Vers une typologie des usages du concept », *Revue française de science politique*, vol.59, n°2, 2009, p.191.
[2] *Idem*, p.186.
[3] *Idem*, pp.194-199.
[4] Discours de Michelle Bachelet du 14 septembre 2017.
Cooperativa, « Presidenta Bachelet promulgó la ley de aborto en tres causales », 14 septembre 2017.

mesure la création d'un contexte favorable à la promulgation de cette loi doit être étudiée en lien avec l'évolution du contexte politique chilien.

On qualifie souvent la transition à la démocratie chilienne de « négociée », « pactée », et conduisant ainsi à une démocratie « minimale », puisque le passage de la dictature militaire au gouvernement démocratique ne s'est pas caractérisé par une véritable rupture institutionnelle[1]. Dans le cadre de cette recherche, nous essaierons de comprendre si la loi de prohibition totale de l'avortement de 1989 peut être considérée comme une « enclave autoritaire » selon la définition de Manuel Antonio Garretón, c'est-à-dire comme un élément de l'ancien régime autoritaire qui a perduré au sein du nouveau régime démocratique, et qui constitue un frein aux avancées démocratiques du pays en question[2].

On distingue au sein des problématiques qui se posent aux démocraties, celles qui sont propres aux époques de post-transitions – comme la suppression des enclaves autoritaires -, de celles qui se posent aux démocraties en « situation routinière »[3] – comme celles qui se réfèrent aux droits de l'Homme et à la justice sociale[4]. Dans notre recherche, nous considérons que la législation en faveur d'une dépénalisation de l'avortement est à la fois marquée par la situation post-transitionnelle de confrontation aux enclaves autoritaires, propre aux consolidations des démocraties après une dictature, et s'inscrit également dans un phénomène plus large d'approfondissement de la démocratie au Chili. Pour vérifier cette hypothèse, il sera nécessaire de comprendre la nature, et la définition, de la « nouvelle » démocratie chilienne qui s'est instaurée - ou restaurée - au début des années quatre-vingt-dix, pour pouvoir ensuite étudier les phénomènes d'approfondissement, ou de régression, de la démocratie[5].

L'intérêt de notre recherche serait de s'appuyer sur la richesse des travaux sur la démocratie chilienne déjà existants, pour proposer une analyse de la dynamique démocratique actuelle à partir de la législation sur l'avortement. L'avortement nous semble être un objet d'étude pertinent pour pouvoir constituer un indicateur de « démocratisation ». L'étude de la dépénalisation de l'avortement permet effectivement d'évoquer une liberté, la libre

---

[1] GARRETON Manuel Antonio (coord.), *La gran ruptura. Institucionalidad y actores sociales en el Chile del siglo XXI*, Santiago, LOM, 2016.

[2] Selon la formulation de Renée Fregosi dans : FREGOSI Renée, ESPAÑA Rodrigo (dir.), *Droits de l'Homme et consolidation démocratique en Amérique du Sud*, Paris, L'Harmattan, Recherches Amériques latines, 2009, p.16.

[3] Selon le concept de : DOBRY Michel, *Sociologie des crises politiques*, Paris, Ed. PFSP, 1986.

[4] FREGOSI Renée, ESPAÑA Rodrigo (dir.), *op. cit.*, p.10.

[5] *Idem*, p.7

disposition de son corps, qui se réfère au principe de non-imposition essentiel à la caractérisation de la démocratie[1].

Comme nous le verrons, l'avortement est également un droit, et plus précisément un droit à une santé sexuelle et reproductive digne, et peut donc s'inscrire parmi les droits que la démocratie se doit de garantir à ses citoyens. En privant les citoyennes d'un droit, et d'une liberté, avec la prohibition totale de l'avortement, l'État participe à créer des citoyennetés de « seconde zone », et va ainsi à l'encontre des principes du système représentatif[2]. Dans le cas chilien, à ces caractéristiques s'ajoutent des conséquences propres au contexte politique, qui concernent notamment les relations avec l'Église catholique, avec les mouvements de femmes et les mouvements féministes, et avec les normes internationales de protection des droits de l'Homme.

Contrairement à certains préjugés qui font de l'avortement un sujet intime, et supposé ne concerner que les femmes – plus particulièrement certaines femmes qualifiées d'imprudentes ou d'autres adjectifs dépréciatifs -, nous considérons que l'avortement est un sujet éminemment politique, et que la législation le concernant traduit une certaine conception de la sexualité et des rapports sociaux de genre. En s'appuyant sur la définition de la politisation de Jacques Lagroye, selon laquelle la politisation est « une requalification des activités sociales les plus diverses, requalification qui résulte d'un accord pratique entre des agents sociaux enclins, pour de multiples raisons, à transgresser ou à remettre en cause la différenciation des espaces d'activités », nous faisons l'hypothèse que la politisation de l'avortement au Chili a permis de remettre en cause la différenciation entre deux espaces d'activités : la sphère privée et la sphère publique[3]. En effet, l'essor des débats à propos de l'avortement entre 2015 et 2017, qui ont dépassé largement l'ordre des débats parlementaires, marque l'introduction d'un sujet, longtemps considéré comme tabou et privé, dans la sphère publique. Cela nous amènera à nous demander : en quoi la politisation de l'avortement est-elle révélatrice de la naturalisation de la division genrée des tâches et des sphères d'activités (public/privé) ? Et comment ces divisions genrées traduisent-elles des possibilités inégales,

---

[1] À partir de la définition du principe de la démocratie de Karl Popper.

[2] ROUQUIE Alain (dir.), *La Démocratie ou L'apprentissage de la vertu,* Paris, A.-M Métaillié, 1985, p.21.
« Le système représentatif implique un certain nombre d'exigences significatives d'une participation élargie et libre qui le rendent authentiquement pluraliste : accès non discriminatoire à la citoyenneté, compétition électorale ouverte, dépouillement honnête du scrutin, possibilité de changement pacifique des partis au pouvoir (Rustow, 1967). » C'est nous qui soulignons.

[3] LAGROYE Jacques, « Les processus de politisation » *in* Lagroye, Jacques (dir.), *La politisation,* Paris, Belin, 2003, pp.360-361.

entre les femmes et les hommes, d'exercer pleinement leur citoyenneté dans un contexte démocratique ? L'objectif de notre recherche sur le cas chilien sera alors de comprendre dans quelle mesure le processus de politisation et de législation de la dépénalisation partielle de l'avortement s'inscrit dans une dynamique d'approfondissement de la démocratie.

Pour répondre à cette problématique, il s'agit à la fois de démontrer que l'on peut parler d'une dynamique d'approfondissement de la démocratie au Chili, et que la nouvelle législation sur l'avortement participe de ce processus. Notre réponse se construira en trois temps, et nous nous intéresserons à la période du second mandat de Michelle Bachelet, entre mars 2014 et mars 2018, ainsi qu'aux périodes précédentes permettant de mieux appréhender le contexte législatif de 2017. L'élection, le 19 décembre 2017, de Sebastián Piñera, candidat conservateur qui a pris ses fonctions le 11 mars 2018, impliquera des changements quant à la loi de dépénalisation de l'avortement. Cependant, nous nous concentrerons sur le moment de la promulgation de la loi, tout en ayant conscience que cette réflexion pourra être développée par la suite en intégrant les évolutions de la dépénalisation de l'avortement au Chili.

Dans un premier temps, nous analyserons le processus de politisation de l'avortement tout au long du XXe siècle et jusqu'au mandat de Ricardo Lagos (2000-2006). Nous observerons que ce processus n'est pas linéaire, et que le contexte politique a pu influencer, voire conditionner, les législations et les discours politiques concernant l'avortement. Le contexte politique est à prendre au sens large, car l'impossibilité, à la fin des années quatre-vingt-dix, de revenir sur la loi de pénalisation totale de l'avortement de 1989 n'est pas seulement dû à l'héritage dictatorial, mais procède également de la nature des relations avec l'Église catholique, des restructurations connues au sein des mouvements féministes, et des modalités de gouvernement en coalition.

Dans un second temps, nous nous concentrerons sur les deux mandats de Michelle Bachelet à la présidence de la République chilienne, entre 2006 et 2010, et entre 2014 et 2018. L'analyse de la loi de dépénalisation de l'avortement dans trois conditions et des propositions de loi qui l'ont précédée nous permettront de souligner l'importance de l'implication de l'exécutif – symbolisé par Michelle Bachelet – pour mener à bien ce projet de loi. Nous considérerons également le processus de législation sur l'avortement comme résultat d'un phénomène de démocratisation qui a permis la levée de certaines enclaves autoritaires, et ainsi la (ré)introduction de thématiques au sein de l'agenda politique, jusque-là considérées comme taboues.

Enfin, le dernier temps de notre réflexion sera consacré au corpus de valeurs (morales, religieuses et politiques) qui amènent généralement à la condamnation – légale et/ou morale – de l'avortement. À partir de cette analyse, nous proposerons une approche de la conception de la citoyenneté depuis la perspective du genre, en soulignant dans quelle mesure la pénalisation, totale ou partielle, de l'avortement participe à faire des Chiliennes des « citoyennes de seconde zone ».

Notre recherche s'appuie sur la réalisation d'entretiens avec des acteurs de la sphère politique : la conseillère législative du sénateur Ricardo Lagos Weber du Parti Pour la Démocratie, Leslie Sánchez ; et l'ancien sénateur du Parti Socialiste, qui fut à l'origine d'un projet de loi en faveur de la dépénalisation de l'avortement thérapeutique en 2009, Carlos Ominami. Nous avons également procédé à des entretiens avec des acteurs de la société civile de sensibilités différentes comme Constanza Fernández Zamorano, la coordinatrice de la branche « Recherche » de l'association *Miles Chile* en faveur des droits sexuels et reproductifs, et qui a joué un rôle important dans la promulgation de la loi de dépénalisation de l'avortement ; Monseigneur Ramos Pérez, évêque auxiliaire de Santiago et vicaire général ; ainsi qu'une étudiante en gynécologie-obstétrique, militante du Parti Communiste, favorable à la législation. Par ailleurs, nous avons eu l'opportunité de réaliser un entretien avec l'anthropologue mexicaine Marta Lamas, spécialiste de la question de l'avortement, qui nous a permis d'enrichir notre compréhension du contexte régional latino-américain ; et un entretien avec le Docteur Marien, qui réalise des IVG dans le Sud de la France, et qui nous a aidé à comprendre les enjeux des législations sur l'avortement pour les professionnels de la santé et pour le domaine médical. La plupart de ces entretiens ont été réalisés dans le cadre d'un échange universitaire à l'Université Diego Portales, à Santiago du Chili, entre mars et juillet 2017. Cet échange nous a également permis de suivre différents cours abordant les thématiques de la santé, du genre et de la sexualité au Chili[1], ce qui a donné lieu à plusieurs débats informels sur le sujet. La recherche s'appuie sur le texte de loi n°21.030 du 23 septembre 2017, et sur les différentes propositions de loi ayant trait avec l'avortement relayées sur les sites de la Chambre des Députés du Chili, du Sénat, et de la Bibliothèque du Congrès National chilien.

---

[1]Cours suivis à l'Université Diego Portales :
« Sociologie de la sexualité et du genre », Professeur : Sergio Fiedler
« Débats de genre : femmes et hommes au XXIe siècle », Professeure : Teresa Durand
« Santé publique et politiques publiques » Professeure : Dra. Paulina A. Martínez Gallegos.

CHAPITRE 1
La construction de l'avortement comme enjeu politique

I. Histoire de la législation chilienne sur l'avortement au XXe siècle

I.1. Une régulation étatique croissante concernant l'avortement et la gestion de la fécondité des femmes chiliennes

La pratique de l'avortement est une pratique de régulation des naissances qui a été condamnée dès l'Antiquité, mais pour des raisons distinctes de celles invoquées actuellement. Dans les textes les plus anciens, c'est « l'atteinte à la puissance du père ou du mari » qui est condamnée, c'est-à-dire que la femme qui avorte est sanctionnable seulement si elle a réalisé cet avortement contre la volonté de son mari[1]. Ainsi, les techniques, les savoir-faire, mais également la condamnation ou la tolérance relatifs à l'avortement s'inscrivent dans des contextes historiques précis. Selon les historiens Jean-Yves Le Naour et Catherine Valenti, l'avènement du christianisme coïncide avec la criminalisation de l'avortement. La religion chrétienne « individualise (…) le fœtus, que les philosophes et médecins grecs avaient imaginé comme une partie indifférenciée du corps de la mère »[2]. L'Église catholique va mener contre l'avortement un combat dont l'intensité varie au fil des siècles et des décennies, et ainsi se positionner comme un des principaux acteurs de l'opposition à la légalisation de l'avortement, notamment dans le cas du Chili contemporain.

Après avoir conquis son indépendance en 1818, le Chili a mis en place une législation largement influencée par l'Église catholique. Comme la plupart des pays latino-américains, le gouvernement chilien a opté pour une « législation issue du droit romain et reprise par le droit espagnol et le « Code Napoléonien » », à la différence de nombreux pays des Caraïbes, anciennes colonies britanniques, qui ont une législation plus influencée par la législation anglo-saxonne[3]. La première apparition du mot « avortement » dans les textes de la jeune nation chilienne se fait dans le Code Pénal de 1874 qui sanctionne celui qui réalise un

---

[1] LE NAOUR Jean-Yves, VALENTI Catherine, *op. cit.*, p.9.

[2] *Idem*, p.10.

[3] FUENTES BELGRAVE Laura, *Les enjeux du pouvoir sur le corps des femmes. Les rapports entre l'État, la hiérarchie ecclésiastique et le mouvement féministe autour de l'avortement au Costa Rica et au Nicaragua*, mémoire de DEA, sous la direction de María Eugenia Cosio Zavala, Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3, 2006, pp.52-53

avortement « malicieusement ». L'interprétation de ce terme ambigu – *maliociosamente* en espagnol – a permis de considérer la décision d'une femme de réaliser un avortement thérapeutique comme l'exercice légitime de ses droits[1]. Il est intéressant de noter, à l'instar de la chercheuse Alejandra Castillo, que cet article du Code Pénal se situe au sein du chapitre « Crimes et délits contre l'ordre des familles, contre la moralité publique et contre l'intégrité sexuelle », et ainsi n'apparaît pas comme un crime contre la vie, qui pourrait être comparable à un homicide ou à un infanticide[2]. Cela est renforcé par le fait que, selon le Code Civil de 1855, le fœtus n'a pas un statut de personne – l'existence légale d'une personne ne prenant acte qu'après la complète séparation du corps de la mère.

Il faut attendre le XXe siècle pour que la législation sur l'avortement soit modifiée. Entre 1927 et 1931, le colonel Carlos Ibañez del Campo instaure au Chili un gouvernement autoritaire et progressiste, mettant en place une forte répression contre ses opposants, et engageant le pays dans un processus de modernisation de l'État, notamment en adoptant une nouvelle Constitution, en réformant le code du travail, etc[3]. C'est dans ce contexte de grandes réformes qu'est promulgué le Code Sanitaire de 1931, dont l'article 226 autorise l'avortement et la stérilisation, lorsqu'ils sont réalisés à des fins thérapeutiques et à condition d'obtenir « l'avis documenté de trois spécialistes », ou d'un médecin et de deux témoins s'il est impossible, pour des raisons d'urgence ou de disponibilité, d'obtenir l'avis de trois spécialistes[4]. Selon le rapport élaboré par la Commission de Santé de la Chambre des Députés concernant la législation chilienne sur l'avortement, l'article 226 a généralement été interprété par les médecins dans son sens le plus restrictif – l'interruption de grossesse est réalisée si, et seulement si, la poursuite de la grossesse met gravement en danger la vie de la femme enceinte. Cependant, selon les statistiques de l'Institut Chilien de Médecine Reproductive (ICMER), entre les années 1930 et 1960, le nombre d'avortements – en hôpital, mais aussi en dehors de l'hôpital – connaît une hausse. C'est également à partir des années trente que se développent de nombreuses réflexions sur la planification familiale. Le Mouvement Pro-Émancipation de la Femme Chilienne (MEMCH)[5], fondé en 1935, organise son premier Congrès National en 1937 en mettant l'accent sur le problème « de la maternité obligatoire et

---

[1] BIBLIOTECA DEL CONGRESO NACIONAL, «Aborto en Chile. Evolución histórica del marco normativo», Santiago du Chili, avril 2015, p.1.

[2] « Crímenes y delitos contra el orden de las familias, contra la moralidad pública y contra la integridad sexual » *Idem*, p.5.

[3] DABENE Olivier, « Les années de prospérité (1914-1930) », in *L'Amérique latine à l'époque contemporaine*, Armand Colin, 2011, pp. 41-72.

[4] BIBLIOTECA DEL CONGRESO NACIONAL, «Aborto en Chile …», *op. cit.*, p.8.

[5] *Movimiento Pro-Emancipación de la Mujer Chilena*

de ses conséquences sur la santé de la femme et de l'enfant »[1]. Un an auparavant, lors d'un Congrès à Valparaíso, un groupe de médecins avait conclu sur l'importance de rendre légal l'avortement que ce soit pour des raisons de « maladie, misère ou famille excessive », et de promouvoir l'éducation à la sexualité[2].

C'est en 1968, sous le gouvernement du démocrate-chrétien Eduardo Frei Montalva, qu'est promulgué le nouveau Code Sanitaire, toujours en vigueur actuellement au Chili. L'article 119 de ce Code Sanitaire rend possible l'interruption de grossesse à des fins thérapeutiques à condition d'avoir « l'avis documenté de deux médecins-chirurgiens »[3]. Toujours selon le rapport cité ci-dessus, durant cette période - entre 1966 et 1973 - le taux de mortalité dû aux conséquences d'un avortement s'est réduit de moitié[4]. À ce gouvernement démocrate-chrétien succède, en 1970, le gouvernement de Salvador Allende à la tête de la coalition de gauche l'Unité Populaire (UP). Bien que l'avortement clandestin soit alors reconnu comme un problème de santé publique majeur, cela n'occasionne pas de changements législatifs durant cette période. La proposition de loi pour légaliser l'avortement, déposée à la fin de l'année 1969 par le député de la Démocratie Radicale, Héctor Campos, génère quelques polémiques mais n'est finalement jamais votée[5].

Bien que la législation concernant l'avortement n'ait que peu évolué, la thématique de l'interruption volontaire de grossesse accède néanmoins aux débats au sein de l'espace public dès les années trente. À partir des années soixante et soixante-dix, et principalement durant les gouvernements d'Eduardo Frei Montalva (1964-1970) et de Salvador Allende (1970-1973), l'État s'implique de manière croissante dans les programmes de planification familiale, notamment en encourageant la diffusion de méthodes de contraception, l'éducation à la sexualité, et la qualité des soins garantis aux femmes pendant la grossesse et l'accouchement, en laissant l'avortement en dehors du champ d'action étatique[6]. Et, tandis que les féministes de la seconde vague commencent à revendiquer la politisation du privé et la libre disposition de son corps – principalement en Europe et en Amérique du Nord -, le coup d'État du 11 septembre 1973 au Chili freine largement les débats sur le droit à l'avortement.

---

[1] ROJAS MIRA Claudia, « Historia de la política de planificación familiar en Chile: un caso paradigmático », *Debate Feminista,* Vol.10, septembre 1994, p.194.
[2] *Idem,* p.193.
[3] BIBLIOTECA DEL CONGRESO NACIONAL, «Aborto en Chile …», *op. cit.,* p.10.
[4] *Ibid.*
[5] ROJAS MIRA Claudia, *op.cit.,* p.207.
[6] *Idem,* p.204.

I.2. Avortement et dictature : le retour à une conception traditionnelle et catholique de la famille durant la dictature d'Augusto Pinochet

La dimension répressive et autoritaire des dix-sept années de dictature militaire a largement limité les demandes sociales et les mobilisations. Dans une volonté de « dépolitiser » la société, le gouvernement d'Augusto Pinochet fait près de 3 000 morts et disparus[1], principalement des militants de gauche – en particulier des anciens membres et soutiens du gouvernement de Salvador Allende -, et de l'extrême gauche – comme les militants du Mouvement de Gauche Révolutionnaire (MIR)[2]. Dans la plupart des dictatures militaires sud-américaines des années soixante-dix, comme en Argentine, au Brésil, au Chili et en Uruguay, les politiques de répression ont reflété l'influence de la « Doctrine de Sécurité Nationale ». Dans le contexte de la Guerre Froide, cette doctrine appelait à combattre le « péril rouge » et donc à réprimer toute tentative de prise de pouvoir de la part du communisme. Cependant, il ne s'agissait pas seulement de s'opposer aux communistes, sinon à toute forme de politique progressiste, et c'est dans ce sens que Massimo Modonesi utilise le terme « militanticide » pour décrire la répression de cette époque[3].

Dans cette entreprise de dépolitisation de la société chilienne, le retour des femmes dans le foyer familial – et loin de l'espace public – est encouragé. Il est nécessaire de rappeler ici que l'une des dernières prises de possession de l'espace public par les femmes a eu lieu quelques années auparavant, et a constitué une des étapes menant au climat d'hostilité avant le coup d'État de 1973. Effectivement, le 2 décembre 1971 de nombreuses femmes opposées au gouvernement socialiste de Salvador Allende se sont réunies dans les rues de Santiago, pour se diriger vers *La Moneda* – le palais présidentiel – en frappant sur des casseroles. Par la suite, elles se regroupèrent au sein du mouvement « Pouvoir Féminin », et de nombreuses de ces militantes participèrent ensuite au Secrétariat National de la Femme et aux Centres de Mères

---

[1] 2 279 victimes de violations des droits de l'Homme (morts et disparus) selon le Rapport Rettig, rendu le 8 février 1991 après neuf mois de travail.

3 065 morts et disparus selon la Commission Nationale sur la Prison Politique et la Torture, dite Commission Valech, présentée le 18 août 2011.

BIBLIOTECA NACIONAL DE CHILE, MEMORIA CHILENA, « Informe Rettig ».

[2] *Movimiento de Izquierda Revolucionaria*

[3] « Bien que le "militant" ne corresponde pas à une race, à une ethnie, ni à un genre, il correspondait durant ces années à une figure sociale particulièrement enracinée dans les secteurs ouvriers et étudiants. […] Plus qu'un génocide, il faut parler de politicide ou de militanticide, la militance étant une forme de la politique. »

« Si bien el "militante" no corresponde a una raza, una etnia ni a un género, correspondía en estos años a una figura social particularmente enraizada en los sectores obreros y estudiantiles. […] Más que un genocidio hay que hablar de politicidio o militanticidio, siendo la militancia una forma de la política. »

MODONESI Massimo, « Crisis hegemónica y movimientos antagonistas en América Latina. Una lectura gramsciana del cambio de época », *A Contra Corriente*, Vol.5, N.2, 2008, p.118

durant la dictature militaire, après la dissolution du mouvement « Pouvoir Féminin » en 1974[1]. Ces femmes appelaient à un changement de gouvernement, en mettant en avant leur position de « mère », et cette valorisation de la maternité se retrouve dans les valeurs portées par la dictature. Comme dans les gouvernements fascistes et conservateurs antérieurs, les dictatures militaires d'Amérique du Sud utilisent le genre comme une composante de leurs discours pour en appeler aux « vertus traditionnelles de l'attention et de la dévotion féminines »[2].

Pour défendre sa légitimité, la dictature militaire a cherché l'appui des femmes chiliennes, et en particulier de celles qui s'étaient mobilisées contre le gouvernement de Salvador Allende. Cela passe notamment par l'appropriation, par le gouvernement, du Secrétariat National de la Femme, et par le rôle accru du réseau national d'environs dix mille Centres de Mères dans le pays[3]. Les Centres de Mères, créés au début des années trente au Chili avec pour but de former les mères issues des classes défavorisées pour qu'elles pourvoient au mieux aux besoins de leur famille, ont souvent été un outil pour la mise en place des politiques de planification familiale. Si le mode de fonctionnement de ces centres varie au fil des gouvernements, la dictature militaire de Pinochet marque une rupture nette en en faisant une institution privée présidée par la femme du général, Lucía Hiriart de Pinochet. Ces centres, regroupés sous le nom de Fondation CEMA-Chile, étaient alors majoritairement composés par les épouses des militaires et des membres du gouvernement[4]. De manière générale, les fondations et les associations de femmes sous la tutelle de Lucía Hiriart, apparaissent comme des « armées » de femmes « volontaires » s'employant à aider les femmes des quartiers les plus défavorisés, les « bénéficiaires », dans une dynamique « clientéliste », c'est-à-dire en cherchant à implanter le modèle dictatorial au niveau de la base[5] [6]. Le Secrétariat National de la Femme a également été repris et instrumentalisé par la dictature militaire pour acquérir un rôle de « formation idéologique », alors qu'il avait été créé durant le gouvernement de Salvador Allende, un an auparavant[7].

---

[1] MONTECINO Sonia, *Madres y huachos. Alegorías del mestizaje chileno*, Santiago du Chili, Catalonia, (2010) 2014, p.90.

[2] HTUN Mala, *Sexo y Estado: Aborto, divorcio y familia bajo dictaduras y democracias América Latina*, Santiago, Éditions Universidad Diego Portales, 2010, p.42.

[3] *Idem*, pp.109-110.

[4] BIBLIOTECA NACIONAL DE CHILE, MEMORIA CHILENA, « Los Centros de Madres en Chile (1930-1989) ».

[5] GODOY RAMOS Carmen, « El Estado chilena y las mujeres en el siglo XX. De los temas de la mujer al discurso de la igualdad de géneros », *Diálogos: Revista de Historia*, Vol.14, N°1, février-août 2013, pp.103-104.

[6] VALENZUELA María Elena, « Las mujeres en la transición democrática », in Angel, A., *et al.*, *El difícil camino hacia la democracia en Chile, 1982-1990*, DRAKE Paul W., JAKSIC Ivan (eds.), Flacso, 1993 p.314.

[7] GODOY RAMOS Carmen, *op. cit.*, p.104.

Comme le souligne l'anthropologue Sonia Montecino, le gouvernement de Pinochet s'est efforcé d'ériger « la » mère comme un symbole de la Nation, tandis que de plus en plus de mères – et de femmes en général - s'organisent contre la dictature[1]. Cependant, au sein même des secteurs de la droite proches du gouvernement de Pinochet, la valorisation du « retour au foyer » des femmes ne crée pas nécessairement de consensus. En effet, dans son analyse María Elena Valenzuela distingue, les « postures traditionnelles » de Lucía Hiriart, et de son « armée de volontaires », des postures des secteurs plus libéraux, principalement composés de représentants des classes moyennes. À titre d'exemple, en 1975 le gouvernement crée une commission pour réformer la législation sur la famille, et ainsi le statut légal de la femme qui était pratiquement resté inchangé depuis le Code Civil de 1855[2]. Ce projet proposait de donner à la femme mariée la pleine capacité civile, et de supprimer la puissance maritale – la *potestas maritalis* – plaçant la femme sous la tutelle de son époux[3]. Cela généra de forts débats, et le secteur le plus conservateur de la droite chilienne parvint à empêcher toute modification de la loi[4].

En 1979, le programme de la dictature militaire en termes de planification familiale est exprimé au sein du document « Politique de population » qui, dans une logique pro-nataliste, établit la famille comme « garante de la stabilité institutionnelle, sociale et économique ». Sous couvert de cette volonté de « protection de la famille », ce document restreint l'accès aux méthodes contraceptives, ainsi qu'à la stérilisation, la rendant possible seulement pour des raisons médicales et non plus par choix[5]. Un an plus tard, la Constitution de 1980, instaurée par le gouvernement militaire, interdit, selon l'analyse de Julieta Kirkwood, de « promouvoir des idéologies qui portent atteinte à la famille patriarcale, traditionnelle, avec des normes établies par le système éducatif et consolidées par les moyens de communication massifs »[6]. Tout au long de l'époque militaire, plusieurs tentatives pour pénaliser totalement

---

[1] MONTECINO Sonia, *op. cit.,* p.104.

[2] Cela se fit tandis que les Nations Unies préparaient la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme, convention que le Chili refusa de signer en 1979 – date de sa promulgation -, et ne signera que dix ans plus tard.

VALENZUELA Maria Elena, *op. cit.,* p.333.

[3] HTUN Mala, *op. cit,* pp.108-109.

[4] VALENZUELA Maria Elena, *op. cit.,* p.333-334.

[5] BIBLIOTECA NACIONAL DE CHILE, MEMORIA CHILENA, « Políticas de control de natalidad y planificación familiar en el siglo XX ».

Stérilisation pour les femmes correspondant à tous les critères suivants : avoir plus de trente ans, avoir plus de quatre enfants, antécédents d'au moins trois césariennes, motifs médicaux qui justifient l'opération, et avoir le consentement du mari.

HTUN Mala, *op. cit.,* p.227.

[6]« (…) una prohibición explicita de sustentar ideologías que atenten contra la familia patriarcal, tradicional, con normas establecidas por el sistema educativo y afianzadas por los medios de comunicación masivos ».

l'avortement sont réalisées. Cependant, ce n'est qu'à la veille de la chute de la dictature que cette législation est promulguée, quelques temps après la victoire du « Non » au référendum de 1988[1]. C'est le commandant en chef de la marine, José Toribio Merino, qui est à l'origine de cette loi. Il a été soutenu par l'évêque de Rancagua, Jorge Medina, qui souhaitait « « offrir » la pénalisation absolue de l'avortement au pape Jean-Paul II avant le retour à la démocratie »[2]. Promulguée le 15 septembre 1989, la loi remplace l'article 119 du Code Sanitaire par un article selon lequel « aucune action ayant pour finalité de provoquer un avortement ne peut être réalisée »[3], et augmente les peines contre celles qui pratiquent l'avortement, et celles et ceux qui aident à sa réalisation[4]. En parallèle, c'est également durant l'année 1989 qu'est approuvé le projet de loi – qui avait été refusé auparavant - supprimant la puissance maritale, accordant à la femme mariée la pleine capacité civile, mais laissant intact le régime patrimonial selon lequel le mari est l'administrateur des biens.

Dans son ouvrage *Sexe et État*, Mala Htun souhaite démontrer que l'on peut trouver dans les expériences de dictatures militaires au Chili, en Argentine et au Brésil, des exemples de réformes autour des thématiques familiales ou des questions de genre « surprenantes » dans le sens où ces réformes apparaissent comme progressistes[5]. Dans le cas du Chili, il s'agit donc de la loi de 1989 concernant le statut légal de la femme, qui marque une avancée en termes d'égalité femmes-hommes, bien que ce soit une loi promulguée par le gouvernement militaire. Cependant, Mala Htun précise que cette loi signifia un « changement culturel de moindre importance », notamment en comparaison au cas Brésilien, où une loi similaire fut promulguée[6]. Ainsi, bien qu'en pratique le bilan de la dictature reste négatif en termes d'oppression sexuée – en raison, entre autres, de la prohibition de l'avortement, de la restriction de l'accès aux contraceptifs, et des violences sexuelles perpétuées dans le contexte de la répression -, cette réflexion nous permet de considérer que le régime dictatorial n'implique pas *systématiquement* une régression du droit des femmes[7]. Le retour à un régime

---

KIRKWOOD Julieta, *Ser política en Chile. Las feministas y los partidos,* Santiago LOM Ediciones, 2010, pp.44-45.

[1] Victoire du « No » : le 5 octobre 1988, les Chiliens et les Chiliennes votèrent majoritairement en faveur du « Non » refusant ainsi que Pinochet reste au pouvoir jusqu'en 1997. À partir de ce vote, la transition à la démocratie commença à être organisée.

[2] DAMBEL Frédéric, *op. cit.*, p.27.

[3] « No podrá ejecutarse ninguna acción cuyo fin sea provocar un aborto. »
BIBLIOTECA DEL CONGRESO NACIONAL, « Aborto en Chile…» *op. cit.*, p.1.

[4] VALENZUELA María Elena, *op. cit.*, pp.334-335.

[5] HTUN Mala, *op. cit*, p.235.

[6] *Idem*, p.111.

[7] Sur les violences genrées et sexuelles commises durant la dictature voir :

démocratique, de la même manière, ne signifie pas nécessairement une avancée pour les droits des femmes, comme l'illustre la persistance dans le temps de la prohibition de l'avortement, vingt-huit ans après la transition à la démocratie.

II. Transition limitée et retour à la démocratie : un nouveau tabou autour de l'avortement

II.1. Instauration d'une démocratie incomplète et enclaves autoritaires : les héritages de la dictature dans la nouvelle démocratie

La victoire du « Non » au référendum du 5 octobre 1988, au Chili, conduit à une négociation entre les partisans du retour à la démocratie et les militaires au pouvoir pour déterminer les conditions du changement de régime. En décembre 1989, Patricio Aylwin, membre du parti démocrate-chrétien, est élu Président de la République à la suite d'élections libres. C'est à la tête de la coalition de centre-gauche, nommée la « Concertation de Partis pour la Démocratie », que Patricio Aylwin remporte ces élections. On appelle couramment cette coalition la *Concertation,* composée du Parti Démocrate-Chrétien (PDC), du Parti Socialiste (PS), du Parti Pour la Démocratie (PPD), et du Parti Radical Social-Démocrate (PRSD). Elle se forme tout d'abord en 1988 pour mener la campagne en faveur du « Non » au référendum et, à la suite de cette victoire, se concentre sur la préparation des élections démocratiques.

La thématique des transitions à la démocratie, dans le cadre de la théorisation de la « troisième vague de démocratisation », a donné lieu à de nombreuses réflexions sur le sujet[1]. À partir des études comparatives entre les transitions qui ont eu lieu en Europe du Sud dans les années soixante-dix – comme dans le cas de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal – et des transitions latino-américaines des années quatre-vingt et quatre-vingt-dix, réalisées par Guillermo O'Donnell, Philippe Schmitter et Laurence Whitehead, la notion de transition à la démocratie se précise, et peut se résumer ainsi : la transition à la démocratie correspond à « l'ensemble des processus qui réalisent le passage pacifique d'une dictature à un régime

---

HINER Hilary, «'Fue bonita la solidaridad entre mujeres': género, resistencia, y prisión política en Chile durante la dictadura », *Estudios Feministas,* Vol.3, N.3, septembre-décembre 2015, pp.867-892.

[1] Selon l'expression de Samuel Huntington.

HUNTIGTON Samuel, *The third Wave*, Ed. Univ. Oklahoma Press, 1993.

démocratique à travers l'instauration d'élections libres »[1]. Néanmoins, c'est justement parce que la transition correspond à ce « passage » pacifique entre deux régimes, qu'elle ne correspond pas nécessairement à un « acte démocratique », notamment parce que les « acteurs principaux » n'ont pas été « élus démocratiquement pour négocier »[2]. Après l'élection de Patricio Aylwin et la réinstauration de la démocratie au Chili, ces négociations ont souvent été critiquées, notamment parce qu'elles sont considérées comme l'origine d'une démocratie « incomplète »[3].

La nature de la transition, ses modalités et ses résultats, conditionnent donc en partie la forme du nouveau régime démocratique. Dans le cas chilien, la négociation entre les militaires et les forces démocratiques a débouché sur un compromis : le retour de la démocratie a été rendu possible en échange de la garantie d'un certain *statu quo* économique, social et culturel. Les « enclaves autoritaires », définies par le politologue chilien Manuel Antonio Garretón, sont un élément clé pour garantir que certains éléments du régime militaire continuent d'exister dans le nouveau régime démocratique. En effet, les enclaves autoritaires ne se réfèrent pas « à n'importe quel problème hérité des régimes militaires ou autocratiques antérieurs, mais à des éléments constitutifs de ces derniers, dont hérite le régime post-autoritaire, et qui en perdurant, altèrent la vie démocratique et l'expression de la souveraineté populaire »[4]. Ces enclaves sont de quatre types : les enclaves institutionnelles, les enclaves éthiques-symboliques, les acteurs-enclaves, et les enclaves culturelles. Selon Manuel Antonio Garretón, en ce qui concerne les trois premiers types d'enclaves, il est important qu'elles soient prises en compte dans leur ensemble, et combattues dès les débuts du régime démocratique. Mais, dans le cas chilien, les enclaves ne furent pas traitées dans leur globalité, et quand elles le furent, cela fut plus tardivement, et rarement avec succès[5].

---

[1] FREGOSI Renée, « Transition démocratique : traduction de l'article du dictionnaire de science politique de l'Université du Chili. », *Halshs* [en ligne], 2011, p.2.
Réflexion à partir des apports des théoriciens de la transition : O'DONNELL Guillermo, SCHMITTER Philippe, WHITEHEAD Laurence, *Transiciones desde un gobierno autoritario*, Vol 1, 2, 3 et 4, Éditions Paidos, 1988.

[2] *Idem*, p.3.

[3] GARRETON Manuel-Antonio, « La democracia incompleta en Chile: la realidad tras los rankings internacionales », *Revista de Ciencia Política*, Vol.30, n.1, 2010, pp.115-148.

[4] « Cuando hablamos de enclaves autoritarios, no nos referimos a cualquier problema heredado de los regímenes militares o autocráticos anteriores, sino a elementos constitutivos de éstos, que son heredados por el régimen post-autoritario, perdurando en éste y alterando la vida democrática y la expresión de la soberanía popular. »
GARRETON Manuel Antonio, *La sociedad en que vivi(re)mos, Introducción sociológica al cambio de siglo*, LOM, Collection Escafandra, 2000, p.124.

[5] *Idem*, p.126, p.159.

Selon les théoriciens de la transition, après le retour à la démocratie il y a « trois possibilités pour la phase ultérieure : l'hypothèse négative, une régression autoritaire, ou bien le maintien consolidé ou instable du simple cadre institutionnel démocratique procédural, ou encore la mise en œuvre de nouvelles avancées démocratiques »[1]. Le gouvernement démocratique de Patricio Aylwin, entre 1990 et 1994, a eu pour priorité d'éviter une régression autoritaire, et de garantir une certaine stabilité économique[2]. La situation post-dictatoriale au Chili, dans un premier temps, se rapproche ainsi du deuxième cas de figure, le cadre démocratique procédural ayant été consolidé, sans pour autant que les enclaves autoritaires présentes n'aient été supprimées[3]. Dans ce sens, nous reprenons ici la distinction effectuée par M. A. Garretón entre une « consolidation » qui s'étudie en relation avec le passé, c'est-à-dire une consolidation démocratique qui permet d'empêcher une régression autoritaire, et une « consolidation » pour le futur – ou un « approfondissement démocratique » - qui, en s'efforçant d'améliorer la qualité de la démocratie actuelle, prévient d'éventuels crises démocratiques. Le cas du Chili post-dictatorial, jusqu'au début des années 2000 et le gouvernement de Ricardo Lagos, correspond à cette consolidation « vers le passé », et est qualifié de « démocratie minimale » car l'approfondissement démocratique n'a justement pas été rendu possible, ou seulement de manière restreinte. L'analyse de la consolidation par M.A. Garretón nous permet donc de préciser la notion de consolidation démocratique et ainsi de considérer que consolidation n'est pas nécessairement synonyme d'approfondissement de la démocratie. La consolidation des « démocraties incomplètes » à la suite des transitions concerne les composantes démocratiques de ces régimes, ainsi que les composantes autoritaires[4].

Le concept de « consolidation » peut donc se révéler être un concept complexe à utiliser, et polémique. Selon Nicolas Guilhot et Philippe Schmitter, il faut « concevoir la consolidation comme l'extension de pratiques démocratiques (…) au-delà de la sphère étroite des partis politiques et des relations entre l'exécutif et le législatif », ce qui implique d'élargir la définition procédurale de la démocratie donnée par l'étude de la transition. La consolidation est à comprendre comme un « processus continu », qui diffère selon chaque « sous-type » de

---

[1] FREGOSI Renée, « Transition démocratique … », *op. cit.,* p.4.
[2] GARRETON Manuel Antonio, *La sociedad en que …, op. cit.,* p.160.
[3] Le gouvernement de Ricardo Lagos (2000-2006) marquera un changement à ce sujet, notamment en supprimant plusieurs enclaves autoritaires, comme nous le verrons dans la partie suivante.
[4] *Idem,* p.123.

démocratie -selon la terminologie de Philippe Schmitter[1]. Il n'existe donc pas une forme de démocratie vers laquelle tous les régimes démocratiques doivent tendre, mais chaque type de démocratie connaît des processus de consolidation distincts[2]. Dans le cadre de cette recherche, nous utiliserons la notion d' « approfondissement de la démocratie », ou de « démocratisation » pour évoquer les processus qui participent à améliorer la « qualité » de la démocratie chilienne – que cela soit en termes de démocratie politique, économique, mais aussi de démocratie sociale ou culturelle. La notion de consolidation nous permettra d'évoquer – à l'instar de M. A. Garretón – le degré d'ancrage des institutions démocratiques issues de la transition. Ce phénomène de « consolidation », durant les années quatre-vingt-dix au Chili, a ainsi pu susciter un certain « désenchantement »[3].

II.2. La prohibition de l'avortement comme enclave autoritaire : consolidation de l'exclusion de la thématique de l'avortement du débat démocratique

Si la « consolidation » a suscité des déceptions en termes d'idéal démocratique, cela a notamment été le cas pour ceux et celles qui attendaient de la nouvelle démocratie la promotion d'une citoyenneté plus égalitaire entre les femmes et les hommes, et l'ouverture du débat démocratique à des questions de genre et de sexualité habituellement reléguées vers le domaine du privé. Néanmoins, et c'est un des phénomènes mis en évidence par Mala Htun, « les transitions à la démocratie ne conduisent pas nécessairement à la libéralisation des lois sur le genre, et peuvent de fait entraîner des conséquences opposées »[4].

Dans le cas chilien, la transition à la démocratie n'a pas marqué de rupture institutionnelle radicale entre le régime autoritaire et le régime démocratique. La Constitution de 1980, promulguée durant la dictature, est restée en vigueur bien qu'elle ait connu des modifications successives, principalement à partir de 2004 durant le gouvernement de Ricardo Lagos. La Constitution chilienne est sûrement l'exemple le plus significatif d'enclaves autoritaires institutionnelles qui, selon M. A. Garretón, correspondent « aux éléments

---

[1] GUILHOT Nicolas, SCHMITTER Philippe, « De la transition à la consolidation. Une lecture rétrospective des democratization studies », *Revue française de science politique*, 50e année, n°4-5, 2000. pp. 626-627.

[2] ESPAÑA RUIZ Rodrigo, *La consolidation démocratique au Chili. Ou comment surmonter les enclaves autoritaires,* thèse de sciences politiques dirigée par FREGOSI Renée, Université Paris III – Sorbonne Nouvelle, IHEAL, octobre 2012, p.12.

[3] O'DONNELL Guillermo, « Transitions, Continuities, and Paradoxes », *in* MAINWARING Scott, O'DONNELL Guillermo, VALENZUELA J. Samuel (eds.), *Issues in Democratic Consolidation : The New South American Democracies in Comparative Perspective,* Notre-Dame, Univeristy of Notre-Dame Press, 1992, pp.17-18.
Cité dans : GUILHOT Nicolas, SCHMITTER Philippe, « De la transition à la consolidation … *op cit.,* p.625.

[4] HTUN Mala, *op. cit.,* p.233.

normatifs, constitutionnels, et législatifs qui empêchent ou limitent l'exercice de la volonté populaire, le principe de représentation, et le gouvernement effectif des majorités »[1]. En ce qui concerne le droit à l'avortement, la Constitution de 1980 consacre – avant même la loi de prohibition de l'avortement – le droit à la vie de « celui qui va naître », c'est-à-dire du fœtus ou de l'embryon[2]. La loi de 1989, promulguée peu avant la chute de la dictature, permet d'inscrire certains « legs » - en termes de valeurs pro-natalistes et patriarcales - de la dictature dans la durée. Il s'agit ainsi de faire du Chili une exception en termes de législation sur l'avortement, et de consacrer une conception religieuse de la reproduction, de plus en plus contestée au niveau international à cette époque. Nous pensons donc que la loi de 1989, additionnée à l'article de la Constitution sur le droit à la vie avant la naissance, peuvent être considérés comme des éléments faisant partie des enclaves autoritaires institutionnelles dans le sens où, ils restreignent « l'exercice de la volonté populaire » en verrouillant les possibilités de réformer cette prohibition, et limitent la liberté et le droit des femmes (mais aussi des couples) pour maîtriser leur fécondité.

En septembre 1991, Adriana Muñoz, députée du Parti Pour la Démocratie, Armando Arancibia du même parti, ainsi que les députés du Parti Socialiste Carlos Smok, Juan Pablo Letelier et Carlos Montes, déposèrent une proposition de loi pour rétablir l'article 119 du Code Sanitaire chilien qui autorisait l'avortement à des fins thérapeutiques, en cas d'accord de deux médecins, et présentant l'avortement comme un choix relevant de la « conscience individuelle » de chacun[3]. La proposition de loi fut refusée le 17 septembre par la Commission de Constitution, Législation et Justice et ne sera donc jamais votée au sein des Chambres[4]. Outre le fait que ce projet de loi ait été un échec, il a également eu des conséquences néfastes pour la députée Adriana Muñoz qui a perdu les élections législatives suivantes, en 1993. L'opposition venait des groupes conservateurs, de la droite chilienne, mais pas seulement. Certains groupes comme la *Concertation des Femmes pour la Démocratie* – rassemblement de femmes militantes du centre et de gauche créé après la

---

[1] GARRETON Manuel Antonio, *La sociedad en que …, op. cit.*, p.125.

[2] En espagnol: « La ley protege la vida del que está por nacer », traduit ici par « celui qui va naître », renvoie à l'embryon ou le fœtus.

CONSTITUTION POLITIQUE DU CHILI, Article 19, Chapitre 3 « Des Droits et Devoirs Constitutionnels ».

[3] CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU CHILI, « Modifica el artículo 119 del Código Sanitario en lo relativo al aborto terapéutico », Bulletin n°499-07, 17 septembre 1991, archivé.

[4] Le terme « proposition de loi » correspond au terme « *moción* » en espagnol et se réfère à une initiative de loi présentée par les parlementaires. Au contraire, le « projet de loi », traduction du terme « *mensaje* », correspond à une initiative de loi présentée par l'exécutif.

Cf. BIBLIOTECA DEL CONGRESO NACIONAL, « Glosario legislativo ».

victoire du « Non » - reprochèrent à Adriana Muñoz d'avoir trahi le « pacte » selon lequel les sujets polémiques, comme l'avortement ou le divorce (interdit à cette époque), devaient être laissés à l'écart dans le contexte démocratique post-dictatorial[1]. S'il avait pu sembler aisé de rétablir un droit supprimé deux ans auparavant – durant les derniers jours de la dictature militaire –, cela ne fut pas le cas car, tandis que le gouvernement démocratique concentrait ses forces pour éviter toute régression autoritaire, certaines enclaves autoritaires se consolidaient au sein du nouveau régime, compliquant ainsi leur remise en question.

Selon Manuel Antonio Garretón, la plus grande réussite de la transition à la démocratie chilienne est l'instauration d'un gouvernement de coalition composé de la « majorité des forces démocratiques et progressistes »[2]. Cependant, l'échec de la proposition de loi de 1991 est révélateur des limites de cette coalition. Regroupés pour assurer un gouvernement démocratique, il existe néanmoins de véritables dissensions entre les différents partis, notamment en ce qui concerne l'avortement pour lequel des divergences sont perceptibles entre le Parti Démocrate-Chrétien, historiquement proche de l'Église catholique, et le Parti Socialiste plus libéral sur les questions de sexualité[3]. Ces divergences ont été difficiles à dépasser, car au sein de la *Concertation* « soit il n'y a pas eu de débats sur les thèmes cruciaux, soit ce débat a été étouffé par les exigences de stabilité économique ou politique », et « parce qu'il continue d'exister un trauma du dissensus, du conflit et de la confrontation, de ce qui est démonisé ou pathologisé. Or pour qu'il y ait du consensus social basique, il faut qu'il y ait débats et conflits »[4].

Ce refus du conflit, ou cette peur, amènent donc la *Concertation* à éviter le sujet de l'avortement, tandis que la coalition de droite et les groupes conservateurs affichaient publiquement une certaine unité quant à leur opposition à la dépénalisation de l'avortement thérapeutique[5]. C'est pourquoi, le projet de loi de 1991 ne reçoit que très peu d'appui, même de la part des partis progressistes.

---

[1] DAMBEL Frédéric, *op. cit.*, p.28.

[2] GARRETON Manuel Antonio, *La sociedad en que …, op. cit.,* p.157.

[3] Cette divergence est notable si on observe l'affiliation partisante des députés à l'origine des propositions de loi en faveur d'une dépénalisation de l'avortement durant les années 1990.
Cf. Annexe 1, p.129.

[4] « (…) no ha habido debate sobre los temas cruciales o este debate ha sido ahogado por las exigencias de estabilidad económica o política. (…) sigue existiendo un trauma del disenso, el conflicto y la confrontación, a los que se demoniza o patologiza. Y para que haya consenso societal básico, debe haber debate y conflicto. »
GARRETON Manuel Antonio, *La sociedad en que …, op. cit.,* p.164.

[5] BLOFIELD Merike H., *The Politics of « Moral Sin » : A study of Abortion and Divorce in Catholic Chile Since 1990,* Santiago du Chili, Nueva Serie FLASCO, 2001, p.28.

II.3. Rôle et influence de l'Église catholique et des groupes conservateurs : des freins au débat sur l'avortement

Le maintien du *statu quo* économique et social en échange de l'exercice de la démocratie a donc conduit à l'exclusion de certains sujets du débat démocratique, comme cela a été le cas avec l'avortement. Dans sa recherche sur la pilule du lendemain au Chili, Lila Le Trividic Harrache conclut que « la dictature et la transition à la démocratie, en tant qu'héritages politiques lourds (symboliques et réels), ont pesé sur l'imaginaire des possibles du personnel politique concertationniste, contribuant par-là à bloquer la mise à l'agenda des objets moraux et sexuels », mais « qu'il existe [également] une juxtaposition de déterminants de blocage indépendants du régime post-dictatorial mais qui utilisent cette configuration extraordinaire pour assurer l'évitement de la libéralisation des mœurs sexuelles et reproductives »[1]. Parmi ces blocages « indépendants du régime post-dictatorial » se situent en premier lieu l'influence et l'importance de l'Église catholique, ainsi que des groupes d'intérêts conservateurs.

Historiquement, l'élite politique chilienne a accordé à l'Église catholique une certaine « autorité morale », notamment en raison de ses actions sociales durant le XXe siècle (au sein des milieux ruraux, ou des secteurs défavorisés). Par la suite, les actions de l'Église catholique contre la violation des droits de l'Homme durant la dictature militaire d'Augusto Pinochet ont renforcé ces liens entre la hiérarchie catholique et la sphère politique[2]. En effet, une partie de l'Église catholique chilienne s'est très rapidement opposée aux exactions commises par le gouvernement de Pinochet. Peu de temps après le coup d'État, le Comité de Coopération pour la Paix au Chili est créé, composé entre autres par les Églises chrétiennes, avec pour objectif de protéger les victimes politiques du gouvernement. En 1976, c'est une institution de l'Église catholique, le Vicariat pour la Solidarité créé autour de la personnalité de l'archevêque Raúl Silva Henríquez, qui continue et amplifie le travail du Comité pour la Paix. Outre sa lutte contre la violation des droits de l'Homme, la création de centres de santé, de cantines pour enfants, le Vicariat pour la Solidarité chilien s'est aussi illustré par son travail de collecte d'informations réunies au sein de la Fondation de Documentation et d'Archives du Vicariat pour la Solidarité à la suite de la transition à la démocratie[3]. Après le retour à la démocratie, les partis de droite renouent avec l'Église catholique (en supposant que ce lien ait été rompu

---

[1] LE TRIVIDIC HARRACHE Lila, *Démocratie et sexualité. Politisation de la pilule du lendemain dans le Chili de la* Concertacion *(1990-2010),* Paris, Éditions de l'IHEAL, Collection «Chrysalides», n°12, 2013, pp.203-204.

[2] MORAN FAUNDES José Manuel, « Feminismo, Iglesia Católica y derechos sexuales y reproductivos en el Chile post-dictatorial », *Estudios Feministas,* Vol.21, mai-août 2013, pp.491-492.

[3] BIBLIOTECA NACIONAL DE CHILE, MEMORIA CHILENA, « La Vicaría de la Solidaridad (1973-1992) »

durant la période autoritaire), tout comme le Parti Démocrate-Chrétien, dans une moindre mesure. En ce qui concerne les partis de gauche, historiquement plus distants de l'Église catholique, ils ont pu apparaître comme « redevables » vis-à-vis de cette dernière[1]. Ainsi, « le protagonisme du Vicariat de la Solidarité a été utilisé dans cette démocratie émergente pour faire pression et subordonner la Concertation directement, ou à l'aide du Parti Démocrate-Chrétien »[2].

La stratégie de l'Église catholique chilienne a été, par la suite, de construire un discours d'opposition à l'avortement centré sur la défense du droit à la vie, et de souligner ainsi une continuité entre la lutte contre la violation des droits de l'Homme (durant la dictature militaire) et la défense du droit à la vie dès la conception[3]. Ce discours a perduré, et se retrouve dans les débats au sein de la sphère politique. Ainsi, en 2016, René Manuel García, parlementaire du parti de droite *Rénovation Nationale*, a justifié son vote contre le projet de loi de dépénalisation de l'avortement dans trois situations de la manière suivante : « Nous pourrions dire que le gouvernement militaire ou la dictature, comme vous voulez, tuait les grandes personnes. Vous les tuez avant de naître. Quelle est la différence entre ces deux crimes ? »[4].

Si ce discours se retrouve à l'Assemblée c'est que l'Église catholique entretient des liens étroits avec les élites politiques, mais également avec les élites économiques chiliennes. Les médias dominants chiliens ont également participé à rendre impossible le débat sur la dépénalisation de l'avortement. À titre d'exemple, la plupart des journaux chiliens sont détenus par deux grands conglomérats (*Copesa*, *El Mercurio*) dont les dirigeants sont de tendance conservatrice[5]. Les campagnes publicitaires et les programmes d'action de la fondation *ChileUnido* (Chili Uni) sont également emblématiques du monopole exercé sur la sphère publique par les groupes opposés à la libéralisation des droits sexuels et reproductifs.

---

[1] DAMBEL Frédéric, *op.cit.*, p.61.

[2] « El protagonismo de la Vicaría de la Solidaridad fue utilizado en la democracia emergente para presionar y subordinar a la Concertación directamente, o mediante el Partido Demócrata Cristiano. »

MATAMALA VIVALDI Maria Isabel, « La iglesia vaticana y su poder en Chile, a pesar de los crímenes », *in* TORRES ESCUDERO Carmen (coord..), *Miradas y reflexiones feministas. Sebastián Piñera, año uno: conmociones y exigencias sociales*, Santiago, Fondation: Instituto de la Mujer, 2011, p.53.

Citée dans MORAN FAUNDES José Manuel, « Feminismo, … », *op. cit.*, p.493.

[3] DAMBEL Frédéric, *op.cit*,, p.60.

[4] « Podríamos decir que el gobierno militar o dictadura, como quieran llamarlo, mataba a las personas grandes. Ustedes las matan antes de nacer. ¿Cuál es la diferencia entre esos dos crímenes? »

BBC Mundo, « Chile : Cámara de Diputados aprueba el proyecto de despenalización del aborto por tres causales », 17 mars 2016.

[5] BLOFIELD Merike H., *op. cit.*, p.35.

Et il n'est pas rare de voir dans les transports publics à Santiago des affiches intitulées « Grossesse non désirée ? Nous savons ce que tu es en train de souffrir, tu n'es pas seule, nous sommes avec toi »[1], indiquant le numéro de téléphone de cette fondation clairement, et radicalement, opposée à l'avortement. Comme le souligne Frédéric Dambel les campagnes de *ChileUnido* ont été :

> relayées par de vastes pans de la sphère médiatique et publique : série de «spots» publicitaires diffusés dans les journaux, à la télévision et à la radio, débats publics et manifestations culturelles, journées d'information dans les écoles, programmes de mise en garde sur les conséquences de l'avortement, campagnes publicitaires dans les lieux publics (discothèques, centres commerciaux...)[2].

Ainsi, les rapports d'influence entre l'Église catholique, l'aile droite de la sphère politique chilienne, et une certaine élite économique (possédant les principaux médias), auxquels s'ajoutent les ONG contre l'avortement, ont permis de construire un véritable réseau s'opposant à certaines thématiques, comme l'avortement, et créant un discours national en apparence unifié sur ces sujets[3]. Dans un rapport du début des années 2000 sur le Chili, élaboré pour la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), des chercheurs pointent effectivement « l'influence des médias (avec celle de l'Église catholique) dans la fabrication de la croyance ordinaire en l'impossibilité de penser la dépénalisation de l'avortement dans le débat public »[4].

Le poids des « anti-avortement » dans la sphère publique chilienne est confirmé trois ans après la tentative de restauration de la législation sur l'avortement thérapeutique. En 1994, trois propositions de loi sont présentées au Sénat pour augmenter les peines relatives à l'avortement. Celle de Hernan Larraín, député du parti de droite *l'Union Démocrate Indépendante* (UDI), est discutée et approuvée par la Commission « Constitution, Législation, Justice et Règlements » – contrairement à la proposition de loi de 1991 et aux deux autres de 1994 -, et finalement refusée, après le vote du Sénat (15 voix contre 13), en 1998. Avec cette proposition de loi, Hernan Larraín voulait inclure l'avortement dans les « Crimes et Simples Délits contre les Personnes », augmenter les peines pour les personnes ayant avorté mais

---

[1] « ¿Embarazo no deseado ? Sabemos lo que estás sufriendo, no estás sola, estamos contigo »
Pour plus de précision sur leur campagne voir la page internet sur la grossesse non désirée de la Fondation *Chile Unido* : http://www.embarazonodeseado.cl/

[2] DAMBEL Frédéric, *op. cit., p.*64

[3] *Idem,* p.29.

[4] LE TRIVIDIC HARRACHE Lila, *op. cit.,* p.173.
À partir de : FRIES Lorena, LORENZINI Kena, *Informe sombra CEDAW, Chile 2003-2006,* Santiago, CEM, 2006.

également pour celles ayant réalisé, ou aidé à la réalisation de, l'avortement, et enfin introduire la figure de « repentance efficace » en précisant que les peines seront diminuées si les femmes qui ont avorté acceptent de coopérer avec les autorités administratives et policières pour dénoncer les personnes (médecins, sages-femmes, etc.) réalisant les avortements illégaux[1]. Comme le souligne Merike Blofield, qui a réalisé des entretiens avec différents parlementaires présents lors de ce débat, le refus de cette proposition apparaît alors comme un succès pour le secteur progressiste ayant réussi à remporter le vote. Mais pour Hernan Larraín, c'est aussi une victoire dans le sens où il parvient à déplacer le débat. En effet, il ne s'agit alors plus d'une discussion pour déterminer la pertinence d'un rétablissement du droit à l'avortement thérapeutique, mais de décider – ou non – de durcir les sanctions liées à l'avortement[2].

En reprenant le concept de Pierre Muller, on peut avancer le fait qu'un « changement de référentiel » s'est opéré au tournant des années quatre-vingt-dix quant aux législations sur l'avortement. En effet, selon l'analyse cognitive des politiques publiques développée par Pierre Muller, « l'objet des politiques publiques n'est plus seulement de « résoudre les problèmes » mais de construire des cadres d'interprétation du monde »[3]. Si on applique cette réflexion à la proposition de loi de 1991, on peut penser que cette « tentative de politique publique » n'a pas seulement été perçue comme une manière de résoudre un problème de santé publique - l'avortement étant une cause importante de mortalité maternelle -, mais également comme une manière de restaurer le référentiel selon lequel, lorsque la vie de la femme enceinte est en danger, l'avortement (et donc la suppression du fœtus ou de l'embryon) est toléré. Pierre Muller affirme en substance qu'un référentiel diffère d'un paradigme dans le sens où, pour être invalidé, il ne s'agit pas de le soumettre à une « épreuve de vérification expérimentale » comme dans le cas du paradigme, mais plutôt de « transformer les croyances des acteurs concernés »[4]. Nous considérons donc que la loi de prohibition de l'avortement de 1989 marque un changement de référentiel en rendant l'avortement illégal quelles que soient les conditions, changement confirmé par l'échec de la proposition de loi 1991 et la discussion de celle de Hernan Larraín en 1994, consolidant ainsi le fait qu'il est

---

[1] GRANADOS ZAMBRANO María, ROMAN RODRIGUEZ Marcela, *Análisis de los proyectos de ley que se han presentado al congreso en Chile en los últimos quince años referidos a la penalización del aborto inducido,* mémoire en sciences juridiques et sociales dirigé par UNDURRAGA VALDES Verónica, Université du Chili, 2006, pp.32-77.

[2] BLOFIELD Merike H., *op. cit.,* p.53.

[3] MULLER Pierre, « L'analyse cognitive des politiques publiques : vers une sociologie politique de l'action publique », *Revue française de science politique,* 50e année, n°2, 2000, p.189.

[4] *Idem,* pp.193-194.

impossible (ou tout du moins très difficile) de discuter d'une libéralisation de la législation sur l'avortement au sein de la sphère politique chilienne.

III. Au tournant du XXIe siècle : construction des conditions de possibilité pour légiférer sur l'avortement ou déplacement du débat ?

III.1. Affaiblissement du mouvement et institutionnalisation du discours féministe

En 1990, le premier gouvernement démocratique depuis la dictature d'Augusto Pinochet se met en place. Tous les ministres de ce gouvernement sont des hommes. Néanmoins, le 3 janvier 1991 est créé le Service National de la Femme (Sernam[1]) pour « coordonner, impulser et évaluer les politiques gouvernementales relatives aux femmes »[2]. À cette époque, de nombreuses agences étatiques consacrées aux droits des femmes sont créées dans la région latino-américaine. Ces agences, diverses dans leur fonctionnement et leur capacité d'action, sont, entre autres, le résultat de recommandations des Nations Unies[3]. Dans le cas chilien, la création du Sernam répond également à une demande formulée par la *Concertation des Femmes pour la Démocratie* lors de la transition. Cependant, cette agence étatique ne fait pas l'unanimité au sein des mouvements de femmes et des mouvements féministes[4]. En effet, le Sernam manque d'autonomie – il est subordonné au Ministère de la Planification[5] – mais également de moyens – « les budgets publics ayant été substitués à l'aide internationale »[6]. Ainsi, selon la recherche menée par Sophie Stoffel, même une partie de celles qui soutiennent le Sernam reconnaissent que cette entité relève « plus d'une forme de reconnaissance symbolique du rôle des femmes dans la récupération de la démocratie et de l'existence de discriminations de genre, que d'une véritable volonté de partager le pouvoir

---

[1] *Servicio Nacional de la Mujer*

[2] MARQUES-PEREIRA Bérengère, « Représentation et participation politique des femmes au Chili : une démocratisation de qualité ? », *in* Marques-Pereira Bérengère, Stoffel Sophie (eds.), *Représentation politique des femmes au Chili*, L'Harmattan, 2005, p.10.

[3] MARQUES-PEREIRA Bérengère. « De la féminisation des démocraties au genre comme ressource politique. Le cas chilien », *Cahiers du Genre*, vol.2, n°3, 2011, p.123.

[4] Nous évoquons les mouvements de femmes et les mouvements féministes, car tous les mouvements en faveur des droits des femmes ne se réclament, ou ne se reconnaissent, pas nécessairement dans la dénomination « féministe ».

[5] Le Sernam n'a pas le statut de ministère, néanmoins sa présidente a le statut de ministre.

[6] STOFFEL Sophie, « Le débat chilien sur la représentation politique des femmes et sur le projet d'une « loi des quotas », *in* MARQUES-PEREIRA Bérengère, STOFFEL Sophie (eds.), *Représentation…, op. cit.,* p.36.

politique »[1]. Enfin, la marge de manœuvre limitée du Sernam résulte également de sa qualité d'agence *gouvernementale*, qui le place au centre de cette « démocratie du compromis » évoquée précédemment. Par conséquent, le Sernam ne porte pas des revendications dites conflictuelles, comme celles liées à la dépénalisation de l'avortement ou au divorce, mais se concentre plutôt sur des thèmes plus consensuels, comme les violences intra-familiales, la pauvreté et le statut des cheffes de famille, thématiques également « plus en adéquation avec le paradigme néo-libéral des politiques sociales sectorielles, ciblées ou compensatoires plutôt qu'universalistes »[2]. Les politiques menées par le Sernam restent donc soumises aux jeux de pouvoir ayant lieu au sein du gouvernement de la *Concertation*, et ainsi largement influencées par les valeurs de la Démocratie Chrétienne[3]. En effet, le Parti Démocrate-Chrétien s'est imposé durant les années quatre-vingt-dix dans le rapport de force au sein la *Concertation*, ce qui s'est concrétisé par l'élection de deux présidents de la République consécutifs issus de ce parti, Patricio Aylwin en 1991, et Eduardo Frei Ruiz-Tagle en 1994. Cela s'est manifesté au Sernam par le fait que les deux premières directrices, Soledad Alvear Valenzuela (1991-1994) et Josefina Bilbao Mendezona (1994-2000) étaient également sympathisantes du PDC.

L'institutionnalisation du féminisme chilien s'est également traduite par la multiplication d'ONG à partir de la dernière décennie du XXe siècle, qui – pour une partie d'entre elles – ont été « sous-traitées » par des agences étatiques comme le Sernam pour réaliser du travail de terrain, de recherche, et par conséquent ont perdu également une part de leur autonomie, ainsi que de leur potentiel contestataire[4]. De nombreuses militantes féministes s'organisèrent en dehors du Sernam, notamment au sein du *Groupe Initiative Femme* (GIM)[5], crée à partir des conférences régionales et internationales concernant les droits des femmes, et réunissant diverses ONG. Ce groupe s'imposa rapidement comme le « relais entre le Sernam et, essentiellement, le monde associatif féministe », et ainsi l'institutionnalisation du discours féministe alla de pair avec la croissante professionnalisation de ce domaine[6].

Selon plusieurs auteurs le Sernam a participé à la « modération des positions de certaines féministes »[7], tout en s'imposant comme « la seule parole féministe audible »[1] au

---

[1] *Idem*, p.35.

[2] MARQUES-PEREIRA Bérengère, « Représentation et participation politique … », *op. cit.*, p.11.

[3] MORAN FAUNDES José Manuel, « Feminismo, …», *op. cit.*, p.502.

[4] À ce sujet voir : ALVAREZ Sonia, « Advocating feminism : The Latin American Feminist NGO' Boom », *International Feminist Journal of Politics*, Vol 1/2, 1999.

[5] *Grupo Iniciativa Mujer*, GIM.

[6] MARQUES-PEREIRA Bérengère, « Politiques d'égalité de genre au Chili sous les gouvernements de la *Concertación* (1990-2010) », *Cahiers des Amériques latines*, n°80, 2015, p.133.

[7] MORAN FAUNDES José Manuel, « Feminismo, … », *op. cit.*, p.502.

sein de la société chilienne. Ainsi, il a été un des acteurs majeurs de l'institutionnalisation de certaines revendications féministes – dont l'avortement reste exclu -, qui se produisit au détriment de l'ampleur du mouvement[2].

Cette institutionnalisation (partielle) des demandes n'est cependant qu'un des facteurs explicatifs de l'affaiblissement des mouvements féministes. Selon l'analyse de José Morán Faúndes, au-delà du rôle du Sernam s'ajoute le fait que « le potentiel critique qui avait marqué le féminisme chilien des années soixante-dix et quatre-vingt commença à s'imprégner de la logique de modération des discours associée au récit de la post-dictature »[3]. En effet, le mouvement féministe fut affecté par la division des militantes quant à la stratégie à adopter vis-à-vis de l'État. Certaines revendiquaient un champ d'action autonome de l'État et de ses institutions, tandis que d'autres prônaient un changement « depuis l'intérieur »[4]. De plus, un autre facteur important correspond au climat global de fragmentation de l'action collective durant les années quatre-vingt-dix au Chili. À l'instar de José Morán Faúndes, on peut considérer que cette période d'affaiblissement des mouvements sociaux est liée à la nouvelle matrice socio-politique fondée sur une logique capitaliste néolibérale[5]. Dans les termes de Manuel Antonio Garretón, une matrice socio-politique correspond à la configuration des « relations entre État, système de représentation, et société civile »[6]. La matrice dominante au Chili durant le XXe siècle fut une matrice de type nationale-populaire, en partie détruite par le régime militaire[7]. Le rôle prépondérant de l'État, au centre du système partisan et du système d'acteurs politiques, mais également au sein du régime économique, fut remplacé par une logique de marché, caractéristique des plans d'ajustements, qui n'a pas seulement influencée la sphère économique, mais également les cadres politiques et culturels de la société, en prônant les valeurs de l'individualisme et du développement personnel à travers les relations de marché[8]. Les mouvements, comme les mouvements féministes, ont ainsi adopté une

---

[1] MATEAR Ann, « Desde la propuesta a la respuesta the institutionalization of women's movement in Chile», in DORE Elizabeth, *Gender politics in Latin America*, New-York, monthly review Press, 1997.
Citée dans: Le TRIVIDIC HARRACHE Lila, *op. cit.*, p.174.

[2] DELAMAZA Gonzalo, « Sociedad civil, ciudadanía, movimiento social en el Chile de hoy » in GARRETON Manuel Antonio (dir.), *La gran ruptura …, op. cit.,* p.115.

[3] « el potencial critico que había marcado al feminismo chileno de los años setenta y ochenta, comenzó a impregnarse de la lógica de moderación de los discursos asociada al relato de la post-dictadura ».
MORAN FAUNDES José Manuel, « Feminismo, … », *op. cit.*, p.498.

[4] MORA Claudia, RIOS Marcela, « ¿De Política de Representación a Política de Coalición? », *Polis* [En ligne], 2009, Publié le 28 avril 2012, p.5.

[5] MORAN FAUNDES José Manuel, « Feminismo, … », *op. cit.*, p.501.

[6] GARRETON Manuel Antonio, *La sociedad en que …, op. cit.,* p.10.

[7] *Idem,* p.182.

[8] MORA Claudia, RIOS Marcela, « ¿De Política de … », *op. cit.*, p.5.

stratégie principalement défensive, et perdu par conséquent une partie de leurs ressources politiques[1].

L'affaiblissement des mouvements féministes et des mouvements de femmes a significativement restreint leur capacité d'influence sur l'établissement de l'agenda politique[2]. Néanmoins, ce phénomène est une particularité chilienne et n'est pas propre aux transitions à la démocratie qui ont eu lieu dans les pays de la région[3]. Ainsi, tandis que les demandes liées à la dépénalisation de l'avortement s'inscrivaient comme un des axes majeurs du féminisme latino-américain durant les années quatre-vingt-dix[4], au Chili cette thématique n'est pas parvenue à s'inscrire dans l'agenda politique, sauf à de brèves occasions, durant certaines périodes électorales[5].

Néanmoins, la perte d'intensité du rôle de la société civile chilienne dans l'intégration des thématiques conflictuelles liées aux droits sexuels et reproductifs, comme la dépénalisation de l'avortement, au sein de l'agenda politique ne signifie pas pour autant la disparition de toute forme de mobilisation. Les analyses de Sophie Stoffel, comme celles de Claudia Mora et Marcela Ríos, amènent à penser le retour à la démocratie comme le passage d'un « acteur unique », un mouvement de femmes rassemblées autour de la lutte contre la dictature, à « un « *champ d'action* » dans lequel circulent des organisations, des institutions (privées et publiques) et des personnes », dont « le potentiel de mobilisation n'est pas à négliger »[6]. Ainsi, bien qu'ayant connu un processus de reconfiguration à la suite de la transition à la démocratie, les mouvements de femmes et les mouvements féministes continuent à avoir un rôle actif au sein de la société civile chilienne, notamment durant les processus de mise en place de politiques publiques liées au genre et à la sexualité à partir des années 2000.

---

[1] MORAN FAUNDES José Manuel, « Feminismo, … », *op. cit.*, pp.500-501.

[2] *Idem,* p.488.

[3] Dans le cas argentin, la société civile joue un rôle important dans la mise en place du « Programme National de Santé Sexuelle et de Procréation Responsable » (2002-2003) à travers divers organismes non gouvernementaux. *Idem, p.497.*

[4] LAMAS Marta, « El aborto en la agenda del desarrollo en América Latina », *Perfiles Latinoamericanos,* N°31, Janvier-Juin 2008, p.70.

[5] MORAN FAUNDES José Manuel, « Feminismo, … », *op. cit.*, p.497.

[6] STOFFEL Sophie, « Le débat chilien sur la représentation politique… », *op. cit.*, pp.44-45.

III.2. Levée des enclaves autoritaires, divorce, et pilule du lendemain : un premier pas ou un recul pour la dépénalisation de l'avortement ?

Les années 2000, et l'élection à la présidence de la République de Ricardo Lagos, marquent une rupture dans le processus de consolidation de cette « démocratie minimale ». En effet, ce président issu du Parti Pour la Démocratie, et premier président de militance socialiste depuis Salvador Allende, entreprend d'importantes réformes pour modifier la Constitution de 1980 et supprimer une partie des « enclaves autoritaires » qui en découlent. Bien que l'idée de convoquer une Assemblée constituante ait été écartée, les réformes de 2005 permirent entre autres de supprimer les sénateurs désignés à vie, de mettre fin « au rôle exclusif des Forces Armées et de l'Ordre pour garantir la base institutionnelle de la République », et de réduire plus généralement le poids de l'Armée, et du Conseil de Sécurité Nationale, sur la vie politique[1]. Selon la thèse de Rodrigo España consacrée à la levée des enclaves autoritaires au Chili, en 2005, « la *Concertation démocratique* obtint que soient supprimés les aspects les plus autoritaires de cette Constitution, lesquels limitaient la pleine installation d'un régime politique démocratique »[2].

Ce troisième gouvernement de la *Concertation* participe donc à reconfigurer la nature de la démocratie en vigueur. En termes de droits des femmes, le gouvernement de Ricardo Lagos a mené plusieurs réformes, notamment concernant l'installation de crèches sur les lieux de travail, ou sur la discrimination à l'embauche[3]. Mais la mesure la plus importante est la loi n°19.947 établissant une nouvelle loi sur le mariage civil et légalisant le droit au divorce. Promulguée le 17 mai 2004, après cinq ans de négociations, la loi concernant le divorce reste néanmoins le résultat d'un certain compromis. Comme le souligne Bérengère Marques-Pereira, cette loi « traduit encore l'influence de l'Église catholique ». En effet « son article premier affirme d'emblée que la famille est le noyau fondamental de la société et que le mariage est la principale base de la famille »[4]. Dans la définition des conditions du divorce, cette influence se retrouve également. On peut ainsi noter que, une des causes rendant possible le divorce correspond au fait « que l'un des époux ait été condamné pour crimes ou délits contre l'ordre des familles et de la moralité publique ou contre les personnes (article 54,

---

[1] ESPAÑA RUIZ Rodrigo, *La consolidation démocratique…*, *op. cit.*, pp.86-88.

[2] *Idem*, p.89.

[3] Sur la discrimination à l'embauche, voir loi n°19.739, en 2001.
Sur l'instauration de crèches, voir loi n°19.824, en 2002.
BIBLIOTECA DEL CONGRESO NACIONAL DE CHILE, « Mujeres en Chile: Hitos legislativos desde 1990 ».

[4] MARQUES-PEREIRA Bérengère, « Le Chili : une démocratie de qualité pour les femmes ? », *Politique et Sociétés*, Vol.24, n°.2-3, 2005, p.167.

alinéa 3°, chapitre VI), ce qui peut concerner notamment les IVG »[1]. Néanmoins, bien que cette loi laisse paraître la persistance du modèle familial traditionnel et catholique – et que la conception du divorce soit axée sur la faute -, elle reste une avancée majeure. En effet, depuis la fin des années 1990 et le début des années 2000, le Chili est régulièrement considéré comme le « bon élève » du FMI et de la Banque Mondiale, en raison de ses taux de croissance économique, mais du point de vue des politiques sociales il continuait à faire figure d'exception, en particulier en ce qui concerne le divorce et la prohibition absolue de l'avortement[2]. Cependant, si le divorce a été un projet assumé de la part du gouvernement de Lagos, l'avortement ne constituait « pas un combat de parti pour les socialistes, et encore moins un combat pour le gouvernement de Lagos, ni pour le Sernam »[3].

La thématique de l'interruption de grossesse connaît un nouvel essor au sein des débats publics lors des discussions ayant trait à la législation sur la pilule du lendemain. Ces débats autour de la distribution de la pilule du lendemain sont significatifs de la dynamique d'alliance entre l'Église catholique, la droite, et certains secteurs de la *Concertation* – en particulier la Démocratie Chrétienne – pour faire opposition aux droits sexuels et reproductifs. Depuis 1996, la pilule du lendemain est considérée au Chili comme « outil de contrôle des grossesses non désirées » par l'Institut chilien de médecine reproductive[4]. Néanmoins, dès le début des années 2000, un *lobby* est exercé pour en limiter la distribution, ce qui débouche en 2007 sur une requête menée par trente-et-un parlementaires pour en interdire la distribution dans les services de santé publique. Un an après, « le Tribunal Constitutionnel décréta l'inconstitutionnalité de la distribution de la contraception d'urgence dans les hôpitaux nationaux »[5].

Cette décision sera renversée en 2010, lorsque Michelle Bachelet – alors présidente de la République – promulgue la loi n°20.418 qui garantit la distribution gratuite de contraceptifs d'urgence dans les services publics[6]. Dans sa recherche sur le processus de politisation de la

---

[1] *Idem*, p.168.

[2] *El Mostrador*, « Chile ingresa a selecto grupo de países acreedores del FMI », 13 novembre 2002.

El Mostrador, « Banco Mundial pone a Chile como el alumno aventajado de la región en política monetaria », 12 octobre 2017.

La Tercera, « FMI proyecta que Chile liderará el crecimiento económico regional en 2018 », 23 juillet 2018.

[3] MARQUES-PEREIRA Bérengère, « Le Chili : une démocratie de qualité … », *op. cit.*, p.165.

[4] LE TRIVIDIC HARRACHE Lila, *op. cit.*, p.32.

[5] « En abril de 2008, el Tribunal Constitucional decreto la inconstitucionalidad de la entrega de anticoncepción de emergencia en los hospitales nacionales. »

MORAN FAUNDES José Manuel, « Feminismo, … », *op. cit.*, p.490.

[6] *Idem*, p.487.

pilule du lendemain, Lila Le Trividic Harrache a mis en évidence la manière dont ce dernier s'est fait au détriment d'une ouverture du débat sur l'avortement. En effet, la pilule du lendemain était d'abord présentée comme un « instrument technique (puisque médical) » ne remettant pas en cause le « consensus implicite sur la famille »[1]. Pour organiser sa campagne contre la distribution de ce contraceptif d'urgence, l'opposition s'est efforcée de créer un « doute » à propos de ses propriétés abortives[2].

> La force des acteurs conservateurs à ce moment va plus loin que l'imposition des termes du débat puisque, en fait, l'encodage auquel ils procèdent *empêche* le débat. La concurrence d'idées et de points de vue sur un même sujet, l'avortement, est ici entendue comme indiscutable[3].

Par conséquent, pour promulguer la loi de 2010, il a été nécessaire de séparer autant que possible la thématique de la pilule du lendemain de celle de l'avortement, et cette légalisation est donc apparue comme « un moindre mal » par rapport à une réforme sur l'avortement[4]. Ainsi, tout comme les groupes conservateurs coalisés autour du sénateur Hernan Larraín avaient considéré que l'échec de la loi de 1994 visant à alourdir les sanctions contre les avortements était une victoire car cela avait permis un déplacement du débat, les opposants à la pilule du lendemain n'ont pas considéré sa commercialisation comme une complète défaite puisqu'ils ont réussi à mettre l'accent sur le « caractère fondamentalement criminel et répressible de l'avortement en tant que tel »[5].

III.3. Ouverture de la démocratie du compromis : l'inscription de l'avortement au sein de l'agenda politique

Au début du XXIe siècle, les gouvernements démocratiques de la *Concertation* qui se sont succédés ont donc réussi à promulguer plusieurs lois allant dans le sens de la libéralisation des mœurs concernant la sexualité, et/ou les droits des femmes. Néanmoins, comme cela est illustré par le cas de la pilule du lendemain, l'émergence de débats sur des sujets ayant traits à la sexualité et à la contraception n'a pas nécessairement permis de lever le tabou sur l'avortement. Au contraire, le caractère illégal et dramatique de l'avortement semble avoir été consolidé dans l'opinion publique. En 2006, Michelle Bachelet remporte les

---

[1] LE TRIVIDIC HARRACHE Lila, *op. cit.*, p.82.
[2] *Idem*, p.114.
[3] *Idem*, p.98.
[4] *Idem*, p.248.
[5] DAMBEL Frédéric, *op. cit.*, p.78.

élections présidentielles, en présentant son programme de gouvernement « *Je suis avec toi* » où elle réaffirme dès le début son engagement pour les droits des femmes[1]. Au sein du paragraphe concernant l' « égalité de genre », la Présidente s'engage à inscrire au sein de l'agenda législatif un projet sur les droits sexuels et reproductifs[2]. Néanmoins, rien n'est formulé explicitement sur la législation sur la pilule du lendemain, et encore moins sur l'avortement.

L'élection de Sebastián Piñera en 2010 mettra fin à vingt ans de gouvernement de la coalition de centre-gauche, la *Concertation*. Sesbatián Piñera, membre du part *Rénovation Nationale* (RN), se présente aux élections présidentielles à la tête de la coalition de droite la *Coalition pour le Changement*[3], qui regroupe le parti de l'*Union Démocrate Indépendante* (UDI) et le parti RN. Cet homme d'affaire met en avant des valeurs familiales traditionnelles et catholiques, et s'oppose explicitement à de nombreuses réformes concernant la liberté sexuelle et reproductive. Son opposition à l'avortement est ainsi visible dans son programme de gouvernement, où il « réaffirme [son] engagement pour les valeurs qui orientent notre société : la valeur de la vie, spécialement de celle d'une personne innocente et sans défense comme l'enfant qui va naître, la valeur de la famille, (…) »[4]. Malgré l'opposition de ce gouvernement au droit à l'avortement, l'élection de Sebastián Piñera à la présidence du Chili est néanmoins significative d'une certaine ouverture du débat démocratique au sein de la société chilienne. En effet, pour mener à bien une consolidation démocratique consécutive à une transition, il est nécessaire de créer un large consensus autour du régime démocratique. Ainsi, dans le cas chilien, l'alternance à droite souligne le fait que les deux grandes coalitions de la vie politique du pays – le centre-gauche et la gauche d'une part, la droite et le centre-droit, d'autre part – acceptent les règles du jeu de la démocratie[5]. C'est également le signe qu'il existe une possibilité de dissensus, puisque se succèdent deux présidents provenant de secteurs politiques opposés et avec des programmes très distincts. Cette capacité à débattre et

---

[1] BACHELET Michelle, *Estoy Contigo. Programa de gobierno 2006-2010*, Santiago, 18 octobre 2005.

Prologue: « Nous avons besoin que, nous, les femmes, ayons non seulement les mêmes droits que les hommes, mais également la possibilité – à travers une véritable politique de soutien – d'exercer ces droits. Le fait qu'une femme soit Présidente ne doit pas être vu comme une bizarrerie, mais comme un présage. »

« Necesitamos que las mujeres tengamos no sólo los mismos derechos que los hombres sino la posibilidad – a través de una verdadera política de apoyo – de ejercer estos derechos. Que una mujer sea Presidenta no debe ser visto como una rareza, sino como un augurio. » (pp.7-8).

[2] *Idem*, pp.86-87.

[3] Cette « Coalition pour le Changement » (*Coalición por el Cambio)* était également connu sous le nom de « Alliances » (*Alianzas*), et qui deviendra *Chile Vamos* (« Allons le Chili ») en 2015.

[4] PIÑERA Sebastián, *Programa de gobierno para el cambio, el futuro y la esperanza, Chile 2010-2014*, Santiago, 2009, p.141.

[5] FREGOSI Renée, *Parcours transnationaux de la démocratie*, Bruxelles, P.I.E Peter Lang, 2011, p.113.

à rompre avec une certaine politique de compromis[1], peut ainsi apparaître comme un facteur favorable pour une future réintégration de l'avortement au sein du débat démocratique.

Pour que la thématique de l'avortement soit inscrite au sein de l'agenda public, il est nécessaire que cette thématique ne soit plus considérée comme un « tabou », mais bien comme un « problème public ». Dans son étude sur la prise en charge des violences intra-familiales par les politiques publiques chiliennes, Anne-Claire Sanz-Gavillon soutient que :

> Si l'on part du principe qu'il n'existe pas *a priori* de problème public ou, pour le formuler autrement, qu'il s'agit d'un construit social, l'émergence d'un problème public suppose un changement de perception chez un certain nombre d'acteurs sociaux ayant – ou étant capables de mobiliser – les ressources nécessaires pour porter ce problème à l'attention publique, de manière à ce qu'il soit inscrit à l'agenda institutionnel en vue de l'élaboration d'une politique publique visant à le résoudre[2].

Tout comme dans le cadre des « changements de référentiel », une des conditions nécessaires à l'émergence d'un problème public correspond à un « changement de perception chez un certain nombre d'acteurs sociaux ». Généralement, la question de l'avortement se traduit en termes problème de santé publique. Selon les statistiques du Ministère de la Santé du Chili, entre 2000 et 2012, l'avortement représentait 14% de cas de mortalité maternelle (qui correspond selon l'OMS au « décès survenu au cours de la grossesse ou dans un délai de quarante-deux jours après sa terminaison, quelqu'en soit la durée ou la localisation, pour une cause quelconque déterminée ou aggravée par la grossesse ou les soins qu'elle a motivés, mais ni accidentelle ni fortuite »)[3]. Ce pourcentage correspond aux femmes qui sont décédées en réalisant un avortement, ou à la suite des complications provoquées par l'avortement. A cela s'ajoutent les décès durant la grossesse qui auraient pu être évités par un avortement. Nous nous référons ici à la « deuxième » condition de la loi de dépénalisation de l'avortement qui a été votée en 2017, et qui autorise l'avortement lorsque la vie de la femme enceinte est en danger.

---

[1] Ce changement se traduit notamment par un fort essor des mouvements sociaux, comme nous le verrons dans le Chapitre 2.

[2] SANZ-GAVILLON Anne-Claire, « *¡Democracia en el país y en la casa!* Mouvement des femmes et conceptualisation de la violence de genre dans le Chili de Pinochet », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* [En ligne], Colloques, mis en ligne le 04 février 2014, p.9.

À partir de : SHEPPARD Elizabeth, « Problème public », in BOUSSAGUET Laurie et al., *Dictionnaire des Politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2010, p. 530-538.

[3] ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE. « Classification internationale des maladies », 9e révision, Genève, 1975.

On notera que ce terme médical fait de la femme enceinte une mère avant même l'accouchement, et/ou même lorsque celle-ci choisit d'avorter.

Par ailleurs, nous ne pouvons pas considérer la pénalisation de l'avortement comme un problème de santé publique, sans préciser que c'est également un problème de justice sociale. En effet, les Chiliennes appartenant aux classes les plus aisées peuvent, dans le cas d'une grossesse non désirée, recourir à un avortement en se déplaçant à l'étranger ou payer les services d'un médecin qui acceptera de réaliser l'opération, et ainsi selon Frédéric Dabel elles « s'accommodent voire se satisfont pleinement de la quasi-clandestinité de cette pratique »[1]. Au contraire, les femmes issues des classes défavorisées ne peuvent pas financer des déplacements à l'étranger, ou le recours à des médecins très onéreux (parce que réalisant des avortements), et réalisent des avortements clandestins. Les techniques pour réaliser un avortement – lorsque celui-ci n'est pas réalisé par un médecin formé et dans un environnement médical adéquat – sont diverses (utilisation de plantes, …) et peuvent être plus ou moins dangereuses. Depuis le début des années quatre-vingt, l'utilisation du *Misoprostol,* ou *Cytotec*, pour réaliser un avortement est devenue de plus en plus courante dans les pays latino-américains. En tant que médicament anti-ulcéreux, le *Misoprostol* – à une certaine dose – peut provoquer des contractions à même d'entraîner un avortement. Cela a conduit à la création d'un véritable marché noir de Misoprostol, qui – au Chili – devient de plus en plus cher et risqué puisqu'il est difficile de contrôler la qualité du produit lorsque celui-ci est acheté dans la clandestinité.

La construction du thème de l'avortement comme problème de santé publique, mais aussi de justice sociale, est nécessaire pour que soit ouvert un débat sur les politiques publiques à engager pour « résoudre » ce problème. Lors de sa deuxième élection à la présidence de la République, en 2014, Michelle Bachelet arrive au pouvoir avec le projet de dépénaliser l'avortement dans trois cas extrêmes qui correspondent aux cas qui, aux yeux de l'opinion publique, sont devenus des situations problématiques appelant à une solution.

[1] DAMBEL Frédéric, *op. cit.*, p.16.

CHAPITRE 2

Les enjeux du processus législatif. La dépénalisation de l'avortement au service de quelle démocratie ?

La Présidente Michelle Bachelet a eu un rôle central dans la promulgation de la dépénalisation de l'avortement dans trois situations. Ce projet de loi – annoncé dans son programme politique – s'inscrivait dans une entreprise plus vaste qui souhaitait proposer un modèle démocratique moins inégalitaire, dans un contexte d'essor concomitant de nombreux mouvements anti-néolibéraux et de gouvernements progressistes en Amérique latine. Dans ce chapitre, il ne s'agira pas de dresser le bilan des gouvernements de la *Concertation pour la Démocratie*, mais d'analyser les facteurs déterminants qui ont permis la levée d'un héritage dictatorial, vingt-huit ans après le retour à la démocratie. Outre Michelle Bachelet en elle-même, ce sont aussi les femmes et les hommes politiques dont elle s'est entourée, ainsi que ceux et celles qui l'ont soutenue, qui ont rendu possible cette législation. La société civile, qui a renoué avec un important cycle de mobilisation et de contestation depuis une douzaine d'années, s'est également exprimée largement en faveur de ce projet de loi. Cependant, les longueurs législatives symptomatiques d'enclaves autoritaires persistantes, ou simplement de la réticence de certains législateurs et législatrices à voter le projet de loi, auxquels s'ajoute le caractère limité – car partiel – de la dépénalisation, sont tout autant de facteurs qui ont suscité des tensions et des critiques au sein de l'espace public. Mais la démocratisation d'une société signifie justement la possibilité d'exprimer publiquement des opinions divergentes, à condition que ces conflits soient encadrés pacifiquement.

I. La constitution des enjeux de genre et de sexualité comme axes majeurs des gouvernements de Michelle Bachelet (2006-2010, 2014-2018)

I.1. Le premier mandat de Michelle Bachelet : vers un renouvellement des codes politiques

L'élection de Michelle Bachelet en 2006 marque l'accès d'une femme à la plus haute fonction de l'exécutif chilien. Michelle Bachelet, née en 1951, est étudiante en médecine lorsque le coup d'État de 1973 éclate. Son père, général de l'armée de l'air, loyal à Salvador

Allende, a été emprisonné et torturé à la suite du coup d'État[1]. Michelle Bachelet et sa mère ont également été détenues durant la dictature militaire. Militante socialiste depuis les années soixante-dix, Michelle Bachelet devient une figure publique importante lorsqu'elle est nommée au sein du gouvernement de Ricardo Lagos, d'abord en tant que ministre de la Santé entre 2000 et 2002, puis en tant que ministre de la Défense – poste généralement exclusivement réservé aux hommes – de 2002 à 2004.

Michelle Bachelet se retire ensuite du gouvernement pour préparer les élections présidentielles de 2005. Sa principale rivale au sein de la *Concertation* est l'ancienne présidente du Sernam, Soledad Alvear, représentante du courant de la démocratie chrétienne. Soledad Alvear, tout comme Michelle Bachelet, a déjà occupé des postes politiques importants dans le passé. Elle a notamment été ministre de la Justice durant le gouvernement de Eduardo Frei Ruiz-Tagle, et ministre des Relations extérieures entre 2000 et 2004. Du point de vue des thématiques de genre et de sexualité, Soledad Alvear soutient les revendications liées à l'égalité entre les femmes et les hommes mais dans la logique de son affiliation partisane, c'est-à-dire que « la famille et le maternalisme demeurent des modèles de référence »[2]. Au contraire, la figure de Michelle Bachelet apparaît davantage en rupture avec le modèle familial traditionnel et catholique. En effet, lorsqu'elle se présente aux élections présidentielles de 2006, Michelle Bachelet est séparée et mère de trois enfants. Cela permet notamment « l'identification des femmes cheffes de familles monoparentales et des femmes dont l'apport économique est celui qui permet de maintenir les ressources du foyer », qui sont des « catégories sociales » en augmentation au Chili, mais également au niveau régional, et souvent sous-représentées[3]. Finalement, le 24 mai 2005, Soledad Alvear retire sa candidature et Michelle Bachelet devient la candidate officielle de la *Concertation*.

Le 11 décembre 2005 Michelle Bachelet accède au second tour avec 45,96% des voix face au candidat de droite, Sebastián Piñera[4]. Le 15 janvier 2006, elle est élue présidente de la République avec 53,5% des voix tandis que son concurrent remporte 46,5% des voix. Cet écart de sept points confère à Michelle Bachelet une forte légitimité pour gouverner[5]. Dans le cadre de cette victoire, la mobilisation des citoyennes chiliennes a joué un rôle important

---

[1] DORAN Marie-Christine, « Les femmes et la politique au Chili : la dynamique et l'impact de l'accession au pouvoir de Michelle Bachelet », *Recherches féministes,* Vol.23, n°1, 2010, p.12.

[2] MARQUES-PEREIRA Bérengère, « De la féminisation … », *op. cit.*, p.127.

[3] *Ibid.*

[4] Toutes les données sur les élections proviennent de la page internet du SERVEL (Service électoral chilien) Disponible sur : www.servel.cl

[5] DORAN Marie-Christine, *op. cit.*, p.22.

puisque Michelle Bachelet a obtenu 53,33% des voix des femmes au second tour[1]. Lors des élections présidentielles antérieures Ricardo Lagos avait obtenu 45,3% de ce vote. Les élections présidentielles de 2005 constituent « la première fois dans l'histoire du pays » où les « femmes votent majoritairement pour la gauche »[2]. Notons que cette élection a lieu dans un contexte où plusieurs femmes latino-américaines accèdent – ou sont sur le point d'accéder – à la présidence de leur pays[3]. Selon l'analyse de Bérengère Marques-Pereira, l'élection de Michelle Bachelet en 2006 au Chili, puis celle de Cristina Fernández de Kirchner en 2007 en Argentine, marquent une rupture dans le sens où « jusqu'en 2006, les quelques femmes qui ont occupé la fonction présidentielle en Amérique latine l'ont fait, le plus souvent, dans un contexte temporaire, marqué par une crise politique de leur pays, et comme héritière du capital politique de leur mari »[4]. Au contraire, Michelle Bachelet et Cristina Fernández de Kirchner ont été « élues dans le cadre d'une continuité démocratique et disposent d'un capital politique propre »[5]. Et cela est d'autant plus vrai dans le cas de Michelle Bachelet, car la présidente argentine – qui succède à la présidence à son mari, Nestor Kirchner – est « plutôt représentative du phénomène des couples en politique »[6].

Au niveau national, l'élection de Michelle Bachelet est considérée comme un évènement dans l'histoire politique du pays, non seulement en raison de son sexe, mais également « en raison de son éloignement de l'*establishment* politique, et de son histoire de persécution durant la dictature militaire » [7]. C'est également l'analyse de Marie-Christine Doran selon qui « Bachelet rejoint les sensibilités d'une population qui s'identifie beaucoup à la souffrance des victimes de la dictature »[8]. Sa nomination au sein du gouvernement de Ricardo Lagos en 2000 avait coïncidé avec un nouvel essor des mobilisations contre la violation des droits de l'Homme durant la dictature et celles réclamant « justice et vérité ».

---

[1] MARQUES-PEREIRA Bérengère, « De la féminisation … », *op. cit.*, p.127.

[2] MORA Claudia, RIOS Marcela, « ¿De Política de … », *op. cit.*, p.8.

À partir de l'analyse faite par : POWER Margaret, « More than mere pawns : Right-Wing Women in Chile », *Journal of Women's History,* n°3, 2004.

[3] Femmes présidentes en Amérique latine : Violetta Barrios de Chamorro est Présidente du Nicaragua entre 1990 et 1997. Au Panama, Mireya Moscoso est Présidente entre 1999 et 2004. Un an après l'élection de Michelle Bachelet, Cristina Fernández de Kirchner est élue en Argentine. En 2010, Laura Chinchilla est élue au Costa Rica, en 2011 c'est Dilma Rousseff qui accède à la présidence du Brésil.

[4] MARQUES-PEREIRA Bérengère, « De la féminisation … », *op. cit.*, p.125.

[5] *Ibid.*

[6] *Idem*, p.126.

[7] « La elección de la Presidenta Michelle Bachelet en 2006 marcó un hito en la historia de la República, no sólo por ser la primera presidenta de Chile, sino también por su lejanía del *establishment* político y por su historia de persecución durante la dictadura militar. »

MORA Claudia, RIOS Marcela, « ¿De Política de … », *op. cit.*, p.8.

[8] DORAN Marie-Christine, *op. cit.*, p.12.

Ainsi, dès 2002, Michelle Bachelet était devenue « la politicienne la plus appréciée au Chili avec 66% d'approbation. En 2003, sa popularité atteint 84%, dépassant celle du président Lagos pourtant très populaire »[1].

Durant son premier mandat, le gouvernement de Michelle Bachelet s'emploie à réformer le système de l'éducation et de la santé, entre autres. Ce gouvernement tente de corriger les inégalités creusées par le néolibéralisme, mais ne rompt en aucun cas avec ce modèle économique, ce qui lui a été fortement reproché par une partie de la gauche et de l'extrême-gauche[2]. Néanmoins, le « style politique » de Michelle Bachelet participe à rénover l'orthodoxie politique habituelle. En 2009, à la fin de son mandat « la première femme élue présidente dans l'histoire chilienne laisse en héritage une popularité jamais égalée par un président depuis le retour de la démocratie : 78,0% en octobre 2009 »[3].

I.2. La composante de genre dans les discours du premier gouvernement Bachelet

Selon les chercheuses Claudia Mora et Marcela Ríos, le gouvernement de Michelle Bachelet « s'est différencié des gouvernements *concertationnistes* qui la précédèrent en adoptant le thème de l'équité de genre comme un des axes centraux de son gouvernement »[4]. Durant la campagne électorale Michelle Bachelet présenta un agenda privilégiant les politiques à mener en termes d'équité de genre – ce qu'aucun candidat à la présidentielle n'avait fait par le passé -, et s'entoura de plusieurs militantes féministes[5]. Une fois élue, Michelle Bachelet mit en place le premier gouvernement paritaire du pays, composé notamment de « femmes laïques et progressistes à des postes ministériels d'importance »[6].

---

[1] *Idem,* p.11.

[2] GAUDICHAUD Franck, *Las fisuras del neoliberalismo maduro. Trabajo, "Democracia protegida" y conflictos de clases*, Clacso, Buenos Aires, 2015, p.9.

Passage où il s'appuie sur : GARRETON Manuel Antonio Neoliberalismo corregido y progresismo limitado. Los gobiernos de la Concertación en Chile. 1990-2010, Santiago, Editorial ARCIS/ CLACSO, 2012.

[3] DORAN Marie-Christine, *op. cit.*, p.9.

À partir des sondages du CEP (Centros de Estudios Públicos) de 2009.

[4] « Bachelet se diferenció de los gobiernos concertacionistas que la precedieron en adoptar el tema de la equidad de género como uno de los ejes centrales de su gobierno. »

MORA Claudia, RIOS Marcela, « ¿De Política de … », *op. cit.*, p.8.

[5] MARQUES-PEREIRA Bérengère, « De la féminisation … », *op. cit.*, p.127.

[6] MARQUES-PEREIRA Bérengère, « Politiques d'égalité de genre au Chili sous les gouvernements de la *Concertación* (1990-2010) », *Cahiers des Amériques latines,* n°80, 2015, p.138.

Ainsi, par exemple, Vivianne Blanlot, du PPD, devient ministre de la Défense (2006-2007), María Soledad Barría, du PS, est ministre de la Santé (2006-2008), etc.

En juillet 2007, le Sernam, alors présidé par Laura Albornoz membre du PDC, publie « l'agenda de genre » du gouvernement de Michelle Bachelet. Durant son premier mandat, le gouvernement de Michelle Bachelet s'emploie à accroître la légitimité du Sernam, notamment en augmentant son budget[1]. La tendance à adopter une perspective de genre dans différents champs de la société est mise en avant, et ainsi « l'agenda de genre » ne recouvre pas seulement les activités du Sernam, mais détaille également les mesures à réaliser par les autres ministères. Bien que l'on ait souligné l'absence d'engagements quant à la thématique de l'avortement dans le programme de son premier gouvernement, on retrouve cependant dans cet agenda la volonté d'améliorer les soins de santé « pour garantir le droit des femmes à une vie sans violence, et à décider librement et responsablement de leur sexualité et de leur capacité reproductive »[2]. Ainsi, sans évoquer l'interruption de grossesse Michelle Bachelet fait néanmoins des droits sexuels et reproductifs un des piliers importants des politiques sur le genre. Marie-Christine Doran relève deux autres thématiques principales, outre les droits reproductifs, dans les politiques mises en place par Michelle Bachelet, qui sont « la lutte contre la discrimination en embauche (lois antidiscriminatoires prévoyant des recours légaux ; création de 2 600 nouvelles garderies depuis 2006, dans le contexte du projet de Réseau de protection sociale) », et « la lutte contre la violence faite aux femmes (nouvelle loi sur le féminicide ; campagnes et ouverture de refuges pour les femmes) »[3].

Au niveau des droits reproductifs, la législation sur la pilule du lendemain de 2010 est promulguée par la loi n°20.418 qui garantit notamment le droit de toute personne « à recevoir éducation, information, et orientation en matière de régulation de la fertilité, de manière claire, compréhensible, complète et confidentielle »[4]. A l'instar de Marie-Christine Doran, on peut penser qu'une des spécificités du gouvernement Bachelet « réside non seulement dans la capacité inédite de la présidente à ramener les droits des femmes au cœur du programme politique, mais aussi à présenter ces derniers comme un enjeu fondamental de l'élargissement des droits en général, notamment des droits de la personne »[5]. Ainsi, le droit à décider de sa

---

[1] MARQUES-PEREIRA Bérengère, « Politiques d'égalité de genre au Chili … », *op.cit*, p.137.

[2] SERNAM, *Agenda de género 2006/2010, Gobierno Presidenta Michelle Bachelet Jeria*, Santiago du Chili, Juillet 2007, p.22.

« Ampliaremos la atención de salud para garantizar el derecho de las mujeres a una vida sin violencia, y a decidir libre y responsablemente sobre su sexualidad y capacidad reproductiva. »

[3] DORAN Marie-Christine, *op. cit.*, p.21.

[4] MINISTERE DE LA SANTE (CHILI), Loi n°20.418, « Fija normas sobre información, orientación y prestaciones en materia de regulación de la fertilidad », 28 janvier 2010.

«Artículo 1º.- Toda persona tiene derecho a recibir educación, información y orientación en materia de regulación de la fertilidad, en forma clara, comprensible, completa y, en su caso, confidencial.»

[5] DORAN Marie-Christine, *op. cit.*, p.22.

capacité reproductive est présenté dans ce texte de loi comme un droit pour toutes et tous. D'autre part, la loi contre la violence faite aux femmes de 2009, qui introduit la figure juridique du « féminicide », amène également des débats et des revendications en termes de citoyenneté. « Cette campagne insiste en effet sur les femmes en tant que *sujets de droit* et citoyennes » souligne Marie-Christine Doran dans son analyse[1]. Les législations concernant les thématiques de genre s'inscrivent donc dans une perspective plus globale de prise en considération et d'amélioration des droits fondamentaux des individus.

Néanmoins, le bilan du premier gouvernement de Michelle Bachelet reste nuancé. D'un côté, Marie-Christine Doran souligne « l'attitude d'ouverture aux revendications de la société » du gouvernement Bachelet, qui constitue une nouveauté et serait le signe d'une certaine prise de distance avec la « démocratie du consensus »[2]. D'un autre côté, selon Antonieta Vera Gajardo, le « féminisme progressiste » chilien a rendu impossible toute critique du gouvernement de Michelle Bachelet « pour le seul motif que son élection représente un tournant historique en faveur de l'inclusion démocratique des femmes et pour leur émancipation »[3]. Or, selon cette auteure, les discours publics de Michelle Bachelet durant la campagne présidentielle révèlent une perspective essentialiste qui crée une « bonne féminité », en cohérence avec les logiques de réconciliation et de consensus[4]. Ainsi à partir de l'analyse des slogans - « Je suis avec toi », « Pour le Chili, pour les gens : Bachelet Président » - , des images de campagnes – photographie de Michelle Bachelet, souriante, vêtue de blanc ; série de photographies d'individus, hommes et femmes, vieux et jeunes, sains et souffrants, de classes sociales diverses -, l'auteure souligne que « ces messages de campagne dénotent déjà l'utilisation du « féminin » comme métaphore de l'intimité, de compagnie, de proximité, de soin, de fiabilité, de confiance et de suprématie morale et chaleureuse »[5]. Cette mise en valeur de qualités supposées être « féminines » n'est pas seulement une conséquence d'une unique campagne de communication politique ou d'une couverture médiatique en particulier. Michelle Bachelet, ainsi que Soledad Alvear lorsqu'elle était en campagne pour être la candidate de la *Concertation*, ont elles-mêmes repris ces arguments. Ainsi, « leur équipe de campagne respective n'a eu de cesse de mettre en avant les figures d'héroïne, de lutteuse, en soulignant leur vocation à se mettre au service de la

---

[1] *Idem*, p.19.
[2] *Idem*, p.19, p.24.
[3] VERA GAJARDO Antonieta, « Les discours de genre dans la campagne présidentielle de Michelle Bachelet : une critique féministe », *Raisons politiques*, Vol.3, n°31, 2008, p.82.
[4] *Idem*, p.85.
[5] *Idem*, p.98.

communauté ainsi que leur sagesse en tant que bonnes équilibristes entre leur travail politique et leur rôle de mères »[1]. La critique féministe que formule Antonieta Vera Gajardo repose donc sur le fait que l'accession de ces femmes au pouvoir politique passe par une valorisation des qualités dites « féminines », qui ne remet pas en cause les rapports de pouvoir de sexe au sein de l'espace public[2].

Le premier mandat de Michelle Bachelet a donc suscité certaines déceptions en termes de politique de genre. Néanmoins, à l'instar de Bérengère Marques-Pereira, nous considérons que ce gouvernement a permis de consolider l'utilisation du « genre » comme catégorie d'action publique. Ainsi, bien que ce phénomène risque de vider le concept de genre de son potentiel critique, cela a néanmoins amené à diffuser les concepts d'égalité entre les femmes et les hommes, et de remettre les questions de droits et d'égalité de genre au sein des débats politiques de cette époque[3].

I.3. L'avortement au cœur de l'agenda sur le genre : le deuxième mandat de Michelle Bachelet

En 2010, le candidat de droite Sebastián Piñera est à son tour élu à la présidence du Chili. De son côté, Michelle Bachelet devient la directrice exécutive de l'ONU Femmes. Entre ses deux mandats en tant que présidente de la République, Michelle Bachelet consolide donc son engagement envers les droits des femmes et l'égalité de genre. En 2013, elle quitte ses fonctions au sein de l'ONU pour préparer sa campagne électorale en vue des présidentielles. Lors des primaires, Michelle Bachelet devient la candidate officielle de la *Nouvelle Majorité*. Créée pour ces élections, la *Nouvelle Majorité* est la coalition qui succède à la *Concertation*. Aux partis intégrants l'ancienne *Concertation*, s'ajoutent le *Parti Communiste du Chili* (PCCh), ainsi que des partis plus petits comme le parti de la *Gauche Citoyenne* (IC)[4] et le *Mouvement Social Large* (MAS)[5]. Après cette reconfiguration politique, la démocratie chrétienne n'est plus l'actrice majeure de cette coalition et ce sont les sociaux-démocrates qui semblent davantage s'imposer, ce qui, supposément, devrait laisser une plus

---

[1] *Ibid.*
[2] *Idem*, p.102.
[3] MARQUES-PEREIRA Bérengère, « Politiques d'égalité de genre au Chili … », *op.cit.*
[4] *Izquierda Ciudadana.*
[5] *Movimiento Amplio Social.*

grande marge de manœuvre à Michelle Bachelet pour se distancier de l'héritage autoritaire[1]. Du côté de la droite politique, à la suite du désistement du candidat annoncé, c'est Evelyn Matthei du parti de *l'Union Démocrate Indépendante* (UDI) qui devient la candidate officielle. Lors du premier tour, Michelle Bachelet obtint 46,70% des voix, et Evelyn Matthei 25,03%, ce qui donna lieu à un second tour le 15 décembre 2013 entre ces deux candidates, second tour que Michelle Bachelet remporta largement avec 62,17% des votes. Néanmoins, cette victoire est à nuancer car le second tour de ces élections présidentielles est marqué par un niveau d'abstention électorale historique, avec plus de 50% d'abstention[2].

En 2010, Evelyn Matthei avait présenté, avec le sénateur du Parti Socialiste, Fulvio Rossi, une proposition de loi pour dépénaliser l'avortement lorsque le fœtus était déclaré non-viable, et lorsque l'avortement était la conséquence de l'utilisation de médicaments et de traitements indispensables pour sauver la vie de la femme enceinte[3]. Comme nous le savons, la thématique de l'avortement ne fait l'unanimité ni au sein de la gauche, ni au sein de la droite chilienne. Cependant, jusqu'à cette époque il était très rare de voir une personnalité appartenant à la coalition de droite prendre publiquement position pour l'avortement thérapeutique – bien que ce projet de loi reste très limité dans ses propositions pour dépénaliser l'avortement. En juillet 2013, quelques mois avant les élections présidentielles, Evelyn Matthei change néanmoins de position sur le sujet. Le 22 juillet, sur le plateau d'un journal télévisé, Evelyn Matthei souligne que, en tant que candidate aux élections présidentielles, elle ne soutiendra pas une législation en faveur d'une dépénalisation de l'avortement thérapeutique comme elle a pu le faire lorsqu'elle était sénatrice[4]. L'argumentation de la candidate se fonde sur le rôle de création de consensus d'une potentielle présidente de la République. Quelques jours plus tard, dans un article du journal *El Mercurio,* le journaliste rapporte les propos de la candidate selon qui l'avortement est un thème qui divise fortement sa famille politique. Evelyn Matthei soutient qu'il serait « stupide » de vouloir envisager une réforme sur l'avortement car cela reviendrait à provoquer

---

[1] MAILLET Antoine, « Le second mandat de Michelle Bachelet : le changement c'est maintenant ? », *Les études du CERI*, n°207-208, 2014, p.21.

[2] *El País*, « La abstención alcanza niveles históricos de un 58% », 16 décembre 2013.

[3] SENAT DU CHILI, « Senadores Matthei y Rossi presentan proyecto que contempla el aborto terapéutico en casos restrictivos », Bulletin n°7373-07, 15 décembre 2010.

[4] « Yo no voy a promover una legislación, que yo podía hacer cuando era senadora, y me peleé con mi partido, pero si a uno lo han elegido como representante, uno tiene que logra consensos. Y esto ha ocurrido en la Concertación miles de veces, un grupo que piensa una cosa, otro grupo que piensa otra cosa, y finalmente no se propone legislación. »

Hora 20, « Evelyn Matthei y su visión del aborto », 22 juillet 2013.

Disponible sur : https://www.youtube.com/watch?v=893OljHqRlw

« une explosion » au sein de la coalition[1]. Ainsi, la thématique de l'avortement est abandonnée au profit d'une image d'une coalition unifiée, et Evelyn Matthei rajoute dans ce sens que les différences entre l'UDI et la RN sont bien moins importantes et dangereuses que les oppositions qui existent entre la démocratie chrétienne et le Parti Communiste, tous deux cohabitant dans la nouvelle coalition de gauche, *la Nouvelle Majorité.*

Malgré les divergences pointées par son opposante, lors de son second mandat entre 2014 et 2018 Michelle Bachelet s'emploie à mettre en œuvre son programme au cœur duquel se trouve la lutte contre les inégalités, et plusieurs réformes de grande ampleur comme la promulgation d'une nouvelle Constitution, et la réforme de l'éducation pour renforcer l'éducation publique et de qualité[2]. En ce qui nous concerne, la nouvelle Constitution devait reconnaître « le droit à l'identité sexuelle, à l'orientation sexuelle, et aux droits sexuels et reproductifs des personnes »[3]. Au sein du chapitre « Équité de genre », le programme du gouvernement prévoit de « promouvoir l'autonomie des femmes », notamment en « dépénalisant l'interruption volontaire de grossesse dans le cas de risque pour la vie de la mère, de viol, ou de non-viabilité du fœtus »[4]. Pour mener à bien ce programme, le Sernam devient le Service National de la Femme et de l'Équité de Genre (SernamEG) et travaille en relation avec le Ministère de la Femme et de l'Équité de Genre créé par le gouvernement de Michelle Bachelet. La création d'un ministère consacré à ces thématiques a pour objectif de répondre aux limites de l'ancien Sernam, évoquées antérieurement. C'est Claudia Pascual, anthropologue et militante du Parti Communiste, qui est choisie comme ministre de la Femme et de l'Équité de Genre. Claudia Pascual devient ainsi la première ministre communiste depuis les quarante-et-une dernières années, c'est-à-dire depuis le gouvernement de Salvador Allende. C'est donc elle qui, en coopération avec Carmen Castillo Taucher, ministre de la Santé entre 2015 et 2018, portera le projet de loi de dépénalisation de l'avortement. Ainsi, tout comme Bérengère Marques-Pereira le constatait pour le premier gouvernement de Michelle Bachelet, nous pouvons avancer que le contexte de levée progressive des enclaves

---

[1] «Al respecto, la abanderada señaló en Radio Bio-Bío que "si a nosotros nos dividen temas fundamentales, hay uno que nos divide fuertemente, por lo menos a mí, que es el tema del aborto y donde además yo no soy tan tonta como para plantear un tema que yo sé que es plantar una bomba dentro de nuestra coalición". »

El Mercurio, « Matthei descarta apoyar al aborto si llega a La Moneda: "Sería una bomba para la Coalición" », 25 juillet 2013.

[2] BACHELET Michelle, *Chile de todos. Programa de gobierno 2014-2018*, Octobre 2013.

[3] *Idem*, p.32, p.34.

[4] *Idem*, p.169.

autoritaires laisse place « au déploiement d'acteurs travaillant dans des réseaux sensibles ou favorables à l'égalité de genre »[1].

II. Au cœur du processus législatif sur la dépénalisation de l'avortement

II.1. Des propositions de loi au projet de loi de 2015 : le rôle de l'exécutif dans la dépénalisation de l'avortement dans trois conditions

Avant le projet de loi déposé par la présidente Michelle Bachelet, diverses propositions de loi avaient été soumises au Parlement chilien. Nous avons déjà évoqué celle de 1991 portée par Adriana Muñoz, celles de 1994 dont seule celle proposée par Hernan Larraín avait été discutée, et enfin la proposition d'Evelyn Matthei et de Fulvio Rossi en 2000. Nous évoquerons ici d'autres propositions de loi qui nous semblent significatives pour comprendre le contexte législatif dans lequel a été promulgué la loi de dépénalisation de l'avortement dans trois situations.

En 2002, dix députés de l'UDI présentent une proposition de loi pour modifier le Code Pénal et augmenter les sanctions contre l'avortement. Cette proposition ne sera jamais discutée au sein du Parlement[2]. Un an après, six députés de la *Concertation* – et plus précisément du Parti Socialiste, du Parti Pour la Démocratie, et du Parti Radical Social-Démocrate –, deux députés du parti de droite *Rénovation Nationale,* ainsi que Fulvio Rossi (qui se présente alors comme indépendant) proposent une modification du Code Sanitaire qui reprend les termes de la proposition de loi de 1991. Cette proposition sera archivée en 2011, et ne dépassera jamais la première étape législative[3] [4]. Selon les termes de Lila Le Trividic, ces propositions de loi ont une « incidence directe » sur l'avortement car ce sont des « propositions de loi dont l'objet principal ou l'objet explicite est l'avortement »[5]. Pour préciser cette définition, nous considérerons que les lois ayant une incidence directe sont celles qui ont pour but la modification de la législation sur l'avortement au sein du Code Sanitaire (rétablir le droit à l'avortement thérapeutique par exemple), du Code Pénal

---

[1] MARQUES-PEREIRA Bérengère, « Politiques d'égalité de genre au Chili … », *op.cit.,* p.139.

[2] GRANADOS ZAMBRANO María, ROMAN RODRIGUEZ Marcela, *op. cit.,* p.78.

[3] *Idem,* p.83.

[4] CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU CHILI, « Proyecto de ley que Modifica el artículo 119 del Código Sanitario en lo relativo al aborto terapéutico », Bulletin n°3197-11, 23 janvier 2003, archivé.

[5] LE TRIVIDIC HARRACHE Lila, *op. cit.,* p.117.

(augmenter les sanctions réprimant l'avortement), ou encore au niveau du Code Civil (modifier le statut du fœtus/de l'embryon). En 2004, la proposition de loi présentée par des députés de l'UDI illustre au contraire le cas d'une proposition ayant une « incidence indirecte » sur l'avortement puisque cette proposition appelle à la création de « monuments dans les communes de Santiago, de Valparaíso et de Concepción, en mémoire des victimes de l'avortement »[1].

En somme, si les propositions de loi en faveur d'un durcissement de la pénalisation de l'avortement sont, jusqu'alors, le monopole des députés appartenant aux partis de droite ou de tendance conservatrice, on note tout de même que les propositions en faveur d'un rétablissement du droit à l'avortement thérapeutique commencent à réunir des députés de sensibilités politiques diverses, bien qu'une majorité continue à appartenir au PS ou au PPD. Cela coïncide également avec le changement progressif du rapport de force au sein de la *Concertation,* notamment à partir de l'élection de Ricardo Lagos en 2000. L'essor que connaissent le PPD (dont est issu Ricardo Lagos) et le PS (qui accédera à la présidence avec l'élection de Michelle Bachelet) – plus disposés à débattre de l'avortement - « a permis de faire sortir quelques-unes de ces propositions du silence et de l'oubli mais surtout, cela a généré une certaine euphorie législative »[2]. Selon les statistiques réalisées par Lila Le Trividic, sur l'ensemble des propositions de loi ayant une incidence directe ou indirecte sur l'avortement depuis le retour à la démocratie, 89,5% ont été présentées entre 2000 et 2010, et 58% durant le premier mandat de Michelle Bachelet, entre 2006 et 2010[3]. Même si ces propositions ne sont jamais débattues, cela est symptomatique de l'émergence progressive d'un débat autour de l'avortement au sein de la sphère politique[4]. Néanmoins, l'augmentation des propositions de loi concerne aussi bien les projets en faveur d'une dépénalisation que ceux en faveur d'un durcissement des peines, et on observe un essor de ces derniers à partir de l'élection de Bachelet[5].

En effet, lors de la première année du mandat de Michelle Bachelet, en 2006, cinq propositions de loi relatives à l'avortement sont présentées. Parmi ces cinq propositions, deux sont présentées le 22 mars 2006 par des députés de l'UDI. La première appelle à ce que « la

---

[1] CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU CHILI, « Autoriza erigir tres monumentos en memoria de las victímas del aborto », Bulletin n°3608-04, 14 juillet 2004, archivé.
[2] LE TRIVIDIC HARRACHE Lila, *op. cit.*, p.117.
[3] *Idem,* p.118, p.199.
[4] *Idem,* p.118.
[5] *Idem,* p.199.

régulation du délit de l'avortement » (i.e les modifications de la législation concernant l'avortement) ne soit possible que par une réforme constitutionnelle et non par une simple loi. Ces députés de l'UDI soutiennent qu'une dépénalisation de l'avortement s'opposerait à l'article 19, n°1, de la Constitution de 1980 stipulant que « la loi protège la vie de celui qui est à naître » [1]. Ce projet sera archivé en juin 2009. La seconde proposition de loi appelle à ce que les projets de loi relatifs à l'avortement ne soient rendus possibles que si, et seulement si, ils obtiennent le vote des 3/5 des députés et des sénateurs[2]. Ces deux derniers exemples cités confirment le fait que l'élection de Ricardo Lagos, et encore plus celle de Michelle Bachelet, a suscité une certaine peur chez les hommes et les femmes politiques des partis conservateurs qui ont tenté de verrouiller encore davantage le système législatif pour éviter une dépénalisation de l'avortement. L'ensemble des dix-neuf propositions de loi présentées depuis l'élection de Bachelet en 2006 jusqu'au projet de loi porté par Michelle Bachelet en 2015 est résumé en annexe. Six de ces dix-neuf propositions visent à durcir la pénalisation de l'avortement, à verrouiller le système législatif, ou à ériger des monuments pour les « victimes de l'avortement ». Douze propositions de loi ont pour but de dépénaliser l'avortement thérapeutique, à quoi s'ajoutent le cas de non-viabilité du fœtus pour six de ces propositions, et le cas où la grossesse est la conséquence d'un viol dans cinq de ces propositions[3]. La dernière proposition de loi précise les modifications juridiques à apporter au Code Pénal pour être en accord avec la proposition antérieure de dépénalisation de l'avortement.

Par conséquent, lorsque Michelle Bachelet a présenté le projet de loi de dépénalisation de l'avortement dans trois cas : lorsque la vie de la femme enceinte est en danger, lorsque le fœtus n'est pas viable, ou lorsque la grossesse est la conséquence d'un viol, elle s'est inscrite dans le sillon des propositions présentées précédemment. Le changement réside dans le fait que cette fois-ci ce n'est pas le pouvoir législatif qui propose une dépénalisation de l'avortement mais la cheffe de l'exécutif. Cependant, malgré son statut de présidente de la République et la récurrence des propositions de loi pour dépénaliser l'avortement dans ces trois cas durant les années précédentes, le vote de cette loi n'en fut pas moins complexe et relativement long.

---

[1] CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU CHILI, « Agrega un nuevo artículo 345 bis al Código Penal para que sólo a través de una reforma constitucional se pueda derogar el delito de aborto », Bulletin n°4122-07, 22 mars 2006, archivé.

[2] CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU CHILI, « Reforma constitucional que eleva el quórum para la despenalización del aborto », Bulletin n°4121-07, 22 mars 2006, en cours.

[3] Cf. Annexe 1, p.129.

II.2. Les obstacles législatifs et politiques durant les deux ans et demi de débat

Le projet de loi n°9895-11 est déposé le 31 janvier 2015 à la Chambre des Députés[1]. Au sein des deux Chambres, ce projet de loi passera par la Commission de Santé, la Commission de Constitution, Législation et Justice – que nous appellerons ici « Commission de Constitution » - et la Commission des Finances. La Commission des Finances traite du budget accordé pour la mise en place de ce projet de loi. Le 17 mars 2016 le projet est approuvé par la Chambre des Députés, et passe ainsi au Sénat. Comme nous l'avions évoqué en introduction, la Commission de Constitution du Sénat est composée de cinq hommes politiques et d'aucune femme, tout comme la Commission des Finances. La Commission de Santé est, pour sa part, présidée par une femme, la présidente du PDC Carolina Goic, et est composée de Francisco Chahuán (RN), Jacqueline Van Rysselberghe (UDI), Guido Girardi (PPD) et Fulvio Rossi (PS). Le sénateur Francisco Chahuán est à l'origine de certaines propositions de loi pour ériger des monuments pour les « victimes » de l'avortement, évoquées antérieurement[2]. Jacqueline Van Rysselberghe est également fermement opposée à la dépénalisation de l'avortement. De l'autre côté, les sénateurs Guido Girardi et Fulvio Rossi ont déposé plusieurs propositions de loi pour la dépénalisation de l'avortement thérapeutique par le passé[3]. Par conséquent, le vote décisif est revenu à Carolina Goic, qui vota en faveur du projet de loi, mais dont l'engagement en faveur – ou contre – la dépénalisation de l'avortement n'était jusque-là pas connu publiquement. En effet, nous avons déjà évoqué les réticences du PDC au regard des thématiques de genre et de sexualité. Lors du vote de la Chambre des Députés en mars 2016, dix-sept députés du PDC ont voté en faveur, et trois députés DC ont voté contre la dépénalisation de l'avortement lorsqu'il existe un risque pour la vie de la femme enceinte. Dans le cas de non-viabilité fœtale, ce ne sont plus que quatorze votes en faveur et six votes de la DC contre. Et enfin, dans le cas où la grossesse est la conséquence d'un viol, douze députés DC ont voté en faveur de la dépénalisation de l'avortement et six ont voté contre (et un député s'est abstenu). Bien que les votes en faveur

---

[1] Toutes les étapes relatives aux différentes étapes du processus législatif apparaissent sur le site de la Chambre des Députés du Chili.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU CHILI, « Regula la despenalización de la interrupción voluntaria del embarazo en tres causales », Bulletin n°9895-11, 31 janvier 2015, publié.

[2] CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU CHILI, « Autoriza erigir dos monumentos a las víctimas del aborto », Bulletin n°8708-04, 27 novembre 2012, archivé.

[3] CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU CHILI, « Modifica Código Sanitario, en materia de aborto por indicaciones terapéuticas, eugenésicas o de índole ética social », Bulletin n°9418-11, 30 juin 2014, archivé.

de la dépénalisation de l'avortement représentent toujours plus de la majorité des députés de la démocratie chrétienne, ce sont néanmoins les seuls députés de la coalition de centre-gauche, *La Nouvelle Majorité*, à avoir voté contre[1]. Au total, la Chambre des Députés a approuvé *en général* (i.e a approuvé les grandes lignes) le projet de loi avec soixante-six votes en faveur et quarante-quatre contre.

Presque deux ans après le dépôt du projet de loi par Michelle Bachelet, c'est au tour du Sénat de voter *en général* le projet de loi. Lors du second jour de débat, le 25 janvier 2017, le Sénat approuve *en général* la dépénalisation de l'avortement avec vingt votes en faveur, et quinze votes contre. Et c'est justement Carolina Goic qui a ouvert cette deuxième journée de débat en rappelant qu'elle soutenait ce projet de loi car il concernait des situations « exceptionnelles » et qu'elle continuait à s'opposer à l'avortement libre[2]. Le projet de loi doit, par la suite, être approuvé *en particulier* (i.e après discussion de tous les articles de la loi) par les deux Chambres. À ce moment-là, la perspective des élections présidentielles chiliennes en novembre 2017 inquiète les partisans de la dépénalisation de l'avortement[3]. En effet, nombreux sont ceux qui pensent que le candidat de droite, Sebastián Piñera, sera le grand vainqueur des prochaines élections. Le véritable risque avec l'élection de Sebastián Piñera n'était pas tant qu'il annule le projet loi – ce qui était très peu probable -, mais plutôt qu'il en limite les apports[4]. Et c'est surtout la composition du congrès – et donc les élections législatives, qui ont lieu le même jour que les élections présidentielles – qui influenceront le processus législatif si le projet de loi n'est pas approuvé d'ici là[5]. La lenteur du processus de législation, la réticence d'une partie de l'élite politique et religieuse chilienne quant à une dépénalisation de l'avortement, ainsi que les modalités de gouvernement de la coalition de la *Nouvelle Majorité*, sont tout autant de facteurs qui rendent incertain l'avenir de ce projet de

---

[1]Le vote des députés est exposé en détail dans un article de *El Demócrata*.

El Demócrata, « Así votaron los partidos el #aborto en la cámara de diputados », 17 mars 2016.

[2] *Tele 13*, « Senado aprueba en general el proyecto de despenalización del aborto », 25 janvier 2017.

[3] C'est notamment l'avis formulé par Constanza Fernández Zamorano.

Constanza FERNANDEZ ZAMORANO, chargée du domaine de la recherche dans l'association pour les droits sexuels et reproductifs *MilesChile*, entretien à Santiago du Chili, le 07 avril 2017.

[4] Sebastián Piñera se présente comme partisan « pour la vie » (i.e. pour le droit à la vie des embryons et fœtus), mais accepte également l'interruption de grossesse dans le cas où il existe un risque vital pour la femme enceinte.

El Mostrador, « Piñera por decisión del TC sobre proyecto de aborto : "Siempre voy a estar a favor de proteger la vida" », 21 août 2017.

[5] C'est notamment le point de vue exprimé par Leslie Sánchez au cours de l'entretien.

Leslie SANCHEZ, conseillère législative du sénateur Ricardo Lagos Weber, entretien à Santiago du Chili, le 21 avril 2017.

loi. Le 19 juin 2017, le texte de loi est renvoyé – avec les modifications apportées par le Sénat – à la Chambre des Députés.

Lors du vote de la Chambre des Députés, en juillet 2017, les seize articles du projet de loi ont été approuvés à l'exception de celui concernant les modalités appliquées dans le cas des mineures de moins de quatorze ans[1]. En effet, dans le projet déposé par Michelle Bachelet, il était précisé que l'interruption de grossesse pour les moins de quatorze ans nécessitait l'autorisation du tuteur légal, ou dans le cas où celui-ci s'y opposait, d'un juge, et que le délai pour réaliser l'interruption de grossesse pouvait être étendu jusqu'à la seizième semaine. Cet article a été refusé à une voix près, en raison de l'abstention du député de la démocratie chrétienne, Marcelo Chávez. Les difficultés concernant la législation pour les mineures reflètent les tabous persistant autour des violences sexuelles au Chili. L'abstention de ce député confirme les propos de Carlos Ominai, ex-sénateur du Parti Socialiste et à l'origine d'une proposition de loi pour dépénaliser l'avortement thérapeutique en mars 2010, au cours d'un entretien, quelques mois auparavant. En effet, selon Carlos Ominami il fallait nuancer le changement de position de la démocratie chrétienne – symbolisé par le vote de Carolina Goic lors du vote *en général* du projet de loi – et attendre le vote des articles *en particulier* où, selon lui, les députés de la DC exprimeraient beaucoup plus de réticence[2]. C'est-à-dire qu'il serait devenu relativement difficile de s'opposer publiquement à l'idée de dépénaliser l'avortement dans des cas extrêmes – où la femme enceinte et/ou le fœtus sont condamnés – pour les membres de la *Concertation*. Néanmoins, cela ne signifie pas pour autant que ces mêmes individus soient en faveur de la dépénalisation de l'avortement dans les trois situations proposées par le projet de loi, et plus particulièrement dans le cas de viol – où la santé physique de la femme enceinte et/ou du fœtus ne sont pas directement menacées -, ou qu'ils approuvent l'allongement des délais pour les mineures de moins de quatorze ans. Il est donc difficile d'évoquer un véritable changement de position vis-à-vis de l'avortement de la part de la Démocratie Chrétienne.

En raison du refus de cet article, le projet de loi est par la suite transmis à une commission mixte. Dans le système juridique chilien, la commission mixte est mise en place lorsque la chambre d'origine, dans notre cas la Chambre des Députés, n'approuve pas tous les amendements et toutes les modifications formulées par l'autre chambre, dans notre cas le

---

[1] *BBC Mundo*, « Cómo el aborto en el caso de las menores de 14 años frenó la aprobación de la ley de interrupción voluntaria del embarazo en Chile », 20 juillet 2017.

[2] Carlos OMINAMI, ex-sénateur du PS, à l'origine d'une proposition de loi pour dépénaliser l'avortement thérapeutique en mars 2010, entretien à Santiago du Chili, le 4 mai 2017.

Sénat. Cette commission est composée par un nombre égal de sénateurs et de députés et a pour but de résoudre les divergences exprimées entre les deux Chambres[1]. Finalement, le 3 août 2017, les deux Chambres approuvent le rapport de la commission mixte, et le projet est envoyé au Tribunal Constitutionnel.

Le Tribunal Constitutionnel (TC) est la dernière possibilité – mais pas la moindre – pour les conservateurs d'empêcher la législation sur la dépénalisation de l'avortement dans trois situations. Dès le mois de janvier 2017, le député de droite Hernán Larraín avait déjà annoncé dans un article du journal *Tele 13* que, dans le cas où le projet de loi serait approuvé par les Chambres, il ferait appel au Tribunal Constitutionnel pour bloquer sa promulgation. En effet, selon Hernán Larraín, tout comme selon une grande partie de la frange conservatrice, ce projet est « en claire contradiction avec la Constitution »[2]. Selon Leslie Sánchez, conseillère législative du sénateur Ricardo Lagos Weber, avec laquelle nous avons eu l'occasion de nous entretenir, le Tribunal Constitutionnel agit comme une « troisième instance »[3]. En effet, le TC filtre et peut modifier ce qui a été approuvé par le Congrès en s'appuyant sur l'argument d'inconstitutionnalité. Son rôle dépend donc, en partie, des sensibilités politiques des personnes intégrant ce Tribunal[4]. Depuis les réformes menées par Ricardo Lagos en 2005, le nombre de membres du TC est passé de sept à dix. Huit de ces membres sont des avocats, dont trois sont nommés par le Président de la République, trois sont élus par la Cour Suprême et deux par le Sénat. À cela s'ajoutent deux autres membres nommés par le Sénat à partir d'une liste de candidats formulée par la Chambre des Députés[5]. Les dix personnes siégeant au Tribunal Constitutionnel au moment de la législation sur la dépénalisation de l'avortement ont été nommées entre 2012 et 2015 (donc principalement durant le mandat de Sebastián Piñera), pour un mandat de neuf ans. Enfin, parmi ces dix membres se trouvent huit hommes et deux femmes : María Luisa Brahm, nommée par Sebastián Piñera lorsqu'il était Président de la République, et Marisol Peña, nommée par la Cour Suprême[6].

Le 21 août le Tribunal Constitutionnel a refusé – à la surprise de nombreuses personnes – les requêtes de la coalition de droite pour faire de ce projet de loi, un projet inconstitutionnel. Parmi les six votes s'opposant à la requête de la droite, nous retrouvons

---

[1] BIBLIOTECA DEL CONGRESO NACIONAL DE CHILE, « Glosario legislativo ».

[2] *Tele 13*, « Oposición impugnará despenalización del aborto ante el Tribunal Constitutional », 10.01.2017

[3] Le sénateur Ricardo Lagos Weber, fils de l'ancien président Ricardo Lagos, a été Président du Sénat entre le 15 mars 2016 et le 21 mars 2017, c'est-à-dire lors du vote en général de la loi par le Sénat.

[4] Leslie SANCHEZ, entretien à Santiago du Chili, le 21 avril 2017.

[5] ESPAÑA RUIZ Rodrigo, *La consolidation démocratique…*, *op. cit.*, p.88.

[6] Voir le site du Tribunal Constitutionnel du Chili. Disponible sur : www.tribunalconstitucional.cl

celui de María Luisa Brahm qui, bien qu'elle soit une ancienne militante du parti RN, a des positions plus libérales sur l'avortement[1]. À l'opposé, Marisol Peña fait partie des quatre membres du TC qui ont voté en faveur de l'inconstitutionnalité du projet de loi. Marisol Peña s'était déjà opposée au projet sur la pilule du lendemain quelques années auparavant. Par ailleurs, lors de ce débat, le Tribunal Constitutionnel a également débattu une disposition à l'origine de nombreuses oppositions. Avec huit votes en faveur et deux contre, le TC a statué que « l'objection de conscience a un caractère personnel et pourra être invoquée par une institution », alors que dans le projet de loi du gouvernement l'objection de conscience ne pouvait être que personnelle et jamais invoquée par une institution[2].

Finalement, la loi sur la dépénalisation de l'avortement dans trois situations est promulguée le 14 septembre et est publiée dans le Journal Officiel, le 23 septembre 2017. Les modalités d'application de cette loi ont été modifiées en mars 2018, quelques semaines après l'investiture de Sebastián Piñera en tant que Président de la République chilienne. Nous ne traiterons pas de ces modifications, comme nous l'avions indiqué en introduction. Il s'agira plutôt de proposer une analyse des apports et des limites de cette loi – c'est-à-dire du texte de loi, mais également de sa mise en place durant les premiers mois.

II.3. Après la promulgation : avancées concrètes ou loi symbolique ?

La loi n°21.030 promulguée le 14 septembre 2017, remplace l'article 119 du Code Sanitaire par un article autorisant l'avortement dans trois situations. La première situation correspond au cas où il existe un « risque vital » pour la femme et où l'interruption de grossesse permet d'éviter ce risque. La deuxième situation correspond au cas où l'embryon ou le fœtus souffre d'une « pathologie congénitale acquise ou génétique incompatible avec la vie (…) extra-utérine, dans tous les cas de caractère létal »[3]. Enfin, la troisième situation correspond au cas où la grossesse est la conséquence d'un viol, lorsque l'on se situe avant la douzième semaine de gestation. En ce qui concerne les mineures de moins de 14 ans,

---

[1] Cela a d'ailleurs suscité de nombreux articles à cette époque-là s'intéressant à cette figure « pro-Piñera », mais aussi pour le divorce, le mariage pour tous, la dépénalisation de l'avortement dans trois cas.
Voir notamment : *Tele 13*, « María Luisa Brahm : quién es y por qué aprobó el aborto », 22 août 2017.

[2] « La objeción de conciencia es de carácter personal y podrá ser invocada por una institución. »
Tele 13, « Fallo del TC por aborto extiende objeción de conciencia a instituciones », 28 août 2017.

[3] MINISTERE DE LA SANTE, Loi n°21.030, « Regula la despenalización de la interrupción voluntaria del embarazo en tres causales », Santiago du Chili, 23 septembre 2017.
Cette loi est retranscrite en intégralité en annexe. Cf. Annexe 2, p.131.

l'interruption de grossesse pourra avoir lieu avant la quatorzième semaine de gestation. Dans de nombreux pays, l'interruption de grossesse (lorsqu'elle est légale) se réalise avant la douzième semaine de gestation. C'est le délai en vigueur dans la plupart des pays européens comme l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la France, ou encore la Suisse. Certains pays font exception, notamment le Royaume-Uni où l'interruption de grossesse est autorisée jusqu'à la vingt-quatrième semaine de grossesse, ou la Suède où l'avortement est possible jusqu'à la dix-huitième semaine. Rappelons-nous qu'en introduction, nous avions distingué l'avortement de l'accouchement précoce à partir du seuil de vingt-deux semaines de grossesse établi par l'OMS. Selon le Docteur Marien - médecin français qui réalise des IVG et qui nous a accordé un entretien – la détermination du nombre de semaines est un choix politique[1]. L'association *Miles Chile* en faveur des droits sexuels et reproductifs – dont la directrice exécutive, Claudia Dides, a été une actrice importante dans la législation sur l'avortement – a milité pour étendre la possibilité d'interrompre une grossesse jusqu'à la vingt-deuxième semaine, conformément aux recommandations de l'OMS[2].

Le principal reproche formulé par les groupes féministes quant à cette loi correspond au fait que l'avortement n'est dépénalisé que dans des cas extrêmes qui, par conséquent, ne correspondent pas à la plupart des avortements. Selon les chiffres du Ministère de la Santé chilien, évoqués dans le rapport de *Miles Chile,* on estime qu'il y a eu 30 433 hospitalisations en raison de complications après un avortement en 2012, parmi lesquels 9 991 sont des avortements réalisés car il existait un risque pour la vie de la femme enceinte, entre 304 et 543 sont en raison de la non-viabilité du fœtus, et 1 035 hospitalisations correspondent à des avortements réalisés à la suite d'un viol[3]. Bien que nous gardons une certaine distance vis-à-vis des données statistiques, il est notable que, même en ne conservant que les données récupérées par les services hospitaliers – et qui donc omettent les avortements clandestins qui n'ont pas généré de complications, ou des complications qui n'ont pas été prises en charge par les services de santé –, les trois « cas » dépénalisés par loi de 2017 ne correspondent pas à la majorité des avortements réalisés au Chili, et représentent environ un tiers de l'ensemble des

---

[1] En effet, le seuil des douze semaines est fondé sur des conventions sociales, car jusqu'à trois mois de gestation, la grossesse n'est pas encore trop visible.

Docteur MARIEN, médecin généraliste français, entretien téléphonique, le 28 février 2018.

Ce stade correspond aussi au moment où l'on passe de l'embryon au fœtus (et il existe une réticence à pratiquer des avortements lorsqu'il y a un fœtus, car l'avortement pourrait alors être réalisé à des fins eugéniques).

[2] Constanza FERNANDEZ ZAMORANO, coordinatrice de la branche « Recherche » de *Miles Chile*, entretien à Santiago du Chili, le 7 avril 2017

[3] MILES CHILE, *Primer Informe Salud Sexual, Salud Reproductiva y Derechos Humanos en Chile. Estado de la situación en 2016,* Santiago du Chili, Décembre 2016, p.118.

hospitalisations post-avortement. Les avortements correspondant aux deux autres tiers de cette estimation restent criminalisés à l'heure actuelle. L'article 2 de la loi n°20.030 modifie l'article 344 du Code Pénal sur la pénalisation de l'avortement. Dorénavant, « la femme qui réalise un avortement, ou consent qu'une autre personne le provoque, en dehors des cas permis par la loi, sera punie d'une peine d'emprisonnement mineure de degré maximum », c'est-à-dire d'une peine qui va de trois ans et un jour jusqu'à cinq ans de prison[1]. Et, « si elle le faisait pour cacher son déshonneur, elle s'exposerait à une peine de prison mineure de degré moyen », c'est-à-dire d'une peine qui va de 541 jours à 3 ans et un jour[2]. La notion de « déshonneur » n'est pas expliquée au sein du texte de loi et reste ainsi relativement ambiguë. Nous y reviendrons au sein du Chapitre 3.

Selon les données du Parquet, entre 2010 et 2014, 271 personnes ont été accusées de délit d'avortement, 182 femmes et 89 hommes (les médecins, les « aidants », etc). Parmi les accusations, 73 personnes ont été condamnées (de deux à vingt-cinq années de prison), et ce sont exclusivement des hommes[3]. Effectivement, lorsque les femmes sont accusées – elles sont souvent dénoncées par le personnel de santé lorsqu'elles se font hospitaliser pour des complications post-abortives –, l'accent est souvent mis sur les « complices », ceux qui aident et réalisent l'avortement plutôt que sur les femmes qui ont avorté. On peut supposer qu'avec la dépénalisation de l'avortement dans trois situations le processus de dénonciation du « délit d'avortement » deviendra plus rare (on ne peut pas toujours savoir si les complications post-abortives proviennent d'un avortement légal ou non), et que les condamnations diminueront. Néanmoins, ceci est une donnée qui ne pourra être vérifiée que sur le long terme.

L'autre disposition particulièrement sujette à controverse de cette loi, correspond à l'article 119 ter qui régule l'objection de conscience. Nous savons que le Tribunal Constitutionnel a statué sur le fait que l'objection de conscience peut être invoquée par une institution (et pas seulement par un professionnel de la santé). L'article 119 ter souligne que le médecin qui a manifesté son objection de conscience de manière préalable et écrite devra orienter la patiente vers un autre professionnel dans les plus brefs délais, mais si cette patiente se trouve dans un état de risque vital (premier cas de dépénalisation de l'avortement) et qu'il

---

[1] Informations sur les peines de prison disponible sur : www.juicios.cl

[2] « Artículo 344. La mujer que, fuera de los casos permitidos por la ley, causare su aborto o consintiere que otra persona se lo cause, será castigada con presidio menor en su grado máximo.
Si lo hiciere por ocultar su deshonra, incurrirá en la pena de presidio menor en su grado medio. »
Cf. Annexe 2, p.131: MINISTERE DE LA SANTE, Loi n°21.030, « Regula la despenalización de la interrupción voluntaria del embarazo en tres causales », Santiago du Chili, 23 septembre 2017.

[3] MILES CHILE, *Primer Informe Salud Sexual, op. cit.*, p.122.

n'y a pas d'autres médecins pour réaliser l'intervention, le médecin qui a manifesté son objection de conscience ne pourra refuser de réaliser l'interruption de grossesse[1]. L'objection de conscience dans le cas de l'interruption de grossesse est une modalité législative qui existe dans de nombreux pays. Cependant, il a été observé qu'elle pouvait constituer un véritable obstacle à la garantie d'un service d'interruption de grossesse accessible à toutes. Dernièrement, c'est le cas italien qui a été médiatisé après constat que, bien que l'interruption de grossesse soit garantie par la loi, il est de plus en plus difficile de trouver un médecin qui accepte de la réaliser. La moyenne nationale de gynécologues « objecteurs » est de 70% en 2017, et ceux qui acceptent de réaliser ces interventions sont débordés, doivent consacrer presque l'intégralité de leur temps de travail à ces interventions, et sont également souvent stigmatisés[2]. Au Chili, l'Hôpital Clinique de l'Université Catholique, à Santiago, annonça quelques mois avant la décision du TC qu'aucun avortement ne serait réalisé en son sein[3]. À la fin du mois d'août 2017, s'ajoutent à l'Université Catholique, les hôpitaux Paroissiaux de San Bernardo et San Francisco de Pucón[4]. En mars 2018, ce sont huit centres médicaux qui sont « objecteurs », et à cela s'ajoutent les professionnels de santé qui manifestent leur objection de conscience de manière personnelle[5].

L'article 119 quater, quant à lui, interdit la publicité relative aux centres ou aux prestations liées à la pratique de l'interruption de grossesse dans les trois cas décrits par la loi[6]. Bien qu'il soit précisé que cette prohibition ne doit pas empêcher le devoir d'information de la part de l'État, cette prescription peut connaître des dérives. Dans le cas allemand, par exemple, où il existe un paragraphe similaire interdisant la publicité relative à l'interruption de grossesse, une docteure a été condamnée en novembre 2017 à 6 000 euros d'amende pour avoir fait mention de l'IVG sur sa page internet[7]. En somme, avec ces deux derniers articles

---

[1] « Introdúcese el siguiente artículo 119 ter »

Cf. Annexe 2, p.131: MINISTERE DE LA SANTE, Loi n°21.030, « Regula la despenalización de la interrupción voluntaria del embarazo en tres causales », Santiago du Chili, 23 septembre 2017.

[2] *Courrier International*, « Italie. Cherche désespérément gynécologue pratiquant l'avortement. », 23 février 2017.

[3] *Tele 13*, « Rector de la UC : 'Es definitivo y es final, no vamos a realizar abortos », 23 juin 2017.

[4] *El Desconcierto*, « Objeción de conciencia : Tres hospitales no practicarán abortos pese a recibir recursos del Estado », 25 août 2017.

[5] *El Mostrador*, « La excepción como norma : ocho centros médicos se acogerían a la objeción de conciencia para negarse a hacer abortos », 27 mars 2018.

[6] « Incorpórarse el siguiente artículo 119 quáter »

Cf. Annexe 2, p.131: MINISTERE DE LA SANTE, Loi n°21.030, « Regula la despenalización de la interrupción voluntaria del embarazo en tres causales », Santiago du Chili, 23 septembre 2017.

[7] *Courrier International*, « Allemagne. Peut-on déclarer publiquement que l'on pratique l'IVG ? », 22 février 2017.

on peut penser que le droit à l'avortement dans les trois situations évoquées sera difficile à garantir pour toutes (dans toutes les régions et pour tous les niveaux socio-économiques), puisque l'article 119 ter peut limiter le nombre de médecins pratiquant les interruptions de grossesse, et l'article 119 quater peut restreindre la circulation d'informations à ce sujet.

Sur la période entre septembre 2017 – juste après la promulgation de la loi - et mars 2018, ce sont cent-vingt-trois femmes dont la grossesse correspond aux trois cas décrits par la loi qui ont été prises en charge. Cent-onze ont réalisé une interruption de grossesse et douze ont décidé de poursuivre leur grossesse. Parmi le nombre d'interruptions de grossesse, cinquante étaient dues à un risque pour la vie de la femme, trente-cinq en raison de la non-viabilité du fœtus, et vingt-six car la grossesse était la conséquence d'un viol[1]. Ainsi, bien que des critiques et des inquiétudes persistent, il faut tout de même reconnaître que cette loi aura rendu possible la réalisation des premières interruptions de grossesse légales depuis une trentaine d'années[2].

III. Ce que la loi de dépénalisation de l'avortement révèle de la dimension représentative de la démocratie chilienne

III.1. Une reconfiguration des forces politiques

Nous avons soutenu précédemment que la capacité à réunir plusieurs partis politiques autour d'un compromis commun participait des phénomènes de démocratisation. Néanmoins, le « compromis » de la coalition de centre-gauche est mis à mal par les thèmes ayant traits au genre et à la sexualité. Pour comprendre les tensions croissantes au sein des deux coalitions principales, nous reprenons ici le vote *en général* du projet de loi au Sénat, en janvier 2017. Parmi les vingt sénateurs et sénatrices ayant voté en faveur du projet de loi se trouvent quatre femmes et seize hommes, quatre membres du PS, six membres du PPD, trois membres de la DC, quatre sénateurs qui apparaissent sous l'étiquette « Indépendant », deux sénateurs de parti régionaliste, et une sénatrice – Leslie Pérez – du parti *Amplitude*. Parmi ceux ayant voté

[1] MILES CHILE, « Desde promulgada la ley de aborto 111 mujeres han interrumpido su embarazo », 27 avril 2018.

[2] Le premier avortement légal depuis les années quatre-vingt-dix a été réalisé le 5 octobre 2017 pour une jeune fille de 12 ans de Chiloé, qui avait été violée et qui était à sa douzième de semaine de grossesse.
The Clinic, « El primer aborto legal en Chile», 10 février 2018.

contre le projet de loi se trouvent deux femmes et treize hommes, six membres du parti RN, sept membres de l'UDI, un sénateur de la DC, et un sénateur indépendant[1].

Dans le cadre de ce vote, nous observons deux exemples de « transfuges partisans » qui démontrent qu'il n'y a pas d'unanimité complète à propos de ces thématiques au sein des grandes familles politiques. Dans le cas de la droite politique, aucun sénateur des deux principaux partis - RN et l'UDI - n'a voté en faveur de ce projet de loi. Néanmoins, la sénatrice du parti *Amplitude*, Lily Pérez, a voté en faveur de ce projet de loi, bien qu'elle soit une ancienne membre de RN. Le parti *Amplitude* (*Amplitud* en espagnol), dont Lily Pérez est l'actuelle présidente, est le résultat d'une scission au sein du parti RN. Ce nouveau parti de centre-droite affiche – contrairement aux partis traditionnels – un soutien assumé au projet de dépénalisation de l'avortement. Quant à la *Nouvelle Majorité*, nous avons déjà évoqué le cas de la démocratie chrétienne qui se distingue du reste des partis de la coalition sur ces thématiques, et nous pouvons ainsi appliquer le constat formulé par Lila Le Trividic à propos de la *Concertation* selon lequel :

> les thèmes ayant trait « aux valeurs » - ce que l'on désigne couramment au Chili sous le nom de la *agenda valórica* – posent problème à cette coalition. Mêlant des partis de gauche réputés non soumis aux valeurs traditionnelles catholiques (PS, PPD, PRSD) et un parti démocrate-chrétien (DC) qui se réclame au contraire de cet héritage, on aperçoit assez aisément la difficulté à statuer sur ces questions[2].

Et c'est justement cette dénomination de « *agenda valórica* » qui pose problème pour faire de l'avortement une question de santé publique. L'*agenda valórica* est une expression chilienne, généralement employée par les médias, qui fait référence aux thématiques et aux projets de loi qui provoquent des conflits quant à leur définition car ils sont associés à des thèmes relevant de la morale, de la vie privée, et de la conscience religieuse et philosophique de chacun. Ainsi, selon Leslie Sánchez, l'inscription de l'avortement dans l'*agenda valórica* amène les législateurs à réfléchir en termes de « bon » et de « mal », et non pas en termes de droit[3].

---

[1] Les détails du vote du Sénat sont résumés par une infographie, disponible sur le site de *Miles*.
MILES CHILE, « Senado aprueba idea de legislar el aborto por tres causales », 26 janvier 2017.
Disponible sur: http://mileschile.cl/senado-aprueba-idea-de-legislar-el-aborto-por-tres-causales/

[2] LE TRIVIDIC HARRACHE Lila, *op. cit.*, p.58

[3] « No hemos sido capaz de plantearlo como una materia de derechos humanos, simplemente como derecho sexual y reproductivo, sino (…) que lo hemos encasillado en esta denominada, muy mal denominada, agenda valórica. Entonces, hace que, en el fondo también, los diputados y senadores tengan que ponerse en el escenario 'soy bueno' o 'soy malo', 'hablo del aborto' o 'rechazo el aborto'. Siendo que no es así. Ha costado que se haga visible y socialmente público el hecho que estamos hablando simplemente de derechos. »

> Sur les questions morales et sexuelles, le positionnement n'est pas donné par un corpus idéologique prédéterminé, d'où la présence de nombreux transfuges de partis. La difficulté de créer la cohérence entre les membres d'un même parti contribue à l'évitement de ces questions[1].

À ce sujet, Leslie Sánchez explique que de nombreux partis interdisent « *la orden de partidos* » - la discipline partisane pourrait-on dire en français -, et qu'il existe donc une grande liberté d'action des parlementaires. Cela relève d'un choix stratégique de la part de la direction des partis politiques, qui préfère souvent attirer des personnes « populaires » susceptibles de remporter des élections, même si ces personnes ne partagent pas certains principes du parti. La prédominance de la logique électoraliste (du nombre) sur la logique idéologique permet d'expliquer certaines dissensions – notamment sur les droits sexuels et reproductifs – au sein des partis[2]. Nous avons jusque-là insisté sur le cas de la démocratie chrétienne, cependant Leslie Sánchez souligne qu'au sein de sa propre famille politique, le Parti Pour la Démocratie, il existe également « un ou deux » députés qui font partie de « *la bancada por la vida* », groupe parlementaire composé par l'UDI, RN, et *Amplitude,* qui s'oppose au droit à l'avortement[3].

Ces dissensions, bien que normales – et même vitales – dans le cadre de l'exercice démocratique sont néanmoins significatives d'une certaine reconfiguration du paysage politique chilien. Durant les dernières élections le fort taux d'abstention, et plus particulièrement le taux d'abstention chez les jeunes, a été souligné[4]. Plus qu'une désaffection de la politique pour de nombreux Chiliens et Chiliennes, Manuel Antonio Garretón évoque une « grande rupture », signe de la crise du système dans sa totalité[5]. Cette rupture entre la société civile et la politique classique serait en « gestation » depuis la transition à la démocratie, ajoute Carlos Ominami[6]. Cette déconnection entre ce que font les législateurs et ce que la citoyenneté souhaite est visible dans le cas de la dépénalisation de l'avortement. En effet, en inscrivant le sujet dans son agenda politique, Michelle Bachelet a réanimé le débat,

---

Leslie SANCHEZ, entretien à Santiago du Chili, le 21 avril 2017, 8ème minute.

[1] LE TRIVIDIC HARRACHE Lila, *op. cit.*, p.165.

[2] Leslie SANCHEZ, entretien à Santiago du Chili, le 21 avril 2017.

[3] La traduction de « bancada por la vida » correspond à : « groupe parlementaire pour la vie ». Crée en janvier 2017 pour s'opposer au projet de dépénalisation de l'avortement dans trois conditions, ce groupe parlementaire est constitué de sénateurs et de députés, dont le député Cristián Campos du PPD.

El Mostrador, « El conservadurismo se agrupa en el Congreso : Nace la Bancada por la vida », 16 janvier 2017.

[4] *El Mostrador*, « El perfil de la abstención: Quénes son y dónde están los ochos millones de chilenos que no votan », 6 novembre 2017.

[5] GARRETON Manuel Antonio (coord.), *La gran ruptura. Institucionalidad y actores sociales en el Chile del siglo XXI*, Santiago, LOM, 2016.

[6] OMINAMI Carlos, « Prólogo » in *Idem*, pp.9-10.

mais cela a également amené divers centres d'enquêtes à réaliser des sondages sur le sujet[1]. En moyenne, depuis 2016 on estime que 70% de la population chilienne est en faveur de la dépénalisation de l'avortement dans les trois cas énoncés par la loi[2]. Cette estimation donne lieu à deux types d'interprétations majeurs.

D'une part, la réticence des législateurs à voter un projet de loi largement approuvé par la population renforce l'idée d'une « grande rupture », et d'un manque de représentativité des intérêts de la citoyenneté au sein de l'élite politique. D'autre part, une partie de l'opposition à la dépénalisation de l'avortement a considéré qu'il s'agissait d'une « tyrannie de la majorité » : parce que la majorité le souhaite, on impose une décision, alors que ce n'est pas parce que la majorité appuie cette décision que c'est une « bonne » décision. De plus, ces personnes ont été élues après avoir annoncé clairement leur position contre l'avortement, en soulignant ainsi qu'il n'y a donc aucune raison qu'elles votent maintenant pour sa dépénalisation en raison du chiffre de 70% d'adhésion citoyenne donné par les sondages. Dans les deux cas, il s'agit de discuter les obligations qu'implique un mandat représentatif. Effectivement, débattre de la démocratisation d'une société au regard du processus législatif de dépénalisation de l'avortement amène à une discussion sur la dimension représentative de ce système démocratique, et plus précisément sur la représentation des intérêts genrés au sein de la sphère politique, qui permettent de faire valoir « les droits des femmes ».

III.2. Comment représenter des intérêts genrés dans une sphère politique majoritairement masculine ?

À première vue, l'avortement est un « problème de femmes » puisque l'interruption de grossesse est une intervention qui se déroule sur le corps des femmes. Cependant, l'espace politique étant majoritairement masculin – 15,80% des parlementaires étaient des femmes au Chili en 2015[3] – nous en revenons à notre interrogation initiale : comment, et pourquoi, les hommes sont-ils ceux qui légifèrent sur les conditions de poursuite de la grossesse qui affecte en premier lieu le corps des femmes ?

Nous pouvons supposer que les femmes sont, dans la plupart des cas, davantage

---

[1] Leslie SANCHEZ, entretien à Santiago du Chili, le 21 avril 2017.

[2] *The Clinic*, « Claudia Pascual : « El Proyecto de aborto tiene un respaldo ciudadano más del 70% », 18 janvier 2016.

[3] On peut noter qu'il y a eu une forte augmentation, puisque le pourcentage de femmes au sein du Parlement était de 7,5% en 1995. Chiffres de l'Union InterParlementaire (IPU)

réceptives à la thématique de l'avortement. Cependant plusieurs hommes ont également proposé des projets en faveur de la dépénalisation de l'avortement thérapeutique au Chili, comme ce fut le cas de Carlos Ominami et de Guido Girardi en 2010. D'autres femmes, comme Jacqueline Van Rysselberghe, présidente de l'UDI depuis janvier 2017, s'opposent fermement à l'avortement. Il est difficile, voire impossible, de définir précisément quelle part de l'engagement des législateurs en faveur ou contre la dépénalisation de l'avortement est le résultat de leur identité genrée, et quelle part ne l'est pas. Cependant, nous faisons l'hypothèse que la sous-représentation des femmes au sein de la sphère politique participe à freiner l'inscription de la thématique de la dépénalisation de l'avortement dans l'agenda politique, puisque les intérêts des personnes principalement concernées par la pénalisation de l'avortement – les femmes – peuvent être minorés, voire ignorés.

En effet, s'il a fallu attendre vingt-huit ans pour que le droit à l'avortement thérapeutique soit rétabli, cela n'est pas seulement en raison du poids de l'héritage dictatorial. La division de la société entre une sphère politique masculine et une sphère privée féminine est largement antérieure à la dictature militaire, et ne concerne pas le seul cas du Chili[1]. Par conséquent, les avancées en termes de droits des femmes ne sont pas seulement corrélées avec l'accession de Michelle Bachelet au pouvoir, mais également avec l'ensemble des actions politiques menées par des femmes pour visibiliser leurs droits. Le rôle des femmes politiques dans les législations sur les droits sexuels et reproductif est illustré par l'importance de l'élection de Michelle Bachelet à la présidence, mais également la nomination de María Soledad Barría au Ministère de la Santé en mars 2006 dans le cas de la pilule du lendemain ; et par la réélection de Michelle Bachelet à la Présidence de la République, ainsi que la nomination de Claudia Pascual à la tête du Ministère de la Femme et de l'Equité de Genre, et de Carmen Castillo au Ministère de la Santé dans le cas de la dépénalisation de l'avortement. Comme Lila Le Trividic, nous pensons que cette accession de femmes à de hautes fonctions politiques est un facteur décisif et complémentaire à la normalisation du jeu politique post-dictatorial, expliquant la libéralisation de la législation sur les droits sexuels et reproductifs[2].

À propos de la féminisation de la sphère politique chilienne – qui semblait significative avec l'élection de Michelle Bachelet – Marie-Christine Doran note qu'un

---

[1]Cf. « Modèle des sphères séparées » : séparation stricte entre espace public masculin et espace privé féminin, BERENI Laure, CHAUVIN Sébastien, JAUNAIT Alexandre, REVILLARD Anne, *Introduction aux études sur le genre*, De Boeck Superieur, 4e édition (2012), 2016, p.221.
Nous reviendrons sur ce point dans le Chapitre 3.
[2]LE TRIVIDIC HARRACHE Lila, *op. cit.*, p.193.

épisode, comme celui du second tour entre Michelle Bachelet et Evelyn Matthei en décembre 2013 « ne devrait [pourtant] pas être vu comme une évolution notable des partis politiques chiliens vers l'ouverture aux candidates, étant donné le nombre restreint de nominations »[1]. Il n'y a en effet pas de corrélation directe entre l'accession d'une femme à la présidence de la République, et la féminisation du reste de la sphère politique. La moyenne de femmes parlementaires au Chili reste ainsi très faible. Néanmoins, au cours des entretiens menés par Marie-Christine Doran, cette dernière constate que, du point de vue de la citoyenneté, la première élection de Michelle Bachelet en 2006 signifiait « l'avènement d'une démocratie plus inclusive et participative »[2].

> Célébrée aux cris de « La démocratie a gagné » (*Ganó la democracia*!), la victoire du 15 janvier 2006 montre également que Bachelet a bénéficié de l'identification faite entre « élection d'une femme » et « élargissement de la démocratie », au sein de la population[3].

Par la suite, on observe effectivement une véritable volonté de la part du gouvernement de Michelle Bachelet de contribuer à une meilleure représentation des femmes au sein de la sphère politique. En 2006 elle met en place le premier gouvernement paritaire, et lors de son deuxième mandat, le gouvernement adopte une loi de quotas – en janvier 2015, bien après de nombreux pays voisins, notons-le. Cette loi de quota impose aux partis de présenter au moins 40% d'un des deux sexes. À ce sujet, Leslie Sánchez nous a répondu que – dans son expérience – les listes sont composées de 40% de femmes et de 60% d'hommes et, bien souvent, les femmes sont présentées dans des régions où elles n'ont que peu de chance de gagner. Cela rappelle la loi de quota brésilienne qui impose un minimum de 30% de l'un de deux sexes pour les élections municipales depuis 1996, et pour les élections des députés depuis 1998. Or, la proportion de femmes parmi les parlementaires au Brésil reste l'une des plus basses d'Amérique latine (10,72% de femmes au sein de la Chambre des Députés en février 2018)[4]. Cela peut s'expliquer par le fait que les femmes sont souvent candidates dans des régions où elles n'ont que peu de possibilités d'être élues, mais également par le fait que les listes soient des listes ouvertes permettant aux électeurs de modifier l'ordre ou la composition de cette liste, souvent au détriment des femmes[5]. Les « lois de quotas » ne conduisent donc pas systématiquement à une hausse significative de la présence des femmes

---

[1] DORAN Marie-Christine, *op. cit.*, p.13.
[2] *Idem*, p.23.
[3] *Idem*, p.22.
[4] Chiffres de l'Union Inter Parlementaire au 28 février 2018.
[5] LOUAULT Frédéric, in « Des femmes d'influence (1/4) - Amérique latine : l'exercice de l'Etat », émission Cultures Monde, *France Culture*, 02 décembre 2013.

au sein du Parlement. Cependant, dans le cas chilien, à cette loi de quota s'ajoute la réforme du système électoral binominal entrepris par le deuxième gouvernement Bachelet qui devrait également favoriser une meilleure représentation des femmes. Le système électoral binominal fonctionnait jusque-là comme une « institution-enclave autoritaire », selon l'expression de Rodrigo España[1]. Instauré durant la dictature d'Augusto Pinochet, le système électoral binominal amène à privilégier les coalitions et permet de « forcer à la formation de gouvernements de coalition dans lesquels le centre agirait comme élément modérateur, évitant ainsi la polarisation des forces politiques »[2]. Comme le souligne Bérengère Marques-Pereira, outre la promotion d'un bipartisme traditionnel, ce système est également défavorable à la représentation des femmes en politique car :

> il contraint les partis à ce que leurs listes électorales soient menées par des candidats ayant une forte chance de gagner les deux sièges par circonscription, ce qui renforce les candidatures masculines grâce au stéréotype qui veut que l'électorat vote plus volontiers en leur faveur, ou encore les candidatures de femmes qui sont les héritières du capital politique de leur mari ou de leur père (Franceschet 2008a). Par ailleurs, le Chili, contrairement aux autres pays latino-américains, connaît un taux de réélection de plus de 60%, ce qui ne favorise évidemment pas les femmes, qui sont souvent perçues comme des *outsiders* (Franceschet 2008b)[3].

L'amélioration de la représentation des femmes au sein de la sphère politique est nécessaire, non seulement pour traiter de ces thématiques qui affectent – exclusivement ou en priorité – les femmes, mais également pour répondre à cette perte de sens de la politique, qu'évoque Manuel Antonio Garretón et qui correspond, en partie, à une crise du concept de « représentation »[4]. Outre la dimension « numérale », Bérengère Marques-Pereira souligne également les inégalités en termes de « qualité » démocratique, observables notamment dans la nature des postes qu'occupent les femmes en politique. Ce problème de représentativité est également dû au fait que beaucoup de partis ne sont pas considérés comme « attractifs » pour les femmes (mais également pour les jeunes, pour les personnes les plus défavorisées, ou d'origine Mapuche) en raison des pratiques internes qui ont tendance à favoriser une certaine reproduction sociale[5].

---

[1] ESPAÑA RUIZ Rodrigo, *La consolidation démocratique…*, *op. cit.*, p.21.
[2] MARQUES-PEREIRA Bérengère, « De la féminisation … », *op. cit.*, pp.121-122.
[3] *Idem*, p.122.
[4] GARRETON Manuel Antonio, « La ruptura entre política y sociedad. Una introducción» in *La Gran Ruptura …, op.cit*, p.13.
[5] BAROZET Emanuelle, « Entre la urna, las redes sociales y la calle : las relaciones entre movimientos sociales y partidos políticos en el Chile democrático », in *La Gran Ruptura …, op.cit,* p.32.

Le changement au sein de la sphère politique chilienne ne se fera pas seulement grâce à la loi de quota ou à la réforme du système binominal. Pour cela, l'action de la société civile est nécessaire, à travers différentes initiatives de « *empowerment* » - d'autonomisation et de développement de ses potentialités – comme celles des diverses associations telles que *Miles Chile,* mais aussi *Comunidad Mujer,* etc., et également à travers la constitution de réseaux de mouvements et de groupes féministes qui permettent d'exercer une « vigilance à l'égard des institutions et des appareils d'État ». Le travail des organisations de la société civile, en parallèle des réformes législatives, peut ainsi amener à créer une nouvelle « normativité sociale »[1]. Par conséquent, nous analyserons le contexte de l'essor des mouvements sociaux des années qui ont précédée la législation sur l'avortement, pour étudier cette loi en prenant en compte la capacité d'influence et d'action de la société civile sur la sphère politique.

III.3. L'influence du nouveau cycle d'essor des mouvements sociaux

Dès la fin du XXe et le début du XXIe siècle s'ouvre en Amérique latine une dynamique connue sous le nom de « tournant à gauche » ou de « vague rose ». Dans plusieurs pays latino-américains des présidents progressistes accèdent au pouvoir. Au Chili, c'est Ricardo Lagos qui devient président en 2000, rompant ainsi avec neuf ans de gouvernement de la démocratie chrétienne. Néanmoins, le Chili fait figure d'exception dans la région car, aussi bien dans le cas de Ricardo Lagos que de Michelle Bachelet par la suite, leur engagement progressiste n'amène pas à une remise en question du modèle néolibéral mais plutôt à une atténuation de ses conséquences négatives. Pour expliquer cela, on peut supposer, d'une part, que la durée et l'intensité de la dictature de Pinochet a créé une classe d'âge creuse du point de vue du militantisme ainsi qu'un véritable trauma lié à la militance politique pour les générations qui ont connu le coup d'État, et celles qui ont grandi durant la dictature. D'autre part, l'instauration du modèle néolibéral en contexte autoritaire a également permis son institutionnalisation – au sein de la Constitution de 1980 – et ainsi garanti son implantation durable[2].

---

[1] MARQUES-PEREIRA Bérengère, « L'accès des femmes à l'espace public : du local au national, de l'international au transnational. L'exercice de la responsabilité publique et les rapports de genre en Amérique latine », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos*, Colloques, en ligne le 05 juin 2008.

[2] GARATE Manuel *La Revolución Capitalista de Chile (1973-2003),* Santiago, Éditions Univerisdad Alberto Hurtado, 2014.

L'année 2006 – début du premier mandat de Michelle Bachelet – apparaît généralement comme un tournant en termes de mobilisations sociales au Chili. Ladite « révolution des pingouins » qui a lieu cette année-là marque en effet l'essor du mouvement étudiant chilien[1]. Plus qu'une revendication pour un système éducatif gratuit et de qualité, ce cycle de manifestations traduit un véritable malaise social et permet la constitution d'un nouvel horizon politique[2]. En 2011 un nouveau cycle de mobilisation étudiante commence avec des revendications plus globales, et plus universalistes. Comme le soulignera une étudiante de l'Université Diego Portales, cette nouvelle génération « n'a plus peur » et « ose redescendre dans la rue »[3]. En d'autres termes, l'enclave culturelle, correspondant à la peur du retour des militaires au pouvoir, a été levée Et cette émancipation du traumatisme des années passées se traduit aussi par une parole plus libre sur les thématiques liées à la sexualité et notamment sur l'avortement[4].

Pour analyser la configuration des mouvements féministes chiliens de la fin du XXe et début du XXIe siècle Claudia Mora et Marcela Ríos reprennent le concept de « structure des opportunités politiques ». La notion de structure des opportunités politiques est définie par Peter Eisinger en 1973 comme « l'ensemble des éléments de l'environnement et du contexte politiques exerçant une influence positive ou négative sur l'engagement dans une protestation collective »[5]. Sociologues et politologues ont par la suite débattu de la nature de ces « éléments » déterminants le succès ou l'échec d'un mouvement social[6]. Dans notre cas, les deux chercheuses soutiennent que même lorsque le contexte socio-culturel et économique a influencé de manière négative la possibilité d'ouverture et de succès des mouvements de femmes, ou des mouvements féministes, ces derniers n'ont pas cessé d'exister mais ont développé d'autres stratégies, notamment des stratégies d'alliances, pour continuer leur(s) action(s)[7]. Ainsi, bien qu'il y ait eu une perte de puissance de la part des mouvements sociaux

---

[1] Les « pingouins », cela a été le nom donné aux étudiants mobilisés en 2006 en raison de leur uniforme.

[2] JOBERT Bruno, PICAZO VERDEJO Inés, « De l'hégémonie néolibérale au référentiel universaliste : la contribution des mouvements étudiants chiliens (2006-2013) », *Droit et société*, N° 96, 2017 p. 339-358.

[3] Consuelo, étudiante sage-femme à l'Université Diego Portales, militante des Jeunesses Communistes, entretien à Santiago du Chili, 10 avril 2017.

[4] Consuelo, entretien à Santiago du Chili, 10 avril 2017.

[5] MATHIEU Lilian, « Rapport au politique, dimensions cognitives et perspectives pragmatiques dans l'analyse des mouvements sociaux », *Revue française de science politique*, Vol.52, 2002, p.76.

[6] Voir : TARROW Sydney, *Power in Movement. Social Movements, Collective Action and Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994, pp.85-89.

KRIESI Hanspeter, « The Political Opportunity Structure of New Social Movements », *in* JENKINS C. J., KLANDERMANS B. (eds), *The Politics of Social Protest*, Londres, UCL, 1995, pp.167-198.

Cités par MATHIEU Lilian, *op. cit*, pp.77-78.

[7] MORA Claudia, RIOS Marcela, « ¿De Política de … », *op. cit.*, p.3.

dans le contexte post-dictatorial, ces mouvements de femmes ont persisté en se diversifiant[1]. D'autres stratégies d'action comme le *lobbying* pour contrôler les politiques publiques, et le développement de programme lié à l'État ou à des organismes internationaux ont permis d'ouvrir « des débats législatifs et d'opinion publique sur des thèmes importants comme la protection sociale et la santé sexuelle et reproductive »[2]. En somme, à l'instar de Bérengère Marques-Pereira on peut constater que « les nouvelles démocraties ont constitué assurément une « *structure d'opportunité* » (Tarrow 1996) favorable à la mise en place des recommandations émises par les Nations unies en matière d'égalité des sexes »[3].

Dans le cas argentin, en juin 2018 lors du vote de la légalisation de l'avortement par les députés, des milliers de militantes étaient dans la rue – pendant tout le long des vingt-deux heures de débat, en plein hiver – pour attendre le verdict. La Chambre des Députés argentine a approuvé ce projet de légalisation de l'avortement jusqu'à la quatorzième semaine de gestation, avec 129 votes en faveur et 125 contre[4]. Le Sénat a par la suite refusé cette proposition de loi, nous y reviendrons. Au Chili, les marches en faveur de la dépénalisation de l'avortement se sont développées surtout à partir du mois de juillet 2017, lorsque le projet de dépénalisation partielle de l'avortement était révisé par le Tribunal Constitutionnel. Jusque-là, il n'y avait quasiment pas eu de mobilisations massives en faveur de l'avortement, ce que regrette notamment Leslie Sánchez. La conseillère législative, qui a assisté aux débats parlementaires concernant la dépénalisation de l'avortement dans trois situations, souligne qu'il y a eu très peu de militantes présentes au Congrès. La plupart du temps, seules quatre ou cinq femmes assistaient aux débats parlementaires, le plus souvent des présidentes d'associations ou des représentantes d'organisations.

> Pour les femmes qui, oui, sont organisées, je crois qu'à ce sujet ce qui nous a fait défaut c'est de ne pas exercer beaucoup plus de pression sur le gouvernement. Nous avons eu des marches, mais elles sont globales, internationales, le 8 mars, etc… Mais je crois que, pour nous, nous aurions dû être au Congrès faire plus pression, de manière plus massive, les jours où l'avortement a été débattu, où l'avortement a été voté. Parce que sinon, les sénateurs et les députés ont pu dire 'Non, mais c'est une thématique que, voyons, soixante-dix pour cent de la population approuverait, mais

[1] *Idem,* p.6.
[2] *Ibid.*
[3] MARQUES-PEREIRA Bérengère, « De la féminisation … », *op. cit.,* p.116.
[4] *Página 12,* « Un paso gigante hacia el derecho al aborto », 14 juin 2018.

> aujourd'hui personne n'est venu. Personne ne parle de cette thématique''. Parce qu'il est facile de mépriser ces chiffres quand on ne voit pas dans la rue qu'ils sont présents[1].

Il n'y a donc eu que très peu de mobilisations sociales massives en faveur de l'avortement au Chili. Cependant, cela ne signifie pas pour autant que les mouvements de femmes et les mouvements féministes n'ont pas constitué des acteurs fondamentaux dans la promulgation de la loi de 2017. Nous pensons que nous ne devons pas sous-estimer leur rôle en raison de leur faible visibilité dans l'espace public, mais que nous devons au contraire nous intéresser aux stratégies d'information, de débats, et de *lobbying* qui ont été mises en place.

Pour comprendre le rôle de la société civile au sein du processus de législation de la dépénalisation partielle de l'avortement, nous reprenons ici la définition de Pierre Muller selon laquelle le « moment » de décision est un « processus insaisissable au cours duquel des acteurs de nature différente (politiques, fonctionnaires, groupes d'intérêt …) vont participer à une sorte de décantation progressive des choix (qui ne sont jamais donnés au départ) en mobilisant de manière peu cohérente des informations et des données extraordinairement hétérogènes »[2]. En effet, durant l'ensemble du processus législatif sur la dépénalisation de l'avortement se sont succédés des hommes et des femmes politiques, des acteurs et des actrices de la société civile, des représentants de l'Église catholique, des personnalités du secteur médical, juridique ou intellectuel, pour débattre de cette thématique. La mobilisation de divers champs de la société civile – et pas seulement de la sphère politique - correspond au fait que ce projet de loi peut être considéré comme un projet « absolutiste », selon les termes de Mala Htun. Selon cette dernière :

> Il fallait avoir des connaissances juridiques (et s'armer de beaucoup de patience) pour arriver à comprendre les subtilités des accords de la propriété matrimoniale. Le divorce et l'avortement, au contraire, étaient des thèmes qui suscitaient des réactions instinctives et émotives aussi bien chez les profanes que chez les spécialistes. Ces deux thématiques exigeaient que les gens aient des

---

[1] « A las mujeres que si están organizadas, creo que en esto nos ha faltado la capacidad de presionar mucho más el gobierno. Nosotras determinamos marchas, pero son globales, internacionales, el 8 de marzo y todo … (…). Pero yo creo que a nosotras nos ha faltado estar en el Congreso presionar más, en términos masivos, los días en que se debate el aborto, en que se votó el aborto, porque entonces los senadores y diputados han podido decir: 'No pero si este es un tema que, mira, lo aprobara setenta por ciento de la sociedad, pero hoy en día no vino nadie. Nadie hable de este tema'. Porque es fácil menospreciar estos números cuando no se ven en la calle que están presentes. »
Leslie SANCHEZ, entretien à Santiago du Chili, le 21 avril 2017, 34''00 minutes.

[2] MULLER Pierre, *op. cit*, p.191.

postures morales absolutistes ; sauf dans de rares exceptions, elles n'étaient pas considérées comme des questions techniques[1].

La distinction entre projets « techniques » et projets « absolutistes » se traduit ainsi par la différenciation du type d'acteurs mobilisés. Tandis que les décisions concernant des politiques « techniques » sont souvent déléguées à des commissions de spécialistes, les politiques « absolutistes » sont décidées au Congrès, après avoir entendu les positions des élus, des spécialistes, des militants, etc.[2]. Néanmoins, comme le souligne Mala Htun, la thématique de l'avortement n'est pas consignée à rester une thématique « absolutiste » - ou, dans les termes chiliens, à s'inscrire dans la *agenda valórica*. En devenant un problème de santé publique, et non plus une remise en cause d'un certain corpus de valeurs, l'avortement peut devenir une question technique[3]. Au sein du dernier chapitre de ce travail, ce sont justement ces « valeurs », liées à la maternité, à la division genrée des rôles et des espaces d'activité, que nous questionnerons dans leur rapport à la thématique de l'avortement. Il s'agira d'analyser comment ces « verrous », qui font de l'avortement une thématique « absolutiste », participent à freiner la démocratisation de ce sujet et, de manière plus générale, à consolider une inégalité dans l'exercice de la citoyenneté entre les femmes et les hommes.

---

[1] « Había que tener capacitación jurídica (y armarse de mucha paciencia) para llegar a comprender las sutilezas de los acuerdos de propiedad matrimoniales. El divorcio y el aborto, por el contrario, eran temas que suscitaban reacciones instintivas y emotivas en legos y especialistas por igual. Ambos temas exigían que la gente asumiera posturas morales absolutistas; salvo raras excepciones, no se consideraban como asuntos técnicos. »
HTUN Mala, *op. cit*, p.35.

[2] *Ibid.*

[3] *Idem*, p.72.

CHAPITRE 3

De la politisation à la démocratisation. Une analyse de la dimension genrée de la citoyenneté à la lumière de la dépénalisation de l'avortement.

> La requalification des objectifs et des activités n'est pas seulement un « recodage » des problèmes, une traduction assurant leur insertion dans un autre ordre d'activités – l'ordre politique – et permettant ainsi qu'ils y soient convenablement traités. Elle a des effets importants sur les pratiques ainsi « politisées », sur la définition des objectifs et des rôles politiques, sur les principes de légitimation des façons de faire dans les divers ordres d'activités concernés[1].

Comme nous l'avons observé, le processus de politisation de l'avortement au fil du XXe siècle n'est pas un processus linéaire. Cependant, si le débat sur l'avortement semble disparaître par moments de l'espace politique, la pratique persiste. La législation de 2017 sur la dépénalisation partielle de l'avortement n'est pas seulement le résultat d'une re-politisation de l'avortement – d'une réactivation d'un débat politique oublié – mais plutôt d'une nouvelle politisation dont les effets sur les pratiques et les définitions diffèrent. Il s'agit de légitimer ou de produire un ordre politique, dit en substance Jacques Lagroye[2]. En l'occurrence, nous pensons que pour analyser la législation sur l'avortement à partir de la grille de lecture de la démocratie il faut justement s'interroger sur les aspects de l'ordre politique que les régulations législatives de l'interruption de grossesse définissent ou redéfinissent. Notre hypothèse est que la politisation de l'avortement amène à remettre en question l'ordre politique en vigueur qui, en pénalisant l'avortement, restreint la citoyenneté des femmes chiliennes et ainsi déroge au principe de la citoyenneté démocratique qu'est « l'égalité des conditions »[3]. Au cœur de cette réflexion se trouve la distinction entre l'espace privé, celui du domestique et du féminin, et l'espace public, celui du politique et du masculin, qui relègue les femmes aux marges de la citoyenneté. En raison de son caractère ambivalent – relégué au plus profond de la sphère privée, caché de tous, en même tant qu'objet de débat et de politique publique – l'étude de l'avortement est révélatrice de ces dichotomies privé/public et féminin/masculin qui

---

[1] LAGROYE Jacques, *op. cit,* p.370.
[2] *Idem,* p.371.
[3] Expression de Tocqueville. Citée dans :
PITSEYS John, « Démocratie et citoyenneté », *Dossiers du CRISP »,* vol.1, n°88, 2017, p.11.

consolident la pensée essentialiste selon laquelle le rôle *naturel* des femmes serait la maternité, et toute intervention à l'encontre de ce destin naturel serait un acte *contre-nature.* L'insertion de valeurs morales, religieuses et philosophiques lors des débats sur l'avortement participe à la mise en place d'un « système de double discours » à ce sujet. Or, la présence d'une double morale met à mal ce principe d'égalité cher au système démocratique. En effet, à une revendication politique répondent des arguments qui relèvent de l'ordre de la morale ou de la religion, et qui sont parfois contradictoires. Aussi, pour comprendre dans quelle mesure la dépénalisation de l'avortement participe à une dynamique de démocratisation – c'est-à-dire d'extension de la démocratie au plus grand nombre, sans distinction de sexe – il semble nécessaire de distinguer clairement ce qui, au sujet de l'avortement, ressort des arguments politiques et sociologiques, et ce qui relève des choix religieux ou philosophiques.

I. Quelle démocratie au sein de l'espace privé ?

> Pensé pour les hommes et par les hommes, le principe d'égalité rend intouchable et renforce cette distinction naturelle entre une sphère publique masculine et une sphère domestique féminine qui fait des femmes des sujets politiquement impensables, soit des non sujets[1].

I.1. Du contrat social au contrat sexuel

Dans un article intitulé « Le féminin est-il au masculin ce que la nature est à la culture ? » (*Is Female to Male as Nature Is to Culture ?)* l'anthropologue états-unienne Sherry Ortner propose une réflexion sur l'origine des inégalités entre les femmes et les hommes[2]. Le point de départ de son analyse est le constat que, dans toutes les cultures, les femmes détiennent un « statut secondaire » au sein de la société mais que les « conceptions et les symboles » associés aux femmes sont « extraordinairement divers voire contradictoires »

---

[1] « Pensado por los hombres y para los hombres, el principio de igualdad deja intocable y refuerza aquella *natural* distinción, entre una esfera pública masculina y una esfera doméstica femenina, que hace de las mujeres unos sujetos políticamente impensables, o sea unos no sujetos. »

RESTAINO Franco, CAVARERO Adriana, *Le Filosofie Femministe*. Paravia, Torino, 1999, pp. 123-124.

Cité dans: MAYOBRE RODRIGUEZ Purificación, « Marco conceptual en la socialización de género. Una mirada desde la filosofía », texte rédigé pour les cours Proqualitas, Aplicación de Igualdad de Oportunidades a Proyectos de Empleo y Formación, 2004, p.6.

[2] ORTNER Sherry, « Le féminin est-il au masculin ce que la nature est à la culture », *in* VERSHUUR Christine, REYSOO Fenneke (eds.), *Genre, mouvements populaires urbains et environnement. Cahiers Genre et Développement,* n°6, Genève, Paris L'Harmattan, 2007 (trad. Emmanuelle Chauvet), pp.49-68.

selon ces cultures[1]. D'après cette anthropologue, la dévalorisation des femmes s'explique par le fait qu'elles seraient « plus proches » de la nature que les hommes qui, eux, seraient plus proches de la culture. Ce sont notamment les particularités physiologiques des femmes (menstruation, grossesse, allaitement) – le féminin « est plus esclave de l'espèce que le masculin, l'animalité de la femme est plus manifeste » écrivait Simone de Beauvoir[2] – qui renforcent l'idée d'une plus grande proximité à la nature. Notre discussion ne porte pas sur la dichotomie nature/culture, mais sur la deuxième dichotomie qui en découle, celle entre espace privé et espace public. Les théories sur la constitution d'un espace public masculin et d'un espace privé féminin sont diverses, mais elles convergent généralement pour expliquer la plus grande présence des femmes au sein du « foyer » par ces phénomènes physiologiques, qui affectent leur corps de manière cyclique.

Pour comprendre la construction de cette division entre espace privé et espace public, entre « gouvernement civil et gouvernement domestique », la philosophe Geneviève Fraisse s'appuie sur deux textes de Rousseau, *Le Contrat Social* et *La Lettre à D'Alembert*. En effet, c'est dans le *Contrat Social* que Rousseau précise que l'analogie entre le gouvernement civil – le roi – et le gouvernement domestique – le père – est un « sophisme très familier »[3].

> Rousseau vient ainsi nous expliquer, en trois mots, la fameuse construction de la séparation des sphères public-privé qui fait encore couler tant d'encre chez les analystes d'aujourd'hui ; et qui se suffit pourtant d'une simple explication : dans l'Ancien Régime, du père au roi, la conséquence est bonne. Mais imaginons le contraire : dans le nouveau régime du contrat social, démocratique probablement, la conséquence pourrait être bonne, à l'inverse, du civil au domestique ; alors l'égalité entrerait dans la famille ! En ce milieu du XVIIIe siècle, Rousseau le comprend, et l'empêche[4].

La relecture par Geneviève Fraisse de *La Lettre à D'Alembert* permet de mettre en lumière une autre dimension du refus de l'égalité entre les sexes liée à la préoccupation démocratique. En effet, en démocratie « la chose est simple à comprendre, ce qui sera pour l'une le sera pour toutes les femmes. C'est le « pour toutes » qui fait peur au démocrate masculin »[5]. Or, c'est

---

[1] *Idem,* p.49.

[2] DE BEAUVOIR Simone, *The Second Sex,* New-York, publié en version française en 1949, 1953, p.239. Citée in : ORTNER Sherry, *op. cit.,* p.57.

[3] FRAISSE Geneviève, *La sexuation du monde. Réflexions sur l'émancipation,* Paris, Presse de la Fondation nationale des sciences politiques, 2016, p.30.

[4] *Ibid.*

[5] *Idem,* p.31.

justement cette « contradiction entre dire l'égalité pour tous, et résister à l'égalité des sexes » en démocratie qui pose problème[1].

La réflexion de Geneviève Fraisse s'inscrit ainsi dans le sillage de celle de l'anthropologue anglaise, Carole Pateman, à l'origine du livre *Le Contrat Sexuel* dont Geneviève Fraisse écrira la préface lors de sa traduction française en 2010. Publié à la fin des années quatre-vingt en anglais, cet ouvrage de Carole Pateman introduit le concept de « contrat sexuel » comme « dimension refoulée de la théorie du contrat » bien qu'il soit « une partie intégrante du choix rationnel de l'accord originel que nous connaissons bien »[2]. Ainsi, pour résumer brièvement, si l'espace public est le produit d'un contrat social de caractère démocratique entre personnes égales, l'espace privé est quant à lui le produit d'un « contrat sexuel de subordination »[3]. Carole Pateman fait donc de cette dichotomie public/privé la revendication principale pour les mouvements féministes.

La division public/privé s'appuie notamment sur la construction de différences *naturalisées* entre les femmes et les hommes, constituant ainsi des attributs et des valeurs « masculins » correspondant à ceux requis par l'espace public, et des attributs et des valeurs « féminins » correspondant à ceux de l'espace privé[4]. Si nous revenons au cas du Chili contemporain, la recherche de Paulina Veloso sur la faisabilité d'une loi de quota au Chili souligne la persistance de cette division genrée des sphères – bien qu'elle tende à s'atténuer depuis les dernières décennies. Ainsi :

> L'intégration des femmes au monde politique exige qu'elles [les femmes] s'adaptent et se plient aux règles du jeu établies au *masculin* – principe d'égalité – et, en même temps, leur demande de faire la politique d'une nouvelle manière, répondant à ce qui est culturellement défini comme *féminin* – principe de différence[5].

Or, ce qui est « culturellement défini comme *féminin* » dans ce contexte c'est l'empathie, l'attention aux autres, la douceur. Notons que ce sont des qualités que l'on retrouve

---

[1] *Idem*, p.37.

[2] PATEMAN Carole, *Le Contrat sexuel*, traduit de l'anglais par Charlotte Nordmann, Paris, Éditions de la découverte, 2010, p.17.

[3] À partir de l'analyse du contrat sexuel par Cristina Sánchez dans :

SANCHEZ Cristina, « Genealogía de la vindicación » in MAQUIEIRA Virginia (eds.), *Feminismos. Debates teóricos contemporáneos*, Madrid, Alianza Editorial, 2008, p.7.

[4] BERENI Laure, REVILLARD Anne, « La dichotomie public-privé à l'épreuve des critiques féministes : de la théorie à l'action publique » in MULLER Pierre, SENAC-SLAWINSKI Réjane, *et alii, Genre et action publique : la frontière public-privé en questions*, Paris, L'Harmattan, Logiques Politiques, 2009, p.35.

[5] VELOSO Paulina, « Etude sur la faisabilité d'une loi de quotas dans l'ordre juridique chilien » *in* MARQUES-PEREIRA Bérengère, STOFFEL Sophie, *op. cit.*, p.72.

généralement dans la conception de la maternité, de la « bonne mère », celle qui est douce et aimante. La figure de la mère est une des figures associées aux femmes qui accèdent à la sphère politique, et Michelle Bachelet illustre ce phénomène, elle qui représente, selon les termes de Vera Gajardo, « le triomphe de la mère moderne »[1]. En effet, Michelle Bachelet a su concilier son rôle de mère, avec sa carrière professionnelle mais également avec sa carrière politique. Ainsi, bien que la division genrée entre espace public et espace privé féminin soit de plus en plus poreuse – puisque de nombreuses femmes accèdent à l'espace public – cela ne suffit pas à remettre en question l'existence d'une distinction entre des valeurs dites féminines et des valeurs dites masculines.

> En ce sens, la politique d'intégration progressive et graduelle se dévoile patriarcale : les femmes auront « la permission » d'être femmes politiques seulement dans la mesure où elles restent féminines. Le déploiement des qualités « proprement féminines » dans l'espace public est inoffensif pour la domination masculine du politique justement parce qu'un tel déploiement non seulement ne met pas en danger, mais vient renforcer la puissance dichotomique de « la différence des sexes », une division qui est la clé de la domination[2].

La dichotomie public/privé est donc pertinente pour analyser la nature du corpus de valeurs associées à l'avortement puisqu'elle consolide le rôle fondamental de la maternité dans la vie des femmes, même lorsque ces dernières intègrent les sphères du public et de la politique.

I.2. De l'instinct maternel au « refus culturel » de la maternité

Dans son analyse, Shery Ortner démontre que les caractéristiques physiologiques des femmes – comme l'allaitement ou les menstruations – ne suffisent pas à expliquer la construction de l'exclusion des femmes de l'espace public. C'est « la situation sociale dans laquelle ces processus corporels [les] placent » qui relègue les femmes au sein de l'espace privé. En effet, « dans la mesure où elle est en permanence associée (aux yeux de la culture) à ces milieux sociaux, ceux-ci renforcent (peut-être même de façon décisive) le fait que les femmes soient perçues comme étant plus proches de la nature »[3]. L'allaitement, suite à la naissance de l'enfant, crée l'idée d'un *lien* particulier entre la mère et l'enfant, et les autres techniques de nutrition sont considérées comme *non naturelles*. En suivant cette logique, c'est *naturellement* que les femmes s'occupent des enfants en bas-âge, et leur champ d'action

---

[1] VERA GAJARDO Antonieta, *op. cit.*, p.100.
[2] *Idem*, p.102.
[3] ORTNER Sherry, *op. cit.*, p.59.

devient ainsi délimité par les capacités de l'enfant et les confine donc à l'espace domestique[1]. L'expression d'« *instinct maternel* » renforce la naturalisation – voir l'aspect animal – du rôle de mère pour les femmes.

L'influence de la religion catholique est également cruciale pour comprendre l'importance donnée à la maternité au sein de la société chilienne. Selon Sonia Montecino, il existe au Chili un « *éthos* métis » né du mélange de deux cosmovisions : d'un côté, l'européenne et de l'autre, la précolombienne. Au sein de cet *éthos* métis, la figure de la Vierge Marie a acquis un rôle crucial en résonance avec les déesses précolombiennes, et en effaçant l'importance des dieux masculins précolombiens. Selon les contextes et les époques, diverses figures mariales ont émergé au Chili de la Vierge guerrière (la Vierge du Boldo) à la Vierge « Mère de tous les Chiliens » (la Tirana). Or, Sonia Montecino démontre que les cultes qui ont perduré dans le temps sont ceux rendus aux Vierges qui se distinguent par leur caractère maternel – la mère des plus démunis, la progénitrice des métis, la protectrice des récoltes, etc [2]. Dans un pays de forte tradition catholique, l'étude de la figure de la Vierge nous permet ainsi de comprendre à quel point l'enfantement est perçu comme une bénédiction que l'on ne peut refuser.

Or, la pratique de l'avortement remet en question ce caractère *naturel* et *sacré* de la maternité pour les femmes. Dans sa recherche, Laura Fuentes Belgrave formule ainsi le lien entre la répression de l'avortement et le refus de maternité :

> « La proportion entre la peine et la qualité du délit est déterminée par l'influence qu'a sur l'ordre social le pacte qu'on viole » (Beccarria, 1856 cité dans Foucault 1975 : 110). Quel est le pacte social que violent les femmes pratiquant l'avortement ?
>
> Le plus sacré qui soit pour ce qui est de la construction symbolique du territoire social : la maternité[3].

En ce sens, on peut, à l'instar de l'anthropologue Nicole-Claude Mathieu, définir l'avortement comme un « refus culturel d'un processus biologique entamé »[4]. Ainsi, au sein de la sphère publique, l'avortement n'est pas seulement un « problème de femmes », mais un problème qui questionne l'identité de « la femme », puisque refuser d'être mère reviendrait à refuser la

---

[1] *Ibid.*

[2] MONTECINO Sonia, *op. cit.*, pp.65-78.

[3] FOUCAULT Michel, *Surveiller et Punir*, Paris, Gallimard, 1975, p.110. Citée dans : FUENTES BELGRAVE Laura, *op. cit.*,p.22.

[4] MATHIEU Nicole-Claude, *L'anatomie politique. Catégorisations et idéologies du sexe,* Paris, Côté-Femmes Éditions, 1991, p.68.

fonction *naturelle* de son corps.

Le passage de l'avortement de l'espace privé à l'espace public suppose sa « politisation » et, par conséquent, sa « dénaturalisation »[1]. La difficulté qui apparaît dans ce processus de politisation est due à la double « naturalisation » de la prohibition de l'avortement. D'une part, les thématiques liées à la contraception et l'avortement s'inscrivent en opposition à une pensée « naturaliste », qui tend à rendre indissociables sexualité et procréation[2]. D'autre part, la pratique de l'avortement est considérée comme « contre nature » dans le sens où elle consiste en un refus de maternité. Ainsi, aux verrous législatifs chiliens évoqués dans les chapitres précédents, s'ajoute une tendance transculturelle à stigmatiser la pratique de l'avortement.

Au-delà de la pénalisation de l'avortement – qui entraîne une criminalisation de celles qui font le choix d'un avortement et de ceux et celles qui réalisent cette pratique –, un processus de culpabilisation est mis en œuvre. Les partisans de la prohibition de l'avortement invoquent ainsi de dramatiques séquelles psychologiques post-abortives. Or, selon les docteurs chiliens Aníbal Faúndes et José Barzelatto, les conséquences psychologiques sont généralement plus importantes et fréquentes pour les femmes ayant mené à terme une grossesse non désirée, ainsi que pour les enfants nés de cette grossesse, que pour les femmes ayant réalisé un avortement[3]. Bien qu'aucun « syndrome post-abortif » n'ait été prouvé scientifiquement, cette « doxa traumatisante » reste très influente auprès de la population, et ce, même au sein des pays où l'avortement est légalisé[4]. Ainsi, lorsque l'avortement n'est plus clandestin mais légal et réalisé dans des conditions médicales adéquates, le présupposé du caractère traumatisant de cette pratique persiste[5]. Les connotations négatives associées à la

---

[1] PECHENY Mario, *op. cit.*, p.18.

[2] « Selon la vision naturaliste, la reconnaissance de la légitimité de l'avortement relève d'une vision du monde qui sape les rôles sexuels naturels et considérés comme socialement appropriés. Le cœur de l'objection naturaliste à l'avortement et à la contraception dite artificielle (non naturelle) est la séparation de la sexualité et de la procréation. Par nature, le sexe et la procréation se trouvent unis, et ce qui est naturel est considéré comme moralement correct. La séparation entre ces deux pratiques est contre nature et donc moralement incorrecte. »
PECHENY Mario, *op. cit.*, p.418.

[3] FAÚNDES Aníbal, BARZELATTO José, *op. cit.*, p.61.

[4] Intervention de Sabine Lambert qui a créé, en France, le site « J'ai avorté et je vais bien, merci ! » à l'occasion des quarante ans du manifeste des 343, et qui évoque le « présupposé de souffrance » existant que l'avortement soit légal ou non.
HAUDIQUET Valérie, SURDUTS Maya, TENENBAUM Nora (coord.), *Le droit des femmes à disposer de leur corps*, Colloque du 27 septembre 2014, Paris, Éditions Syllepse, 2015, p.32.

[5] Au sujet de la stigmatisation des femmes qui n'expriment pas de souffrance, de remords ou de mal-être après avoir réalisé un avortement, Sabine Lambert souligne : « L'anormalité est ici double : elle concerne à la fois le fait d'avoir refusé une maternité potentielle (en avortant), mais également, le fait de ne pas en concevoir la culpabilité. »

pratique de l'avortement, qui découlent de la sacralisation de la maternité, affectent également les valeurs et les représentations existantes au sein du milieu de la santé. Les docteurs Aníbal Faúndes et José Barzelatto soulignent en effet le caractère « extrêmement gratifiant » de l'obstétrique, en tant que spécialité médicale, et le fait que « ceux qui la pratiquent sentent la plus grande des satisfactions face à la naissance d'un bébé sain »[1]. Au contraire, ceux qui réalisent les avortements ont souvent moins bonne réputation[2]. Ceci explique également l'importance qui a été donné à « l'objection de conscience » dans les débats récents, et la possibilité – lorsque cette objection existe – que l'accessibilité à un personnel médical réalisant les interruptions de grossesse soit très limitée.

En somme, les cas de grossesses dépénalisés par la loi chilienne correspondent à des cas où il n'y a que très peu de possibilités pour que la grossesse soit menée à terme, ou pour que naisse un « bébé sain ». Le cas où la grossesse est la conséquence d'un viol diffère dans le sens où la poursuite de la grossesse ne constitue pas un risque vital pour la femme enceinte ou le fœtus – et c'est d'ailleurs le cas de dépénalisation qui a causé le plus de débats et d'oppositions –, mais les conséquences psychologiques qui peuvent en résulter apparaissent de manière plus évidente que dans d'autres cas de grossesses non désirées. Nous pouvons donc en conclure que la (ré)introduction de la possibilité d'interrompre une grossesse, permet une remise en question de l'injonction, *à tout prix,* à la maternité. Cette remise en question n'est pas le simple fait de la promulgation de la dépénalisation partielle, mais procède également des débats menés tout au long du processus de politisation de l'avortement au sein de la sphère publique chilienne, et dans lesquels la conceptualisation des liens entre démocratie et droits des femmes effectuée par les mouvements féministes chiliens des années quatre-vingt et quatre-vingt-dix a tenu un rôle important.

Idem, p.35.

[1] « La obstetricia es una especialidad médica sumamente gratificante, y quienes la practican sienten la mayor de las satisfacciones ante el nacimiento de un bebé sano. »

FAÚNDES Aníbal, BARZELATTO José, *op. cit.*, p.92.

[2] *Idem,* pp.96-97.

C'est également le point de vue du Docteur Marien, qui souligne que la réalisation d'IVG apparaît souvent comme une pratique « beaucoup moins gratifiant que de faire naître des bébés ».

Docteur MARIEN, médecin généraliste français, entretien téléphonique, le 28 février 2018.

I.3. « ¡Democracia en el país, en la casa y en la cama ![1] *» : revendication de la politisation du privé par les mouvements féministes chiliens depuis la fin du XX*[e] *siècle*

La remise en question de la division des espaces et de l'identité assignée de « mère » devient un axe important des luttes féministes chiliennes dans les années quatre-vingt-dix. Ces mouvements féministes sont des produits du contexte dictatorial des années soixante-dix et quatre-vingts. Un retour à l'histoire de la dictature militaire est donc nécessaire, non pas à partir de l'analyse des valeurs traditionnelles familiales que nous avons proposée antérieurement, mais en soulignant dans quelle mesure le contexte autoritaire a été le terreau de l'émergence d'une réflexion sur les liens et les corrélations entre féminisme et démocratie.

Historiquement, les questions affectant les femmes ont été reléguées à l'espace privé, et n'ont donc pas été considérées comme légitimes pour être traitées au sein de la sphère publique[2]. Néanmoins, le fameux slogan « *La démocratie dans le pays, à la maison et au lit !* », attribué aux mouvements de femmes et aux mouvements féministes luttant contre le gouvernement militaire d'Augusto Pinochet, est significatif d'une volonté de rompre avec cette division asymétrique entre espace privé et espace public. Après le « silence féministe » des deux dernières décennies, l'entreprise de dépolitisation de la société entamée à partir du coup d'État du 11 septembre 1973 a participé à une redéfinition des frontières entre privé et public, et plus particulièrement entre privé et politique[3]. « La prohibition de la politique eut pour effet que les domaines traditionnellement privés se politisèrent et suscitèrent l'intérêt public, devenant ainsi des arènes de confrontation entre dictature et démocratie », écrit María Valenzuela[4]. Dans sa recherche, l'auteure souligne comment, à partir de la fin des années soixante-dix, de nombreuses femmes se sont organisées de manière autonome (notamment dans des mouvements de lutte contre la violation des droits fondamentaux, ou des réseaux d'entraide pour les foyers en situation de précarité)[5]. À cette politisation de l'expérience partagée des femmes au sein de l'espace privé, s'ajoute également le rôle de l'exil dans la construction de nouvelles revendications démocratiques et féministes. Ainsi, de nombreuses *retornadas* – nom donné aux militantes exilées lorsqu'elles retournent au Chili – ont, durant

---

[1] *Démocratie dans le pays, à la maison et au lit !*

[2] KIRKWOOD Julieta, *op. cit.*, p.34.

[3] Le « silence féministe » est une expression de Julieta Kirkwood pour caractériser la période entre 1950 (après l'obtention du droit de vote en 1949) et 1973 où les mouvements de femmes et les mouvements féministes connurent une période de moindre participation et action, et où se développèrent des mouvements de femmes conservateurs.

[4] VALENZUELA María Elena, *op. cit.*, p.316.

[5] *Idem*, pp.318-321.

leur exil en Europe ou en Amérique du Nord, côtoyé les mouvements féministes de la « deuxième vague » où le slogan « Le privé est politique » connaît alors une forte popularité, et permettent ainsi d'avoir une perspective transnationale sur la question de la politisation du privé[1]. De plus, l'organisation de la première Rencontre Féministe d'Amérique latine et des Caraïbes en 1981 à Bogota, puis de la seconde, deux ans après, à Lima, constitue également un nouvel espace d'échanges sur les discours et les pratiques féministes.

L'émergence de nouvelles réflexions féministes, à la fin des années soixante-dix, se nourrit donc des influences internationales et des échanges latino-américains d'une part, et du processus de dépolitisation en contexte autoritaire, d'autre part. Cependant, à partir de 1983, s'amorce une période de relative ouverture politique durant la dictature militaire, les partis politiques commencent peu à peu à se reconstruire et tentent de « contrôler et de coopter » ces nouveaux mouvements autonomes, notamment en intégrant certaines revendications de ces mouvements, jusque-là ignorées[2]. Dans son ouvrage publié en 1986, Julieta Kirkwood, intellectuelle et militante féministe, distingue la féministe de la femme politique (*la política*). Toutes deux défendent l'émancipation des femmes mais prônent des méthodes divergentes pour atteindre ce but. En effet, Julieta Kirkwood affirme en substance que l'une appelle à faire une politique « depuis les femmes », tandis que l'autre, plus traditionnelle, soutient une insertion massive des femmes au sein d'une proposition politique déjà existante[3]. Cette distinction illustre l'opposition, plus générale, entre les secteurs progressistes qui présupposent « l'existence d'un seul type de citoyen » et d'une « seule forme de domination et de discrimination – la politique, l'économique et celle de classe », et les secteurs féministes qui refusent cette « contestation indifférenciée » qui fait que la discrimination des femmes est secondaire, voire niée[4]. Ainsi, tandis que certains soutiennent que : « il n'y a pas de féminisme sans démocratie » et, par conséquent, que les femmes doivent se consacrer avant tout à participer à la chute de la dictature, Julieta Kirkwood affirme que : « il n'y a pas de démocratie sans féminisme » et qu'il est nécessaire de lutter pour une démocratie fondée sur de nouvelles bases, sur des contenus « revalorisés »[5]. En effet, selon elle, de nombreuses femmes prennent conscience que leur expérience de la vie quotidienne, au sein de la famille ainsi que dans le domaine du travail, se fait – et s'est toujours faite - dans une logique

---

[1] FORSTENZER Nicole, « Représenter les intérêts des femmes dans le Chili de la post-dictature : enjeux et conflits », *Revue internationale de politique comparée,* Vol.20, 2013, p.32.

[2] VALENZUELA María Elena, *op. cit.,* p.317.

[3] KIRKWOOD Julieta, *op. cit.,* p.169.

[4] *Idem,* p.41.

[5] « No hay feminismo sin democracia », « No hay democracia sin feminismo », *Idem,* pp.169-170.

« autoritaire » qui, depuis le coup d'État de 1973, a également gagné la sphère publique et l'ensemble de la vie sociale[1].

Dans cette perspective, la démocratie souhaitée n'est pas une démocratie « déjà définie par la masculinité » et à laquelle les femmes seraient intégrées par la suite[2]. La réflexion sur la division inégalitaire entre un espace public et un espace privé amène Julieta Kirkwood à proposer un monde nouveau où faire de la politique, au-delà de la référence à l'État, aux institutions, à l'économie et au pouvoir, permettrait également de « repenser l'organisation de la vie quotidienne des femmes et des hommes », et de remettre en question « l'affirmation de la nécessité vitale de l'existence de deux aires d'activités strictement séparées : le public (politique) et le privé (domestique) qui sacralisent, de manière stéréotypée, des domaines d'action excluants et rigides pour les hommes et les femmes »[3].

En somme, au Chili, l'expérience de l'autoritarisme politique participe à révéler les logiques autoritaires et inégalitaires qui existent au sein de l'espace privé. Le discours des groupes féministes chiliens pointe donc la nécessaire prise en compte de l'espace privé dans la réflexion sur la démocratie. Ainsi, pour reprendre Geneviève Fraisse :

> (…) non, comparer le gouvernement domestique et le gouvernement civil (politique) n'est pas un sophisme. Car cette comparaison est la clé d'une distinction des deux espaces, privés et public, qui permet au concept « égalité » de circuler entre les deux, incluant par conséquent ce dire : le privé est politique, et le politique admet le privé. La distinction est ce qui permet la jonction, l'articulation[4].

Néanmoins, nous savons que la fin de la dictature militaire chilienne marque l'instauration d'une démocratie minimale dans les années quatre-vingt-dix. Au sein de cette nouvelle démocratie, les arguments relatifs à la division des sphères et à l'injonction à la maternité continuent donc d'occuper une part importante des débats publics sur l'avortement. Le « concept « égalité » » ne circulant pas de la sphère privée à la sphère publique, la politisation

---

[1] *Idem,* p.170

[2] *Idem,* p.57.

[3] « La realización de la política es algo más que una referencia al poder del Estado, a las organizaciones institucionales, a la organización de la economía y a la dialéctica del ejercicio del poder. Es también repensar la organización de la vida cotidiana de mujeres y hombres; es cuestionar, para negar – o por lo menos empezar a dudar – la afirmación de la necesidad vital de la existencia de dos áreas experienciales tajantemente cortadas: la publico (político) y lo privado (doméstico) que sacralizan estereotipadamente ámbitos de accione excluyentes y rígidos para hombres y mujeres. »
Idem, p.157.

[4] FRAISSE Geneviève, *La sexuation du monde…, op. cit.,* p.34.

de l'avortement donne lieu à la mise en place d'un double discours qui s'oppose au « pour toutes » démocratique.

II. Les inégalités genrées du débat public : deux poids et deux mesures dans le débat sur l'avortement.

II.1. De ce qui se dit dans l'espace public à ce qui se fait dans l'espace privé : l'existence d'un « double discours » au sein de la sphère politique

Dans une étude sur la politique du divorce au Chili et de l'avortement en Colombie et au Chili, Bonnie Shepard propose la notion de « double système de discours » qui se définit par un « maintien du statu quo quant aux politiques publiques répressives ou négligentes » tout en « étendant le choix privé dans le domaine de la sexualité et de la reproduction »[1]. L'existence d'un double système de discours n'est pas une particularité chilienne, mais est plutôt relative à la nature des thématiques abordées. Plus particulièrement, le cas de l'avortement est significatif de cette pratique, puisque généralement les lois pénalisant l'avortement ne permettent pas de diminuer significativement le nombre d'avortements. « Comme c'est le cas de plusieurs pratiques sociales qui ont historiquement été interdites (par exemple l'homosexualité, la prostitution, la consommation de certaines drogues), la loi est inefficace en tant qu'élément dissuasif mais augmente leurs coûts et leurs risques » souligne Mario Pecheny dans sa thèse sur les questions de l'avortement et du Sida en Argentine[2]. Nous nous appuierons ici sur une comparaison avec l'analyse de ce « système de double discours » sur l'avortement au sein de la classe politique argentine, comme clé d'analyse pour mieux comprendre les enjeux du cas chilien.

À propos de la législation argentine sur l'avortement Mario Pecheny privilégie la notion d' « hypocrisie » plutôt que de double discours. En Argentine, selon le Code Pénal (encore en vigueur en 2017) :

---

[1] « (…) double discourse system, which maintains the status quo in repressive or negligent public policies while expanding private sexual and reproductive choices behind the scenes ».
SHEPARD Bonnie, « The Double Discourse on Sexual and Reproductive Rights in Latin America: The Chasm between Public Policy and Private Actions », *Health and Human Right,* Vol.4, 2, 2000, p.111.
Traduction française, p.110.

[2] PECHENY Mario, *La construction de …, op. cit.,* p.410.

> L'avortement pratiqué par un médecin diplômé avec le consentement de la femme enceinte n'est pas sanctionnable :
>
> 1° s'il a été réalisé dans le but d'éviter un risque pour la vie ou la santé de la mère, et si ce danger ne peut être évité autrement ;
>
> 2° si la grossesse est la conséquence d'un viol ou d'une atteinte à la pudeur commis sur une femme « simple d'esprit » ou folle. Dans ce cas, le consentement de son représentant légal devra être requis pour l'avortement[1].

En 1994, le Président Carlos Menem mena une campagne anti-avortement, dans un pays où il était déjà interdit par le Code Pénal, et proposa d'intégrer dans la Constitution un article proclamant « le droit à la vie dès la conception ». Pour la première fois, l'avortement fut débattu au sein de la classe politique argentine. En 1999, l'ex-épouse du président Menem, Zulema Yoma, déclara dans la presse avoir avorté et, qui plus est, avoir avorté avec le soutien de Carlos Menem[2]. Ce dernier ne démentit pas, mais ne confirma pas non plus ces propos, et ainsi, selon l'analyse de Mario Pecheny :

> Dans un geste éloquent il mit littéralement à nu la duplicité et l'hypocrisie, le double standard qui caractérise l'Amérique latine conservatrice sur ces questions : le public et le privé, le masculin et le féminin, ceux qui peuvent et ceux qui ne peuvent pas, ceux qui ne meurent pas et ceux qui, oui, meurent à cause d'un avortement[3].

L'hypocrisie principale réside dans le fait que l'interdiction légale de l'avortement pénalise en premier lieu les femmes en situation de précarité. Mais au-delà de la tolérance à l'avortement, souvent corrélée au niveau socio-économique des femmes qui avortent, Mario Pecheny propose une compréhension de cette « hypocrisie », non seulement comme un « attribut moral des pratiques et des discours sur l'avortement », mais comme une « hypocrisie structurelle »

---

[1] « El aborto practicado por un médico diplomado con el consentimiento de la mujer encinta, no es punible:
1º. si se ha hecho con el fin de evitar un peligro para la vida o la salud de la madre y si este peligro no puede ser evitado por otros medios;
2º. si el embarazo proviene de una violación o de un atentado al pudor cometido sobre una mujer idiota o demente. En este caso, el consentimiento de su representante legal deberá ser requerido para el aborto. »
ARGENTINE, *Code Pénal*, Article 85.

[2] PECHENY Mario, « "Yo no soy *progre*, soy peronista": ¿ Por qué es tan difícil discutir políticamente sobre aborto ? », *Ciudadanía Sexual*, 2005, pp.1-3.

[3] « En un gesto elocuente, puso al desnudo literalmente la duplicidad e hipocresía, el doble estándar que caracteriza a la América Latina conservadora en estas cuestiones: lo público y lo privado, lo masculino y lo femenino, los que pueden y los que no pueden, las que no mueren y las que si mueren por aborto. »
Idem, p.1.

que l'on retrouve aussi bien au niveau culturel que politique[1]. Pour démontrer cela, Mario Pecheny s'appuie, entre autres, sur l'analyse de Luc Boltanski dans *La Condition Fœtale* où ce dernier soutient que seules les catégories d' « hypocrisie » et de « mauvaise foi » peuvent décrire le « va-et-vient entre la position ou le moment dans lequel les acteurs « ferment les yeux » et celui dans lequel « leurs yeux s'ouvrent » » qui caractérise l'avortement[2]. Ce « va-et-vient » entre l'officieux et l'officiel, entre ce qui se dit publiquement et ce qui se fait dans le domaine du privé, ne relève pas seulement des individus en tant que tels, mais se retrouve également au niveau de l'intervention étatique. En effet, la pénalisation par l'État « qui fait sortir l'avortement du secret de la maison, à la fois pour le projeter dans l'espace public et pour le rejeter dans l'illégalité, va de pair avec un renforcement de son caractère de pratique à la fois clandestine et, de fait, toléré » écrit Boltanski[3]. Ainsi, le mouvement de déplacement d'un monde à l'autre corrobore notre hypothèse selon laquelle l'avortement est un objet politique qui oscille entre l'intimité et la sphère publique. Oscillation ou déplacement, cette idée de mouvement nous permet de mieux appréhender la règle de « non-cohérence entre ce que les personnes font, ce qu'elles pensent et ce qu'elles disent » au sein de la sphère politique chilienne[4].

Contrairement au cas argentin, nous n'avons pas relevé au Chili des prises de positions publiques par des femmes politiques – ou liée à des hommes politiques (épouses, filles …) – affirmant avoir réalisé un avortement. En revanche, les histoires de femmes qui ont poursuivi leur grossesse dans des cas extrêmes (de non viabilité du fœtus, ou de risque pour leur vie) ont été médiatisées. C'est notamment le cas d'Elisa Walker, fille du sénateur de la Démocratie Chrétienne Ignacio Walker (qui a voté en faveur du projet de dépénalisation partielle de l'avortement) [5], ou de Josefina Kast, fille de José Antonio Kast, député de l'Union Démocrate Indépendante qui s'est fermement opposé à cette loi[6]. S'il existe de nombreuses organisations féministes qui proposent un réseau d'entraide pour les femmes qui veulent avorter au Chili –

---

[1] « En este sentido, la hipocresía no es solamente un atributo moral de las prácticas y discursos en torno del aborto, sino un mecanismo social y de lectura sociológica que determina las formas de su puesta en discurso y su traducción en decisiones y políticas públicas ».
Idem, p.9.

[2] BOLTANSKI Luc, *La Condition ..., op. cit.*, p.96.

[3] *Idem,* pp.125-126.
Cité dans : PECHENY Mario, « "Yo no soy *progre, …*», *op. cit.*, p.9.

[4] PECHENY Mario, « "Yo no soy *progre, …*», *op. cit.*, p.9.

[5] Elisa Walker a par la suite travaillé au Sernam, en faveur de la loi de dépénalisation partielle de l'avortement.
La Tercera, « Elisa Walker : Este proyecto es un gesto de humanidad y creo que el catolicismo es parte de eso », 21 janvier 2018.

[6] *24 Horas,* « Hija de José Antonio Kast relata como enfrentó un embarazo inviable », 3 août 2017.

dont la plus connue est la Ligne Avortement Libre (*Línea Aborto Libre*) -, il n'y a pas eu d'équivalent du « J'ai avorté » de Zulema Yoma en Argentine, ou du Manifeste des 343 en France. Or, selon Mario Pecheny, lorsque de nombreuses femmes affirment avoir avorté, elles visibilisent au sein de l'espace public « quelque chose que tout le monde sait intimement » et en font un objet de « débat collectif », permettant ainsi de « transgresser la séparation entre les dimensions *officielles* et *officieuses* de l'avortement »[1].

Le processus de politisation de l'avortement au Chili ne peut donc se contenter de la législation sur la dépénalisation partielle. Pour remettre en cause « les limites instituées entre le privé et le public, et entre le naturel et le social »[2], il semble nécessaire que la thématique de l'avortement se démocratise, c'est-à-dire qu'elle devienne un objet de débat au sein de la citoyenneté où les différentes opinions puissent être entendues pacifiquement. Autrement dit, il doit être possible, au sein de l'espace public, d'affirmer : « J'ai avorté ». En attendant, sans la publicisation de la parole des femmes ayant avorté, les femmes et les hommes politiques privilégient souvent leurs opinions personnelles, ou des stratégies électoralistes au détriment de l'opinion de la majorité de la citoyenneté.

Lorsque la thématique de l'avortement est intégrée à l'agenda politique, elle est généralement présentée en tant que problème social, c'est-à-dire en tant que problème de santé publique ou de justice sociale. L'État chilien relègue ainsi ce qui relève de la « morale sexuelle » dans la sphère privée. L'absence d'engagement de l'État sur les thématiques qui apparaissent comme relevant du privé a laissé à l'Église catholique la possibilité de créer un monopole du discours sur la morale au sein de l'espace public[3]. On retrouve l'influence des valeurs catholiques et conservatrices au sein même des textes législatifs, puisque l'article 344 du Code Pénal indique une peine moins importante lorsque l'avortement a été réalisé pour préserver « l'honneur » de la femme. À l'instar de María Leiva Vargas, nous pouvons nous demander si cette législation protège le « droit à la vie » de l'embryon ou la « morale sexuelle »[4]. Ainsi, l'analyse du « double système de discours » au sein de la sphère politique, doit se faire conjointement à une analyse du discours de l'Église catholique au sujet de l'avortement.

---

[1] PECHENY Mario, « "Yo no soy *progre, …*», *op. cit.*, pp.10-11.

[2] PECHENY Mario, *La construction de …, op. cit.,* pp.344-345.

[3] ARAUJO Kathya, « Sobre ruidos y nueces: debates chilenos en torno a la sexualidad", *Iberoamericana América Latina - España – Portugal*, Nueva época, Nº 18, 2005, p.118.

[4] LEIVA VARGAS María, *¿Decisión de mujeres? El debate político en torno al aborto durante la transición política en Chile (1990-2010),* thèse d'histoire dirigée par Dra Karen Alfaro Monsalve, Université Austral du Chili, 2014, p.93.

II.2. Le discours de l'Église catholique : le droit à la vie du fœtus au-delà des droits des femmes ?

Nous avons évoqué l'importance de l'Église catholique chilienne au sein de la sphère politique, notamment en raison de son rôle social et de son opposition à la violation des droits de l'Homme durant la dictature. Cependant, le Chili étant un pays laïque depuis la Constitution de 1925, cette importance ne justifie pas son intervention sur tous les sujets du débat public. Tout au long du XXe siècle, les domaines d'intervention de l'Église catholique ont connu des transformations, et ont également été réduits – notamment en raison de la prise en charge par l'État de certaines thématiques, comme dans le cas de la pauvreté – et, depuis les années quatre-vingt-dix, l'Église catholique s'investit principalement dans des thématiques liées à l'intimité, et plus particulièrement liées à la famille et à la sexualité[1]. Au XXIe siècle l'Église catholique chilienne continue à être une des grandes figures de l'opposition à l'avortement et fonde son discours principalement sur l'argument d'un « droit à la vie » du fœtus et de l'embryon. Néanmoins, cette rhétorique n'est pas garantie de cohérence, et on observe ainsi au sein de l'Église catholique la présence d'une double morale lorsqu'il s'agit d'évoquer l'avortement.

Selon la terminologie de Daniel Dombrowski et Robert Deltete, la construction de l'opposition à l'avortement en raison du droit à la vie du fœtus a été le résultat du passage d'une *position de la perversité* à une *position ontologique* de la part de l'Église catholique. La *position de perversité,* qui prédominait jusqu'au XVII^è^ siècle condamne l'avortement avant tout car celui-ci apparaît comme une perversion de la seule fonction des relations sexuelles : la reproduction. L'Église catholique rompt définitivement avec cette position lors du Concile de Vatican II en reconnaissant que parmi les deux finalités principales du mariage, l'union des deux conjoints est aussi importante que la reproduction. Cette rupture marque également l'avènement de la *position ontologique* de l'Église catholique qui insiste sur la reconnaissance de l'existence d'une vie humaine à part entière à l'intérieur du ventre de la femme enceinte[2].

Néanmoins, au sein de la doctrine catholique il existe une exception à la règle de la prohibition de l'avortement qui est le résultat de la « doctrine du double effet ». Selon cette norme, si une action a pour résultat un bon effet et un mauvais, l'action n'est pas prohibée si, et seulement si, l'intention première n'était pas de causer du dommage ou de blesser quelqu'un, bien que la conséquence négative ait été prévisible. Comme l'expliquent les

[1] *Ibid.*
[2] FAÚNDES Aníbal, BARZELATTO José, *op. cit.*, pp.104-105.

docteurs Aníbal Faúndes et José Barzelatto :

> En termes pratiques, cela signifie que s'il est nécessaire de retirer un organe pour sauver la vie d'une femme, l'acte est acceptable même si à l'intérieur de cet organe se trouve un embryon ou un fœtus. Bien que le résultat final soit la mort du fœtus, ce n'était pas l'intention primaire de l'intervention[1].

D'un point de vue médical, seules deux situations correspondent à cette doctrine : c'est le cas de la femme enceinte qui a un cancer du col de l'utérus et qui nécessite une ablation chirurgicale de l'utérus (hystérectomie) ; et le cas de la femme qui connaît une grossesse extra-utérine (ectopique) et à qui l'ablation de la trompe de Fallope, dans laquelle se trouve le fœtus, peut sauver la vie[2]. Ainsi, lors d'un entretien avec Monseigneur Ramos Pérez, évêque auxiliaire de Santiago et vicaire général, ce dernier affirme, qu'en raison de l'existence de cette doctrine, « l'avortement thérapeutique » est, selon lui, déjà largement réalisé et toléré au Chili. Monseigneur Ramos Pérez ne reprend pas les deux exemples des docteurs Aníbal Faúndes et José Barzelatto, mais explique que, si une femme enceinte souffre d'un cancer, la religion catholique ne condamne pas le suivi de la thérapie permettant de soigner le cancer, même si cela provoque la mort de l'embryon ou du fœtus. Dans ce cas-là, il nous semble qu'il y a une confusion entre les actes médicaux qui entraînent la mort du fœtus, et l'avortement qui permet de retirer le fœtus de l'utérus de la femme enceinte. Néanmoins, cet argument permet au vicaire de soutenir que, la législation pour dépénaliser l'avortement dans le cas de risque pour la vie de la femme enceinte correspond seulement à une action politique, qui permet aux hommes et aux femmes politiques d'introduire le mot avortement dans la loi chilienne pour ne pas apparaître comme un pays « trop conservateur » au niveau international[3]. Cette réflexion nous permet d'illustrer l'importance que s'attribue l'Église catholique dans le domaine de la gestion de la fécondité puisqu'il est sous-entendu que si la religion catholique tolère cette forme particulière d'« avortement », alors c'est qu'elle est tolérée de manière générale dans la société chilienne.

L'importance de l'argument du « droit à la vie du fœtus » n'est pas propre à l'Église catholique chilienne et se retrouve également à l'échelle internationale dans la dénomination des groupes anti-avortement qui se proclament en tant que groupes « pro-vie » (*pro-life*). À la

---

[1] « En términos prácticos, significa que si es preciso extirpar un órgano para salvar la vida de una mujer, el acto es aceptable pese a que dentro de ese órgano haya un embrión o un feto. »
Idem, p.110.

[2] *Idem,* p.111.

[3] Monseigneur Fernando RAMOS PEREZ, évêque auxiliaire de Santiago et vicaire général, entretien à Santiago du Chili, le 19 mai 2017.

défense de la vie dès la conception s'ajoute généralement l'idée de défendre les plus démunis, argument qui a connu un certain essor à partir des années soixante-dix. Le fœtus ne pouvant pas défendre ses propres droits, il est par conséquent du devoir de ses concitoyens adultes de le protéger. La confusion entre les termes « fœtus », « embryon », « bébé » et « enfant » permet de renforcer cette logique[1]. En plus de la terminologie, la publication en 1965 de la première photographie d'un fœtus de dix-huit semaines participe significativement à faire du « fœtus » un « bébé » puisque cette publication « marque l'accès à l'ordre de la représentation graphique d'un être qui, jusque-là, lui avait largement échappé et préfigure (...) son entrée progressive quelques années plus tard, dans l'ordre social qui, jusque-là, l'avait plus ou moins ignoré »[2].

Dans cette défense du droit à la vie du fœtus apparaît un autre « paradoxe » selon les termes des docteurs Aníbal Faúndes et José Barzelatto. En effet, tout en s'opposant à l'avortement, l'Église catholique s'oppose également à la plupart des méthodes contraceptives dites « non-naturelles » et, par conséquent, limite la prévention des grossesses non désirées[3]. En effet, l'Église catholique promeut l'abstinence autant comme moyen de prévenir des grossesses non désirées, que pour prévenir le Sida, et s'oppose à l'usage du préservatif[4]. Le préservatif, la pilule, le stérilet, l'implant, tout comme la stérilisation (ligature des trompes ou vasectomie) sont tous des moyens de contraception jugés « artificiels », contrairement à l'abstinence[5]. De même, l'Église catholique chilienne s'est régulièrement opposée à l'éducation sexuelle, en soutenant que l'éducation sur la contraception inciterait les jeunes à avoir une activité sexuelle plus précoce et plus fréquente[6]. Ainsi, en 1996, l'action coordonnée de l'Église catholique et de certains secteurs de la droite politique chilienne avait amené à l'abandon par le gouvernement de la mise en place des Journées de Conversation sur l'Affectif et la Sexualité (JOCAS)[7]. Or, des études scientifiques citées par les docteurs

---

[1] Distinction entre embryon et fœtus : On parle d'embryon à partir de la fécondation de l'ovule jusqu'à la fin de la dixième semaine de grossesse. Après ce stade, l'embryon possède généralement tous les organes vitaux, et on parle alors de fœtus.
FAÚNDES Aníbal, BARZELATTO José, *op. cit.*, p.38.

[2] Photographie du photographe suédois Lennart Nilsson publiée en 1965 dans le magazine américain *Life.*
BOLTANSKI Luc, *La Condition …, op. cit,* p.203.

[3] « Capitulo 13: La paradoja: declarase "contra el aborto" y oponerse a la prevención de los embarazos no deseados » *in* FAUNDES Aníbal, BARZELATTO José, *op. cit.*, pp.191-199.

[4] ARAUJO Kathya, « Sobre ruidos … », *op. cit.*, p.116.

[5] FAÚNDES Aníbal, BARZELATTO José, *op. cit.*, pp.194-195.

[6] *Idem,* p.197.

[7] *Jornadas de Conversación sobre Afectividad y Sexualidad*
ARAUJO Kathya, « Sobre ruidos … », *op. cit.*, p.111.

Faúndes et Barzelatto, soutiennent qu'une éducation sexuelle adéquate amène généralement à retarder, et non à avancer, le moment du premier rapport sexuel[1].

Marta Lamas résume ce « paradoxe » en s'appuyant sur les propos du cardinal Carlo Mari Martini qui a déclaré que le Vatican devait proposer une révision de l'encyclique *Humanae vitae,* qui traite des thématiques de sexualité et de reproduction, « à la lumière du savoir scientifique ». Selon l'anthropologue Marta Lamas, la difficulté pour l'Église catholique est que, en reconnaissant les données scientifiques, elle devrait reconnaître « l'absurde de sa croisade 'en faveur de la vie' et des 'non nés' »[2]. Ainsi, « ce qui préoccupe vraiment le Vatican c'est que les gens comprennent que l'Église n'est pas régie par la volonté de Dieu mais par des êtres humains, avec des idées et des traditions historiquement et culturellement déterminées »[3]. En somme, le rôle de l'Église catholique dans la construction d'un système de valeurs qui s'oppose à l'avortement est rendu possible par sa position qui lui permet de « représenter de manière privilégiée dans l'espace public (…) la définition du bien et du mal, de l'approprié et de l'inapproprié »[4].

II.3. Les hommes légifèrent, les femmes avortent. Quelle parité dans la gestion de la fécondité ?

Les « paradoxes » de la doctrine de l'Église catholique ou « l'hypocrisie » des législateurs chiliens participent à produire – ou renforcer – des inégalités genrées puisque la condamnation repose sur la femme qui avorte, et omet entièrement l'homme impliqué dans la relation hétérosexuelle reproductrice. Il est ainsi commun d'entendre au sein des mouvements féministes latino-américains en faveur de l'avortement que, si les hommes étaient ceux qui

---

[1] À partir de Mbizvo *et al.*, 1997 et Middleman, 1999.
FAÚNDES Aníbal, BARZELATTO José, *op. cit.*, p.197.

[2] LAMAS Marta, « Mujeres, aborto e Iglesia católica », *Revista de El Colegio de San Luis*, Vol.II, n°3, janvier-juin 2012, p.63.

[3] « Es decir, lo que verdaderamente preocupa al Vaticano es que la gente comprenda que la Iglesia, más que regirse por la voluntad de Dios, se rige por seres humanos, con ideas y costumbres histórica y culturalmente determinadas. »
Ibid.

[4] « (…), al estar colocada en lugar de representar privilegiadamente en el espacio público a cada cual en la definición de lo bueno y lo malo, lo conveniente e inconveniente, la Iglesia Católica consigue hacer aparecer como de suyo el derecho a hacer residir en sí y no en los sujetos la capacidad de elaboración moral y decisión. »
ARAUJO Kathya, « Sobre ruidos … », *op. cit.*, p.116.

vivaient les grossesses, cela ferait longtemps que l'avortement serait légalisé[1]. La pénalisation de l'avortement est ainsi un objet politique dont la dimension genrée est « constitutive » puisque la remise en question de son statut (prohibé, dépénalisé, légalisé …) permet d'amener au sein de l'espace public, du « monde officiel », une thématique habituellement reléguée à l'officieux, au privé, car liée au « monde des femmes »[2].

> Parmi l'ensemble des pratiques assignées au pôle féminin, l'avortement est certainement une des pratiques qui est la plus nettement écartée de l'espace public, réalisée dans l'ombre, et le plus souvent entre femmes. D'autre part, les connaissances sur ces pratiques et leurs représentations symboliques (artistique, mythique) ont été historiquement relégués au second plan[3].

Comme le souligne également Luc Boltanski, l'avortement est rarement représenté et n'apparaît ni en tant que pratique légitime – que l'on célèbre – ni en tant que pratique illégitime, comme les meurtres, les viols, etc., que l'on représente dans une logique de catharsis ou de critique[4]. Au sein de ce processus de « relégation » des connaissances sur l'avortement apparaît une autre logique qui est celle de l'appropriation par les hommes (à travers la constitution de la médecine) des techniques et des savoirs médicaux concernant le corps des femmes[5]. Nous ne développerons pas ce point-là, mais cela nous permet d'appréhender la médicalisation de la gestion de la fécondité en s'interrogeant sur la nature de l'entité qui produit ces connaissances et ces pratiques. La prise en compte de la médicalisation de la gestion de la fécondité est nécessaire pour comprendre les inégalités genrées liées à l'avortement. En effet, la pensée dichotomique féminin/masculin, que nous avons jusque-là étudiée de manière conjointe avec celle privé/public, agit également dans le domaine de la biologie. Ainsi, Françoise Héritier – qui conceptualise la notion de « valence différentielle des sexes » pour exprimer ce « rapport conceptuel orienté, sinon toujours hiérarchique, entre le masculin et le féminin, traduisible en termes de poids, de temporalité (antérieur / postérieur),

---

[1] On attribue généralement la popularisation de cette expression au titre du livre de la politologue Adriana Ortiz Ortega : ORTIZ ORTEGA Adriana, *¿ Si le hombres se embarazaran el aborto seria legal ?*, México, Edamex, 2001.

[2] PECHENY Mario, « "Yo no soy *progre, …*», *op. cit.*, p.8.

[3] « Entre el conjunto de prácticas asignadas al polo femenino, el aborto es seguramente una de las que más fuertemente son alienadas del espacio público, realizadas en la sombra y a menudo únicamente entre mujeres. Por otra parte, el conocimiento de estas prácticas y su representación simbólica (artística, mítica) también han sido históricamente relegados. »

Idem, pp.8-9.

[4] BOLTANSKI Luc, *La Condition ..., op. cit.*, p.39.

[5] À ce sujet voir notamment : FEDERICI Silvia, *Caliban et la Sorcière. Femmes, corps et accumulation primitive*, traduit de l'anglais (États-Unis) par le collective Senonevero, Paris, Entremonde, 2014.

TABET Paola, « Fertilité naturelle, reproduction forcée », *Cahiers de l'homme,* n°24, 1985, pp.61-146.

de valeur »[1] -, souligne comment dans l'explication même du processus de procréation apparaît cette dichotomie inégalitaire puisque « la rencontre entre l'ovule et le spermatozoïde, dont le mécanisme reste toujours inexpliqué, est présentée par des biologistes comme la rencontre d'une matière inerte, végétative, qui a besoin d'être animée par un principe actif, une énergie qui apporte la vie. »[2]. Dans la compréhension de la fécondation de l'ovule, tout comme dans le domaine de la sexualité plus généralement, les hommes ont une position « active ». Par conséquent,

> Le paradoxe concernant les hommes, auquel font référence la plupart des études, est que la sexualité est perçue comme un domaine essentiellement masculin, dans lequel l'homme exerce un contrôle et un pouvoir sur la sexualité féminine. En revanche, les hommes considèrent le domaine de la reproduction et sa régulation comme un espace féminin dont la femme est responsable, mais l'homme y reste cependant un acteur important en raison de son pouvoir de décision dans ce domaine[3].

Le rôle des hommes dans la prévention des grossesses non désirées est avant tout lié aux rapports de force qui sont en jeu dans le domaine de la sexualité. Les docteurs Faúndes et Barzelatto soutiennent qu'il existe un présupposé selon lequel les femmes doivent satisfaire les désirs sexuels de leur conjoint (petit-ami, époux …)[4]. Or, dans la plupart des cas cela implique d'avoir des rapports sexuels non protégés puisque « la majeure partie des études démontrent aussi que les hommes, adolescents comme adultes, croient que la protection contre la grossesse est la responsabilité exclusive de la femme »[5]. Il est donc pertinent de s'interroger sur le rôle des hommes dans l'avortement car, tout au long du processus de procréation, ils ont un rôle « comme partenaires sexuels bien sûr, mais aussi comme détenteurs d'une large part du pouvoir de décision au sein de la sphère conjugale et familiale, comme détenteurs majoritaires du pouvoir politique et économique »[6].

En somme, la féministe brésilienne Bethania Avila résume cette situation selon la fameuse phrase « Les hommes avortent avec la bouche. Il leur suffit de dire : Ce n'est pas le

---

[1] HERITIER Françoise, *Masculin / Féminin. La pensée de la différence,* Paris, Odile Jacob, (1è édition 1996), 2012, p.24.

[2] À partir de l'article « Fécondation », parue dans l'*Encyclopedia Universalis* de 1984.

Idem, p.20.

[3] GUILLAUME Agnès, LERNER Susana,« Les hommes face à l'avortement en Amérique Latine » , *Autrepart,* vol.4, n°52, 2009, p.71.

[4] FAÚNDES Aníbal, BARZELATTO José, *op. cit.*, pp.79-80.

[5] *Idem,* p.80.

[6] ANDRO Armelle, DESGREES DU LOU Annabel, « La place des hommes dans la santé sexuelle et reproductive : Enjeux et difficultés », *Autrepart,* vol.4, n°52, 2009, p.3.

mien ! »[1]. En d'autres termes, le sociologue français François-André Isambert formule que la revendication pour le droit à l'avortement est « une revendication d'égalité avec l'homme par le refus de la maternité non désirée »[2]. Ainsi, en liant la question des grossesses non désirées à l'origine des avortements, avec la sur-représentation masculine dans les domaines – politique, juridique et médical – qui statuent sur la possibilité ou non de réaliser ces avortements, nous pouvons en conclure que dans les décisions intimes concernant les rapports sexuels (consentement, contraception …) se jouent des rapports de pouvoir significatifs de l'inégalité entre les femmes et les hommes, et qui transcendent la séparation entre sphères distinctes. L'articulation entre les inégalités genrées de la sphère publique et celles de la sphère privée nous permet alors d'interroger la manière dont le corpus de valeurs (politiques, morales, religieuses) attribuées à l'avortement participe à consolider un exercice inégalitaire, entre les femmes et les hommes, des droits garantis à la citoyenneté.

III. Le droit à la libre disposition de son corps : un outil pour penser la citoyenneté depuis une perspective de genre

III.1. Condamnation juridique et morale de l'avortement et « citoyennes de seconde zone »

Le 24 janvier 2017, tandis que le projet de loi pour dépénaliser l'avortement dans trois conditions était débattu au Sénat, est publié dans le journal *El Mostrador* un article intitulé « Avortement dans trois situations : Nous sommes des citoyennes de seconde zone »[3]. Cette lettre ouverte aux sénateurs et aux sénatrices est signée par cinq chiliennes ayant réalisé un avortement – illégal – en raison de la non-viabilité du fœtus diagnostiquée durant leur grossesse. Elles soulignent que l'État chilien a « violé [leurs] droits fondamentaux », et qu'il les a traitées comme si elles étaient « incapables de décider ce qui [leur] ferait du bien et ce qui [leur] ferait du mal ». Il s'agit selon elles d'une « censure », d'une « discrimination », d'un « abandon », et d'une menace pour leur santé physique – en raison des risques que comporte un avortement clandestin – et pour leur santé psychologique – puisque l'obligation

[1] GUILLAUME Agnès, LERNER Susana, *op. cit.*, p.71

[2] ISAMBERT François-André, « Une sociologie de l'avortement est-elle possible ? », *Revue française de sociologie*, vol.3, n°3, 1982, p.82.

[3] *El Mostrador*, « Aborto en tres causales : Somos ciudadanas de segunda clase », 24 janvier 2017.
On traduit généralement en français l'expression « ciudadanas de segunda clase » par « citoyennes de seconde zone ».

de vivre une grossesse lorsque le fœtus n'est pas viable est comparable à une « torture psychologique ». Elles se considèrent comme « citoyennes de seconde zone », car leur expérience et leur volonté n'est pas prise en compte. D'une part, les hommes – majoritaires au sein de l'espace de décision politique – ne peuvent connaître la situation d'une grossesse non désirée, et d'autre part, les filles, les épouses, les petites-filles de ces sénateurs (et sénatrices) peuvent avorter si elles le décident car elles bénéficient du capital économique (ressources) et social (réseaux de connaissance) nécessaire pour réaliser un avortement avec un minimum de risques, dans un pays où il est prohibé.

Cette double discrimination – de sexe et de classe – participe à reléguer aux marges de la citoyenneté les Chiliennes, et plus particulièrement les Chiliennes appartenant aux niveaux socio-économiques les plus modestes. Le processus de criminalisation de l'avortement juridique – par la loi de 1989 et encore actuellement pour tous les avortements qui ne correspondent pas aux trois cas de la loi de 2017 –, et de condamnation morale – comme nous l'avons vu dans la partie précédente – limite *l'individuation* des femmes, selon la définition qu'en donne Bérengère Marques-Pereira. En effet, dans ces travaux sur la citoyenneté Bérengère Marques-Pereira détermine les trois grands symboles de l'individuation qui sont :

> (…) la monnaie, comme moyen de paiement permettant à l'individu de se libérer de toute dette économique ou sociale ; le droit dont les formes démocratiques (liberté et égalité) définissent l'individu comme citoyen libéré des assujetissements tutélaires ; enfin, la discursivité, comme système de communication permettant à l'individu d'exister dans l'espace public en tant que sujet politique[1].

En ce qui concerne les femmes, le processus d'individuation nécessite une rupture avec les identités assignées de mère et d'épouse[2]. Pour pouvoir « exister dans l'espace public en tant que sujet politique », et ainsi acquérir une « citoyenneté sociale et politique » il est en effet nécessaire de remettre en question le caractère obligatoire (car pensé comme « naturel ») et primordial (car constitutifs de l'identité socialement construite des femmes) de ces rôles traditionnellement associés à la sphère privée.

L'accès au droit de vote des Chiliennes en 1934 pour les élections municipales, et en 1949 pour les élections présidentielles et parlementaires, marque l'intégration des femmes chiliennes dans la citoyenneté – telle qu'elle est définie dans les sociétés démocratiques

---

[1] MARQUES-PEREIRA Bérengère, PFEFFERKORN Roland, « Genre, politiques sociales et citoyenneté : enjeux et recompositions. Introduction », *Cahiers du Genre,* vol.3, HS n°2, 2011, p.7.

[2] *Idem,* p.6.

contemporaines – mais cette intégration reste partielle. Premièrement cette intégration est partielle car, la reconnaissance de droits politiques égaux durant la seconde moitié du XXe siècle, ainsi que la promulgation de la loi de 1999 qui inclut au sein de la Constitution le principe d'égalité juridique entre les hommes et les femmes, ne signifient pas pour autant que femmes et hommes soient égaux en termes de capacité à exercer leurs droits de citoyenneté. En effet, selon Bérengère Marques-Pereira, l'exercice de la citoyenneté se définit à travers deux dimensions principales : d'une part la participation, l'action au sein de la société civile, et d'autre part, la représentation au sein de l'espace politique.

> À cet égard, soulignons l'importance d'une inclusion 'par le haut', sise dans la représentation politique, et 'par le bas', sise dans les associations volontaires de la société civile, car la citoyenneté n'est pas seulement une médiation verticale entre l'État et l'individu, mais aussi une médiation horizontale entre les individus eux-mêmes**.** C'est à leur intersection que peut émerger et se développer ce que les anglophones nomment *l'empowerment* (Marques-Pereira, Siim 2002)[1].

Ainsi, l'exercice de la citoyenneté ne peut être égal entre les femmes et les hommes si les femmes sont reléguées dans l'espace privé, et ne peuvent donc pas participer pleinement au sein de la société civile, tout en restant sous-représentées politiquement. Par conséquent, même si femmes et hommes ont les mêmes droits de citoyenneté, l'incorporation de normes sociales véhiculant l'idée de cette séparation privé-féminin/politique-masculin freine les femmes dans leur possibilité d'exercer pleinement leur citoyenneté. À ce sujet, John Pitseys, dans son explication sur les liens entre citoyenneté et démocratie, illustre, sans se référer directement aux inégalités femmes/hommes, comment peut exister une forme d'exclusion entre individus qui jouissent de droits de citoyenneté identiques.

> La société comprend de nombreux lieux d'inclusion sociale, symboliques ou physiques : l'école, les clubs sportifs, les associations locales, les mouvements de jeunesse, les cultes religieux ainsi que, plus prosaïquement, les cafés ou les places publiques. Ces lieux d'inclusion peuvent devenir également des lieux d'exclusion dès lors que des individus ne se sentent pas libres d'y prendre place ou non, ou que leur fonctionnement conduit à marginaliser certaines catégories de la population[2].

Par ailleurs, cet auteur désigne l'exercice de la citoyenneté comme « l'ensemble des pratiques, des discours, des mobilisations donnant chair à l'idéal démocratique »[3]. La manière

---

[1] *Idem,* p.7.
[2] PITSEYS John, *op. cit.,* p.37.
[3] *Idem,* p.25.

dont est conçue la citoyenneté est donc étroitement liée à la manière dont est conçue la démocratie. Ainsi, nous pouvons en déduire que lorsque les possibilités d'exercer pleinement sa citoyenneté diffèrent entre femmes et hommes (notamment parce qu'elles ne « se sentent pas libres » de prendre place au sein de l'espace public), alors ces inégalités genrées au sein de la citoyenneté nuisent à la garantie d'une « démocratie de qualité pour les femmes » selon l'expression de Bérengère Marques-Pereira[1]. En somme, la dépénalisation de l'avortement, mais aussi son acceptation au sein de la société, participent à la construction d'une citoyenneté plus égalitaire entre femmes et hommes, puisque la normalisation de la possibilité de refuser une maternité potentielle permet de s'émanciper de l'identité assignée de mère.

Deuxièmement, le fait que les femmes accèdent à une citoyenneté *partielle* apparaît également lorsque l'on prend en compte non seulement les droits politiques de la citoyenneté (et leur exercice au sein de la sphère publique), mais également les autres catégories de droits que l'on rattache à la définition de la citoyenneté. Au sein des démocraties libérales modernes, aux droits politiques s'ajoutent les droits civils, « et plus largement (…) ce qu'on appelle les libertés essentielles »[2]. Par ailleurs, la définition de la citoyenneté n'est pas une entité figée, mais évolue selon les contextes historiques, politiques et sociaux. Ainsi, d'autres catégories de droits, « les droits de seconde génération », c'est-à-dire les « droits sociaux, économiques et culturels », ou les « droits de solidarité », comme le droit à un environnement sain par exemple, peuvent également contribuer à développer « les conditions de la citoyenneté sociale » qui sont liées à « l'exercice de la citoyenneté politique »[3]. La littérature sur les droits sexuels et reproductifs nous permet de considérer l'avortement comme un des droits fondamentaux, et à l'intersection de différentes catégories. En effet, « la liberté reproductive cristallise les droits-libertés que l'individu possède face à l'État et les droits-créances dont l'individu jouit sur ce même État. En ce sens, elle illustre clairement l'interrelation entre les différents niveaux, civil, politique et social de la citoyenneté » soutient Bérengère Marques-Pereira[4]. Par conséquent, en considérant l'avortement comme un droit sexuel et reproductif, on peut affirmer qu'il ne s'agit pas seulement de lever les sanctions pénales concernant l'avortement, mais que l'État chilien a l'obligation de rendre accessible, *pour toutes* les

---

[1] MARQUES-PEREIRA Bérengère, « Femmes et politique en Amérique latine. Au-delà du nombre, quelle démocratie de qualité ? », *op. cit.*

MARQUES-PEREIRA Bérengère, « Le Chili : une démocratie de qualité pour les femmes ? », *op. cit.*

[2] PITSEYS John, *op. cit.*, p.32.

[3] *Idem*, pp.34-35.

[4] MARQUES-PEREIRA Bérengère, RAES Florence, « Les droits reproductifs comme droits humains : une perspective internationale » *in* COENEN Marie-Thérèse (dir.), *Corps de femmes : sexualité et contrôle social*, De Boeck, Bruxelles, 2002, p.19.

citoyennes, les informations et les services médicaux permettant de réaliser une interruption de grossesse.

III.2. L'avortement comme droit sexuel et reproductif, les droits sexuels et reproductifs comme droits fondamentaux.

L'expression de « droits sexuels et reproductifs » (DSR) est mentionnée la première fois lors de la Conférence internationale des droits de l'Homme à Téhéran, en 1968, puis dans le cadre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 1981[1]. La notion de droits sexuels et reproductifs renvoie aux concepts de santé sexuelle et de santé reproductive. L'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) définit la santé sexuelle comme « un état de bien-être physique, mental et social dans le domaine de la sexualité »[2]. Pour ce qui est de la santé reproductive, Bérengère Marques-Pereira propose, à partir des textes de l'OMS, sa propre définition selon laquelle :

> La santé reproductive comprend la capacité à jouir d'une vie sexuelle satisfaisante et sans risques ; elle implique la capacité et la liberté de procréation, selon le moment et le rythme désirés par l'individu, ainsi que la liberté de non-procréation. Hommes et femmes ont le droit d'obtenir l'information et l'accès à des moyens de contrôle de leur fécondité ainsi que le droit d'accéder aux services de santé qui permettent de mener à terme une grossesse et d'accoucher sans risques[3].

L'impossibilité de réaliser un avortement dans des conditions décentes est donc une entrave à la santé reproductive des femmes, puisqu'elle empiète sur la « liberté de non-procréation », et la possibilité d'accéder à des moyens de contrôle de sa fécondité. Par conséquent, le droit à l'avortement, tout comme le droit à la contraception, s'inscrit dans la catégorie des droits sexuels et reproductifs. La Conférence Internationale sur la Population et le Développement du Caire, en 1994, et la Conférence Internationale sur la Femme à Pékin, en 1995, marquent l'essor de la conceptualisation des droits sexuels et reproductifs, qui deviennent ainsi un des axes majeurs des revendications des groupes féministes latino-américains dans les années quatre-vingt-dix[4]. Néanmoins, les conclusions de ces deux conférences n'ont pas mené à un

---

[1] PECHENY Mario, *La construction …, op.cit.,* p.385.
[2] OMS, « Santé sexuelle » [en ligne], consulté le 14 mai 2017.
Disponible sur : http://www.who.int/topics/sexual_health/fr/
[3] MARQUES-PEREIRA Bérengère, RAES Florence, « Les droits reproductifs … », *op. cit*, p.19.
[4] MORAN FAUNDES José Manuel, « Feminismo, … », *op. cit.*, p.486.
Et : LAMAS Marta, *op. cit.*, p.64.

changement significatif de législation, et de considération, de l'avortement dans les différents pays participants. Durant ces deux conférences, l'Église catholique – seule religion représentée de manière directe au sein de l'ONU à travers la présence de l'État du Vatican – mène une campagne massive contre les droits sexuels et reproductifs, et plus particulièrement contre l'avortement[1]. Or, durant la Conférence du Caire, il ne s'agissait que de quelques paragraphes pour reconnaître l'avortement illégal comme un problème de santé. Cependant, malgré les efforts du Vatican, tous les autres États, à l'exception de l'Iran et de Malte, ont approuvé les chapitres relatifs aux droits reproductifs lors de la Conférence du Caire. Aussi, lors de la Conférence de Pékin ces résolutions ont été réaffirmées, et à cela s'est ajoutée une recommandation appelant les pays qui criminalisaient l'avortement à réviser leurs lois[2].

En somme, la thématique de l'avortement n'a pas tenu une place fondamentale durant ces Conférences. Néanmoins la création de ces plateformes d'échange, auxquelles s'ajoutent les Rencontres Féministes Latino-américaines qui existent depuis le début des années quatre-vingt, ont permis une « transnationalisation des discours et des pratiques » féministes, qui légitiment par la suite les revendications des mouvements féministes auprès des gouvernements[3]. Nous considérons que c'est notamment à partir de ce processus d'échange des savoirs que les DSR – en tant qu'objet transnational – acquièrent une forte dimension politique. En effet, ils se constituent comme un nouveau « paradigme » proposant une alternative aux « formes traditionnelles d'envisager la sexualité, et aux formes de régulation des corps qui opèrent dans les sociétés modernes »[4]. En se fondant sur la notion de « santé reproductive », les DSR permettent de sortir de la logique de la « santé mère-enfant » pour permettre une approche plus globale et complexe de la sexualité et du processus reproductif[5]. Ainsi :

> Ce nouveau paradigme a permis de donner toute leur place aux droits en matière de sexualité et de reproduction dans l'édifice des droits humains, actant le principe de droit des individus de

---

Propos complétés et enrichis lors de l'entretien : Marta LAMAS, anthropologue mexicaine, entretien Skype, le 13 février 2018.

[1] LAMAS Marta, *op. cit.*, p48.

[2] *Idem*, pp.48-49.

[3] MARQUES-PEREIRA Bérengère, « Femmes et politique en Amérique latine. Au-delà du nombre, quelle démocratie de qualité ? », *Colloque – La démocratie en Amérique latine un renouvellement du personnel politique*, CERI, 02-03 décembre 2004, p.6.

[4] « Estos derechos se introducen en el campo de acción de los feminismos no sólo como una estrategia para efectivizar cambios legales, sino como un paradigma alternativo a las formas tradicionales de comprender la sexualidad y las formas de regulación sobre los cuerpos que operan en las sociedades contemporáneas. »
MORAN FAUNDES José Manuel, « Feminismo, … », *op. cit.*, p.486.

[5] ANDRO Armelle, DESGREES DU LOU Annabel, *op. cit.*, p.4.

> déterminer librement le nombre et le moment des naissances et d'avoir accès à l'information et aux services pour exercer ce droit[1].

La notion de droits sexuels et reproductifs permet ainsi de considérer l'avortement comme un droit fondamental, appartenant aux droits humains. Par conséquent, la dépénalisation partielle de l'avortement au Chili a souvent été présentée par ses défenseurs comme une mesure minimale pour protéger les droits fondamentaux que se doit de garantir l'État. C'est également dans cette perspective que Michelle Bachelet a proposé ce projet de loi, en considérant que :

> L'État, en tant que garant des droits des personnes et du bien commun, se doit de créer les conditions dans lesquelles cette décision [interrompre la grossesse] peut être prise dans le but de favoriser le déploiement de la vie humaine dans son acceptation la plus large. Cependant, la norme en vigueur à propos de l'interruption de grossesse, qui l'interdit sans exception, ne correspond pas au traitement digne que l'État chilien se doit d'octroyer à ses citoyennes dans ces situations [2].

En somme, la revendication du droit à l'avortement correspond à une revendication, dans un contexte démocratique, pour une citoyenneté élargie et égalitaire. Il s'agit d'une part de revendiquer la libre disposition de son corps, soit le droit de poursuivre, ou non, une grossesse, et par conséquent une égalité avec les hommes dans le choix de refuser, ou non, une parentalité. La possibilité de gérer sa propre fécondité permet aux femmes de s'émanciper de l'injonction à la maternité, et ainsi de participer plus librement au sein de l'espace public. D'autre part, il s'agit de revendiquer un droit fondamental, celui de bénéficier d'une santé reproductive, et ainsi de pouvoir accéder aux services de santé nécessaires pour interrompre sa grossesse dans des conditions adéquates. La pénalisation – même lorsqu'elle n'est que partielle –, et la condamnation sociale de l'avortement créent donc des « citoyennetés de seconde zone » qui mettent à mal le principe d'égalité politique de la démocratie.

---

[1] *Ibid.*

[2] **«** El Estado como garante de los derechos de las personas y del bien común está obligado a crear las condiciones en las cuales esta decisión pueda tomarse para favorecer el despliegue de la vida humana en su más amplio sentido. Sin embargo, la normativa vigente sobre interrupción del embarazo que lo prohíbe sin excepciones no responde al trato digno que el Estado de Chile debe otorgar a sus ciudadanas en estas situaciones. **»**

La Tercera, « Presidenta Bachelet presenta proyecto sobre despenalización del aborto terapéutico hasta las 12 semanas de gestación », 31 janvier 2015.

CONCLUSION

Le premier constat soulevé par cette recherche est qu'il n'existe pas de corrélation directe entre la législation sur l'avortement et la nature du régime politique (autoritaire ou démocratique)[1]. Aussi, le droit à l'avortement thérapeutique est instauré en 1931 au Chili, durant le gouvernement autoritaire de Carlos Ibañez del Campo. Par la suite, bien que la prohibition totale de l'avortement soit promulguée dans un contexte autoritaire, en 1989, nous avons démontré que la réinstauration de la démocratie – par la mise en place d'élections libres – n'était pas une condition suffisante pour restaurer le droit préexistant à l'avortement thérapeutique, ou légiférer en faveur d'une dépénalisation totale de l'avortement. Ce phénomène est d'autant plus significatif lorsque l'on s'éloigne du cas chilien, et que l'on observe la législation dans certains pays qui ont connu un régime communiste. Dans le cas de la Pologne, qui reste un des importants bastions de l'opposition aux droits sexuels et reproductifs de nos jours, le droit à l'avortement a été rendu légal et gratuit en 1956, durant la période autoritaire communiste. La loi de 1956 s'inscrivait dans une époque de sous-emploi, qui amena le gouvernement de Wladyslaw Gomulka à adopter une politique de limitation du nombre des naissances. La pratique des interruptions de grossesse devint, dès lors, un des principaux moyens pour réguler les naissances, puisque le niveau d'éducation à la sexualité restait moindre et que la qualité, ainsi que l'accessibilité, des techniques de contraception étaient également assez faibles[2]. Quelques années après le retour à la démocratie, l'Église catholique s'imposa comme un acteur majeur de la nouvelle configuration politique et, en 1993, une loi est promulguée pour pénaliser l'avortement, sauf en cas de risque pour la vie de la femme enceinte, de malformation fœtale, ou lorsque la grossesse est le résultat d'un viol[3]. Cette loi, semblable à la loi de dépénalisation chilienne de 2017, est encore en vigueur aujourd'hui.

---

[1] À l'instar de ce qu'a observé Mala Htun pour les politiques progressistes en termes de droits des femmes en général.

L'exemple du droit de vote des femmes est également significatif à ce sujet : des régimes autoritaires ont pu le décréter (Getulio Vargas au Brésil, ou Gabriel Terra en Uruguay, tous deux en 1932) ou au contraire s'y opposer (Franco en Espagne, ou Salazar au Portugal), tout comme des démocraties ont pu tarder à l'adopter (en France, en 1944 par exemple) ou le mettre en place précocement (en Nouvelle-Zélande en 1893 (puis droit à l'éligibilité en 1919) ou en Finlande en 1906).

[2] HEINEN Jacqueline, « Les femmes entre l'Église et l'État ou la remise en cause du droit à l'avortement en Pologne », *L'Homme et la société,* n°99-100 « Femmes et sociétés », 1991, pp.25-35.

[3] HTUN Mala, *op. cit.*, pp.239-240.

En somme, les régimes autoritaires peuvent promulguer une loi en faveur de la dépénalisation de l'avortement à des fins de contrôle de la natalité, ou de pratiques eugénistes. Ainsi, la simple dichotomie entre gouvernements autorisant ou pénalisant l'avortement n'éclaire pas la question du rapport entre régime démocratique et libéralisation de l'avortement. Dans le cas chilien, d'une part, les arguments visant à maintenir la pénalisation de l'avortement correspondent, bien souvent, à des valeurs religieuses et/ou morales qui perdurent dans le temps, malgré les changements de régime politique. D'autre part, le concept d' « enclaves autoritaires », théorisé à partir du cas chilien post-dictatorial, témoigne du fait que les démocraties réellement existantes sont diverses et toujours imparfaites. En effet, un régime politique peut être démocratique, tout en conservant en son sein certains éléments autoritaires.

Pour affiner notre compréhension de la relation avortement-démocratie, il s'agit alors de considérer la dépénalisation de l'avortement comme un outil – potentiel – de démocratisation d'une société. Autrement dit, c'est lorsque la dépénalisation de l'avortement correspond à une tendance croissante de reconnaissances des droits sexuels et reproductifs comme des droits fondamentaux, que la dépénalisation s'inscrit dans une dynamique de démocratisation. La dépénalisation de l'avortement répond au principe de non-imposition démocratique et consolide l'autonomie des femmes, lorsque cette loi participe d'une législation plus globale concernant le droit à la contraception et l'éducation à la sexualité. De surcroît, ces lois en faveur des droits sexuels et reproductifs n'ont des effets concrets que si le corpus de valeurs associées à ces pratiques (avortement, contraception, sexualité) dans l'imaginaire collectif, évolue dans le sens d'une plus grande tolérance, voire d'une acceptation, de ces dernières. Le processus de législation, ainsi que celui d'évolution des valeurs morales liées à la sexualité, nous fournissent des éléments de compréhension de l'évolution dans le temps de la démocratie chilienne, ainsi que de ses différents niveaux d'avancées démocratiques, selon les domaines et les contextes.

Nous avons d'abord constaté que la discussion concernant la thématique de l'avortement au sein de l'espace public chilien, n'est pas un phénomène récent. Dès la fin des années trente, l'avortement était un sujet de débat, principalement porté par les mouvements féministes, comme le MEMCH, qui souhaitaient remettre en question le caractère obligatoire de la maternité. La réflexion sur les liens entre libre disposition de son corps et émancipation des femmes était donc déjà présente.

Du point de vue de l'État, la thématique de l'avortement a été ignorée – sauf durant les réformes du Code Sanitaire – bien que la préoccupation concernant la gestion de la fécondité ait augmenté. En effet, tout au long du XXe siècle, on observe une tendance à une intervention étatique croissante dans ce domaine. Cet essor du contrôle du processus de reproduction s'apparente à un pouvoir de « régulation » de la population, que Michel Foucault nomme « bio-pouvoir ». Le « bio-pouvoir » se manifeste notamment à travers cet investissement croissant de l'État dans le domaine de la sexualité – la sexualité étant le point d'articulation entre la disciplinarisation des individus et la gestion de la population –, pour des motivations démographiques, d'hygiène et de santé publique[1]. Ainsi, la thématique de la planification familiale est devenue un enjeu national (en termes de santé publique) et non plus seulement une préoccupation intime[2].

Néanmoins, le coup d'État du 11 septembre 1973 marqua un changement de position de l'État quant à son implication dans le domaine de la sexualité et de la reproduction. La préoccupation de santé publique fut abandonnée par la dictature militaire, mais l'emprise étatique sur la vie privée se maintint au nom du respect des valeurs catholiques traditionnelles. Ces valeurs, portées par la dictature d'Augusto Pinochet, se trouvaient en contradiction avec les objectifs sanitaires qui avaient motivé la régulation de certaines pratiques de la fécondité par le passé. Dans son analyse sur la citoyenneté à partir des manuels d'histoire et d'instruction civique, Alfredo Joignant souligne que « la violence du putsch de 1973 s'expliquerait par une sorte de réaction morale contre les désordres qui menaçaient une société traditionnelle dont les piliers étaient la majorité des Chiliens »[3]. Ces « désordres » n'étaient pas seulement d'ordre institutionnel, mais également d'ordre moral – la diffusion de « pratiques contraceptives, stérilisatrices ou abortives » participant à la « dégénérescence morale » du pays[4]. Par conséquent, la justification du coup d'État de 1973 s'appuyait également sur la dépréciation des droits sexuels et reproductifs, comme la contraception ou

---

[1] FOUCAULT Michel, *Histoire de la sexualité I. La Volonté de Savoir*, NRF, Editions Gallimard, 1976.
FOUCAULT Michel, « Cours du 17 mars 1976 » in *« Il faut défendre la société ». Cours au Collège de France (1975-1976)*, Paris, Gallimard, 1997, pp.212-235.

[2] À propos des années soixante et soixante-dix au Chili : « Rather than being a private concern for a woman about how and when to have a family, reproduction became a national and global concern. »
O'CONNOR Erin, *Mothers making Latin America: gender, households, and politics since 1825*, Wiley-Blackwell, Viewpoints/Puntos de Vista, 2014, p.231.

[3] JOIGNANT Alfredo, « Compétence et citoyenneté les pratiques sociales de civisme ordinaire au Chili, ou les logiques de la compétence de citoyen », *Revue française de science politique*, vol.52, 2002, p.235.

[4] *Ibid.*
À partir de : BRAVO LIRA Bernardino, *Régimen de gobierno y partidos políticos en Chile 1924-1973*, Santiago, Editorial Jurídica, 1986.

l'avortement, d'un point de vue moral (conforme aux principes de la religion catholique). Et c'est dans ce contexte dictatorial que la loi prohibant l'avortement dans toutes les circonstances, a été votée.

Rétrospectivement, l'étude de la transition à la démocratie, et du phénomène de consolidation qui s'ensuivit, nous a permis de confirmer que la loi tardive de 1989 s'est, en fait, inscrite dans le temps comme un leg de la dictature de Pinochet. Et cette loi n'a alors pas pu être remise en question au sortir de la dictature, en partie en raison de la politique de compromis menée durant cette période. Aussi, nous avons pu considérer la loi de 1989 comme une « enclave autoritaire » même si, nous l'avons vu également, d'autres types de réticences ont freiné la mise à l'agenda politique d'une loi de dépénalisation de l'avortement. Durant les années quatre-vingt-dix, la consolidation du paradigme dictatorial a participé à exclure du débat démocratique la discussion sur un possible retour à la dépénalisation de l'avortement thérapeutique, empêchant ainsi tout changement de référentiel. Ce dernier point marque, à nos yeux, une des limites de la nouvelle démocratie post-transition.

Néanmoins, le début du XXIe siècle marque une nouvelle étape dans la dynamique de consolidation de la démocratie – qui consolidait également certains héritages dictatoriaux. En effet, durant le mandat de Ricardo Lagos, la levée des enclaves institutionnelles (notamment grâce aux réformes de 2005), mais également culturelles (la peur d'un retour des militaires au pouvoir est dissipée), rend notable la dynamique d'approfondissement de la démocratie chilienne, à l'œuvre. Par la suite, l'élection de Michelle Bachelet, en 2006, marque l'accession d'une femme au plus haut poste de l'exécutif, pour la première fois dans l'histoire chilienne. Cette élection a représenté, aux yeux d'une partie de la citoyenneté, la consécration d'une démocratie « plus inclusive »[1]. Enfin, pour son deuxième mandat, Michelle Bachelet est élue à la tête d'une nouvelle coalition, *La Nouvelle Majorité,* où l'équilibre des forces est reconfiguré.

La Démocratie Chrétienne a, à ce moment-là, perdu de son importance au profit de partis plus « à gauche » sur l'échiquier politique. Ainsi, peu à peu c'est la « démocratie du compromis » qui se trouve bousculée. En effet, bien que certaines continuités avec la dictature militaire continuent d'être soulignées – notamment en ce qui concerne la politique économique néolibérale -, la perte d'influence d'une partie des héritages dictatoriaux marque une rupture dans le traitement politique des thématiques liées au genre et à la sexualité. La

[1] Cf. Citation de Marie-Christine Doran évoquée au Chapitre 2.
DORAN Marie-Christine, *op. cit.*, p.13.

remise en question du modèle familial traditionnel étant rendu possible, on constate, depuis le début des années 2000, une série de lois autorisant : le divorce (2004), l'union civile entre les personnes du même sexe (2015) et, bien sûr, la dépénalisation partielle de l'avortement (2017).

Cependant, tout au long de cette recherche, nous avons considéré que le phénomène d'approfondissement de la démocratie ne se limite pas seulement à la levée des enclaves autoritaires. Premièrement, la démocratie correspond plus généralement à la « gestion pacifique du conflit », selon les termes de Claude Lefort, ce qui permet ainsi une prise en compte de la demande sociale dans la formulation des problèmes politiques[1]. En l'occurrence, dans le cas de la dépénalisation partielle de l'avortement au Chili, la demande sociale se manifeste, d'une part, par le fait qu'il y ait plus de 70% de la population chilienne qui soit favorable à ce projet de loi et, d'autre part, que de nombreuses organisations de la société civile – à l'instar de *Miles Chile* – revendiquent cette dépénalisation depuis plusieurs années. De plus, au cœur du processus de politisation de l'avortement se trouve la nécessité de traduire la pénalisation totale de l'avortement – et donc la pratique d'avortements clandestins – en un problème de santé publique et de justice sociale nécessitant une réponse de l'État chilien.

L'avortement étant considéré comme une thématique « absolutiste » au Chili, la politisation de cette thématique a entraîné l'intervention de divers secteurs de la société civile – médical, juridique, religieux, politique, féministe, etc. - proposant différents argumentaires en faveur ou à l'encontre de la dépénalisation de l'avortement[2]. Aussi, considérons-nous que le processus de politisation et de législation sur la dépénalisation partielle de l'avortement s'est inscrit dans une dynamique d'approfondissement de la démocratie, car cette législation est le résultat d'une « gestion pacifique d'un conflit ». En effet, les prises de positions virulentes se sont faites dans le cadre de débats parlementaires. Et, ces processus ont permis de proposer une solution – bien que partielle - à la situation problématique correspondant aux conséquences néfastes pour la santé, ou la vie, des femmes qui avortent clandestinement.

Deuxièmement, en raison de ce caractère « absolutiste », les freins à la dépénalisation de l'avortement ne sont pas seulement d'ordre législatif, ou politique, mais également liés à

---

[1] LEFORT Claude, *Essais sur le politique. XIXe – XXe siècles*, Paris, Éditions du Seuil, 1986.

À partir de l'analyse faite dans : FREGOSI Renée, ESPAÑA Rodrigo, *op. cit.*, p.10.

[2] Cf. Définition d'une thématique « absolutiste » (qui suscite « des réactions instinctives et émotives ») à l'opposée d'une thématique « technique » (qui nécessite des connaissances pour pouvoir en saisir les enjeux), à partir de Mala Htun, évoquée dans le chapitre 2.

un ensemble de valeurs morales et religieuses. L'étude du corpus de valeurs associées à la pénalisation de l'avortement nous a, en effet, amené à constater que la condamnation de l'avortement est révélatrice de la conception d'une division genrée des tâches et des sphères d'activité. Cela se traduit par le fait que cette condamnation s'accompagne, généralement, d'une volonté d'assigner les femmes à la maternité, et ainsi, à la sphère privée. Même lorsque les femmes accèdent, progressivement, à l'espace politique – comme dans le cas du Chili contemporain – cette « division des sphères » persiste. Les femmes sont celles qui « fabriquent les mœurs » - notamment en assurant leur rôle de « mère » des futur(e)s citoyens et citoyennes – tandis que les hommes « font les lois » - définissant ainsi les conditions de cette reproduction[1].

Or, comme nous l'avons analysé à partir de la notion « d'individuation » proposée par Bérengère Marques-Pereira, l'émancipation des identités assignées de « mère-épouse » est nécessaire pour que les femmes puissent exister pleinement en tant que citoyennes. La condamnation légale et morale de l'avortement prive donc les femmes d'une liberté – la libre disposition de son corps -, et d'une égalité avec les hommes– dans le choix d'une parentalité. Cette double privation nous a mené à les considérer comme des « citoyennes de seconde zone ». Cette notion de « citoyenneté de seconde zone » a constitué la pierre angulaire de la relation entre avortement et démocratie au sein de la société chilienne, en raison du principe démocratique de « l'égalité des conditions ».

Pour que la démocratie s'étende au plus grand nombre, sans distinction de sexe et de classe, l'accès aux services et aux informations permettant de choisir, ou de refuser, une parentalité, doit être égalitaire. La loi de dépénalisation partielle de l'avortement s'inscrit explicitement dans cette volonté de combattre l'existence de citoyennetés subalternes. Aussi, la promulgation de cette loi participe à une dynamique d'élargissement des droits, marquée également par la loi sur la pilule du lendemain, ou celle sur le féminicide. Ces lois consolident les droits fondamentaux des citoyennes en participant à les libérer de certaines tutelles (de la violence de genre dans le cas de la loi sur le féminicide, et de l'assignation à la maternité

[1] « Je disais que la République avait confié aux femmes la fabrique des mœurs et non celle des lois : les citoyens concrets à éduquer, à guider, à contrôler, et non la cité abstraite, ses mécanismes d'autorité, sa définition du bien public. »
FRAISSE Geneviève, *Muse de la Raison. Démocratie et exclusion des femmes en France,* Gallimard, 1995, pp.342-343.

« non-choisie » dans le cas de la pilule et de l'avortement)[1]. Par conséquent, la loi chilienne de dépénalisation de l'avortement s'inscrit dans un processus d'approfondissement de la démocratie puisqu'elle vise à lutter contre les « inégalités de conditions » entre les sexes, et les classes.

Néanmoins, un des intérêts de cette recherche est de nuancer les avancées de cette loi. D'une part, la dépénalisation de l'avortement ne concerne que trois cas « extrêmes » et ne résout donc que partiellement le « problème » des avortements clandestins. D'autre part, l'analyse de l'existence d'un « double système de discours » au sein de la sphère politique nous a permis de confirmer le fait que toutes les femmes ne sont pas affectées de la même manière par la pénalisation de l'avortement. La possibilité de contourner la pénalisation de l'avortement pour les femmes appartenant aux niveaux socio-économiques les plus élevés, s'oppose au « pour toutes » démocratique[2].

Ainsi, considérons-nous que le processus de politisation et de législation s'inscrit dans une dynamique d'approfondissement de la démocratie, dans la mesure où il constitue une première étape en vue d'une légalisation complète de l'avortement. Cette première étape a consisté en la « démocratisation » de la thématique de l'avortement, pour en faire une thématique débattue publiquement. Ce premier pas est caractéristique de la complexité, et de la longueur, du phénomène d'approfondissement de la démocratie au Chili. Il semblerait donc que la possibilité de légaliser complètement l'avortement devrait s'accompagner d'un nouvel effort de démocratisation de la société. La convocation d'une assemblée constituante, comme l'avait annoncée Michelle Bachelet dans son programme politique pour son deuxième mandat, pourrait constituer un des facteurs clé pour permettre une libéralisation de la loi sur l'avortement. En effet, le Tribunal Constitutionnel a ralenti le processus législatif, et limité les apports de la loi, notamment en raison de l'inscription du « droit à la vie de celui qui est à naître » dans le texte de la Constitution.

Les récents évènements argentins pourront amener à développer une réflexion sur le paradoxe entre la considération du droit à l'avortement comme un droit fondamental, et le

---

[1] À partir de l'analyse de Bérengère Marques-Pereira qui souligne les « qualités démocratiques que sont la liberté (au sens de libération des tutelles masculines) et d'égalité (au sens de rupture avec les formes de domination paternalistes et de dépendance personnelle aux hommes). »
MARQUES-PEREIRA Bérengère, « Femmes et politique en Amérique latine … », *op. cit,* p.2.

[2] Cf. Selon l'expression de Geneviève Fraisse évoquée au Chapitre 3.

« consentement de la majorité » des élus à s'y opposer[1]. En effet, le 14 juin 2018, la Chambre des Députés d'Argentine a approuvé – avec 129 voix en faveur et 125 contre – le projet de loi légalisant l'interruption volontaire de grossesse jusqu'à la quatorzième semaine de grossesse[2]. Cependant, le vote du Sénat, le 8 août, enterra ce projet de loi, avec 38 votes contre et 31 en faveur. La loi de 1921 pénalisant l'avortement, évoquée au chapitre 3, reste donc en vigueur en Argentine. Néanmoins, la publicisation et la politisation du débat sur l'avortement ont marqué un changement significatif. Au lendemain des résultats, le président Mauricio Macri - appartenant à la coalition de droite *Cambiemos,* coalition qui a largement voté contre la loi sur l'IVG -, a déclaré « que le débat sur la dépénalisation de l'avortement 'continuerait' » [3]. Dans le cas argentin, l'importance de la mobilisation sociale en faveur de l'avortement pourrait amener à un renouvellement du Sénat en 2019, au cours d'une élection où les sensibilités des sénateurs au regard des droits sexuels et reproductifs seraient, sûrement, prises en compte. Différemment, dans le cas chilien, la loi de dépénalisation partielle de l'avortement semble avoir été un des éléments qui a participé à l'essor des mobilisations féministes de grande ampleur, depuis avril 2018, réclamant, entre autres, la légalisation totale de l'avortement[4]. Par conséquent, pour que la libre disposition de son corps permette de favoriser l'autonomie des femmes, et ainsi leur existence en tant que citoyennes égales aux hommes, il est nécessaire, d'une part, d'avoir une législation garantissant le libre droit à l'avortement ; et, d'autre part, de lever les freins d'ordre moral, issus d'une conception catholique et/ou patriarcale de la société, en développant la participation à la vie démocratique.

---

[1] Selon les termes de Bernard Manin : le « consentement de la majorité » a lieu suite à la discussion, et constitue la « procédure de décision » au sein des gouvernements représentatifs.
MANIN Bernard, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris, Flammarion - Champs Essais, (1995) 2012, pp.242-243.

[2] *Clarín,* « Día histórico en el Congreso. Diputados aprobó el aborto legal y el Senado le daría luz verde en un mes. », 14 juin 2018.

[3] *El País,* « El rechazo del Senado a la legalización del aborto no frena el debate en Argentina », 10 août 2018.

[4] *Tele 13,* « Movimiento feminista marcha este miércoles en demanda de aborto libre », 25 juillet 2018.

BIBLIOGRAPHIE THÉMATIQUE

Littérature scientifique

I. Sur les thématiques de genre et sexualité

❖ Avortement et droits sexuels et reproductifs

Au Chili

ARAUJO Kathya, « Sobre ruidos y nueces: debates chilenos en torno a la sexualidad », *Iberoamericana América Latina - España – Portugal*, Nueva época, nº18, 2005.

BLOFIELD Merike H., *The Politics of « Moral Sin » : A study of Abortion and Divorce in Catholic Chile Since 1990*, Santiago du Chili, Nueva Serie FLASCO, 2001.

DAMBEL Frédéric, *Publicisation et représentations de l'avortement au Chili depuis la transition démocratique*, mémoire de master-2 sociétés et politiques comparées spécialité Amérique latine, dirigé par Bérengère Marques-Pereira, IEP de Paris, 2006.

FAÚNDES Aníbal, BARZELATTO José, *El drama del aborto. En busca de un consenso*, Santiago du Chili, LOM, (1ère édition 2005), 2007.

GRANADOS ZAMBRANO María, ROMAN RODRIGUEZ Marcela, *Análisis de los proyectos de ley que se han presentado al congreso en Chile en los últimos quince años referidos a la penalización del aborto inducido*, mémoire en sciences juridiques et sociales dirigé par UNDURRAGA VALDES Verónica, Université du Chili, 2006.

LE TRIVIDIC HARRACHE Lila, *Démocratie et sexualité. Politisation de la pilule du lendemain dans le Chili de la* Concertación *(1990-2010)*, Paris, Éditions de l'IHEAL, Collection «Chrysalides», n°12, 2013.

LEIVA VARGAS María, *¿Decisión de mujeres? El debate político en torno al aborto durante la transición política en Chile (1990-2010)*, thèse d'histoire dirigée par Dra Karen Alfaro Monsalve, Université Austral du Chili, 2014.

ROJAS MIRA Claudia, « Historia de la política de planificación familiar en Chile: un caso paradigmático », *Debate Feminista*, Vol.10, septembre 1994, pp.185-214.

En Amérique Latine

FUENTES BELGRAVE Laura, *Les enjeux du pouvoir sur le corps des femmes. Les rapports entre l'État, la hiérarchie ecclésiastique et le mouvement féministe autour de l'avortement au Costa Rica et au Nicaragua*, mémoire de DEA, sous la direction de María Eugenia Cosio Zavala, Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3, 2006.

GUILLAUME Agnès, LERNER Susana, « Les hommes face à l'avortement en Amérique Latine », *Autrepart*, Vol.4, n°52, 2009, p. 65-80.

LAMAS Marta, « El aborto en la agenda del desarrollo en América Latina », *Perfiles Latinoamericanos*, n°31, Janvier-Juin 2008, pp.65-94.

LAMAS Marta, « Mujeres, aborto e Iglesia católica », *Revista de El Colegio de San Luis*, Vol.II, n°3, janvier-juin 2012, pp. 42-67.

PECHENY Mario, *La construction de l'avortement et du Sida en tant que questions politiques : le cas de l'Argentine*, thèse sous la direction de Georges Couffignal, Paris Lille : A.N.R.T, Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3, IHEAL, 2001.

PECHENY Mario, « "Yo no soy *progre*, soy peronista": ¿ Por qué es tan difícil discutir políticamente sobre aborto ? », *Ciudadanía Sexual*, 2005.

Dans le reste du monde

ANDRO Armelle, DESGREES DU LOU Annabel, « La place des hommes dans la santé sexuelle et reproductive : Enjeux et difficultés », *Autrepart*, Vol.4, n°52, 2009, pp.3-12.

BOLTANSKI Luc, *La Condition Fœtale. Une sociologie de l'engendrement et de l'avortement,* Paris, Gallimard, 2004.

HAUDIQUET Valérie, SURDUTS Maya, TENENBAUM Nora (coord.), *Le droit des femmes à disposer de leur corps*, Colloque du 27 septembre 2014, Paris, Éditions Syllepse, 2015.

HEINEN Jacqueline, « Les femmes entre l'Église et l'État ou la remise en cause du droit à

l'avortement en Pologne », *L'Homme et la société,* n°99-100 « Femmes et sociétés », 1991, pp.25-35.

ISAMBERT François-André, « Une sociologie de l'avortement est-elle possible ? », *Revue française de sociologie*, Vol.3, n°3, 1982, pp. 359-381.

LE NAOUR Jean-Yves, VALENTI Catherine, *Histoire de l'avortement, XIXe – XXe siècle,* Paris, Éditions du Seuil, 2003.

❖ Genre, sexualité et politique

Théorisation des inégalités femmes-hommes et concept de genre

BERENI Laure, CHAUVIN Sébastien, JAUNAIT Alexandre, REVILLARD Anne, *Introduction aux études sur le genre*, De Boeck Superieur, 4e édition (2012), 2016.

FRAISSE Geneviève, *La sexuation du monde. Réflexions sur l'émancipation,* Paris, Presse de la Fondation nationale des sciences politiques, 2016.

FRAISSE Geneviève, *Muse de la Raison. Démocratie et exclusion des femmes en France,* Gallimard, 1995.

HERITIER Françoise, *Masculin / Féminin. La pensée de la différence,* Paris, Odile Jacob, (1è édition 1996), 2012.

MATHIEU Nicole-Claude, *L'anatomie politique. Catégorisations et idéologies du sexe,* Paris, Côté-Femmes éditions, 1991.

MAYOBRE RODRIGUEZ Purificación, « Marco conceptual en la socialización de género. Una mirada desde la filosofía », texte rédigé pour les cours PROQUALITAS, Aplicación de Igualdad de Oportunidades a Proyectos de Empleo y Formación, 2004.

ORTNER Sherry, « Le féminin est-il au masculin ce que la nature est à la culture ? », *in* VERSHUUR Christine, REYSOO Fenneke (eds.), *Genre, mouvements populaires urbains et environnement. Cahiers Genre et Développement,* n°6, Genève, Paris L'Harmattan, 2007 (trad. Emmanuelle Chauvet), pp.49-68.

PATEMAN Carole, *Le Contrat sexuel,* traduit de l'anglais par Charlotte Nordmann, Paris, Éditions de la découverte, 2010.

SANCHEZ Cristina, « Genealogía de la vindicación » in MAQUIEIRA Virginia (eds.), *Feminismos. Debates teóricos contemporáneos,* Madrid, Alianza Editorial, 2008.

Corps, État et pouvoir

ALVAREZ Sonia, « Advocating feminism : The Latin American Feminist NGO' Boom », *International Feminist Journal of Politics,* Vol.1/2, 1999.

BERENI Laure, REVILLARD Anne, « La dichotomie public-privé à l'épreuve des critiques féministes : de la théorie à l'action publique » in MULLER Pierre, SENAC-SLAWINSKI Réjane, et alii, *Genre et action publique : la frontière public-privé en questions,* Paris, L'Harmattan, Logiques Politiques, 2009, pp.27-55.

COENEN Marie-Thérèse (dir.), *Corps de femmes : sexualité et contrôle social,* Bruxelles, De Boeck, 2002.

FASSIN Éric, *Le sexe politique. Genre et sexualité au miroir transatlantique,* Paris, Éditions de l'EHESS, 2009.

FOUCAULT Michel, *Histoire de la sexualité I. La Volonté de Savoir*, NRF, Editions Gallimard, 1976.

FOUCAULT Michel, « Cours du 17 mars 1976 » in *« Il faut défendre la société ». Cours au Collège de France (1975-1976),* Paris, Gallimard, 1997, pp.212-235.

HTUN Mala, *Sexo y Estado: Aborto, divorcio y familia bajo dictaduras y democracias América Latina*, Santiago, Éditions Universidad Diego Portales, 2010.

JENSON Jane, LEPINARD Éléonore, « Penser le genre en science politique. Vers une typologie des usages du concept », *Revue française de science politique,* Vol.59, n°2, 2009, pp. 183-201.

MARQUES-PEREIRA Bérengère, PFEFFERKORN Roland, « Genre, politiques sociales et citoyenneté : enjeux et recompositions. Introduction », *Cahiers du Genre,* Vol.3, HS n°2, 2011, pp.5-19.

O'CONNOR Erin, *Mothers making Latin America: gender, households, and politics since 1825,* Wiley-Blackwell, Viewpoints/Puntos de Vista, 2014.

SHEPARD Bonnie, « The Double Discourse on Sexual and Reproductive Rights in Latin America: The Chasm between Public Policy and Private Actions », *Health and Human Right*, Vol.4, n°2, 2000, pp.110-143.

Femmes et politique au Chili

FORSTENZER Nicole, « Représenter les intérêts des femmes dans le Chili de la post-dictature : enjeux et conflits », *Revue internationale de politique comparée*, Vol.20, 2013, pp.25-45.

GODOY RAMOS Carmen, « El Estado chilena y las mujeres en el siglo XX. De los temas de la mujer al discurso de la igualdad de géneros », *Diálogos: Revista de Historia*, Vol.14, n°1, février-août 2013, pp.97-123.

HINER Hilary, «'Fue bonita la solidaridad entre mujeres': género, resistencia, y prisión política en Chile durante la dictadura», *Estudios Feministas*, Vol.3, n°3, septembre-décembre 2015, pp.867-892.

KIRKWOOD Julieta, *Ser política en Chile. Las feministas y los partidos*, Santiago du Chili, Éditions LOM, 2010.

MARQUES-PEREIRA Bérengère, « Femmes et politique en Amérique latine. Au-delà du nombre, quelle démocratie de qualité ? », *Colloque – La démocratie en Amérique latine un renouvellement du personnel politique*, CERI, 02-03 décembre 2004.

MARQUES-PEREIRA Bérengère, « Le Chili : une démocratie de qualité pour les femmes ? », *Politique et Sociétés*, Vol.24, n°.2-3, 2005, pp.147-169.

MARQUES-PEREIRA Bérengère, « L'accès des femmes à l'espace public : du local au national, de l'international au transnational. L'exercice de la responsabilité publique et les rapports de genre en Amérique latine », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos*, Colloques, en ligne le 05 juin 2008.

MARQUES-PEREIRA Bérengère, « De la féminisation des démocraties au genre comme ressource politique. Le cas chilien », *Cahiers du Genre*, Vol.HS.2, n°3, 2011, pp. 115-133.

MARQUES-PEREIRA Bérengère, « Politiques d'égalité de genre au Chili sous les gouvernements de la *Concertación* (1990-2010) », *Cahiers des Amériques latines*, n°80, 2015, pp.129-144.

MARQUES-PEREIRA Bérengère, STOFFEL Sophie (eds.), *Représentation politique des femmes au Chili*, L'Harmattan, 2005.

MONTECINO Sonia, *Madres y huachos. Alegorías del mestizaje chileno*, Santiago du Chili, Catalonia, (2010) 2014.

MORA Claudia, RIOS Marcela, « ¿De Política de Representación a Política de Coalición? », *Polis*, en ligne, publié le 28 avril 2012.

MORAN FAUNDES José Manuel, « Feminismo, Iglesia Católica y derechos sexuales y reproductivos en el Chile post-dictatorial », *Estudios Feministas*, Vol.21, mai-août 2013, pp.485-508.

SANZ-GAVILLON Anne-Claire, « *¡Democracia en el país y en la casa!* Mouvement des femmes et conceptualisation de la violence de genre dans le Chili de Pinochet », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos*, Colloques, en ligne le 04 février 2014.

VALENZUELA María Elena, « Las mujeres en la transición democrática », in ANGEL Alan, *et al., El difícil camino hacia la democracia en Chile, 1982-1990*, DRAKE Paul W., JAKSIC Ivan (eds.), Flacso, 1993.

II. Sur le système politique

❖ Démocratie, transition et consolidation

DABENE Olivier, « Les années de prospérité (1914-1930) », in *L'Amérique latine à l'époque contemporaine.* Armand Colin, 2011, pp. 41-72.

ESPAÑA RUIZ Rodrigo, *La consolidation démocratique au Chili. Ou comment surmonter les enclaves autoritaires*, thèse de sciences politiques dirigée par Renée Fregosi, Université Sorbonne Nouvelle – Paris 3, IHEAL, octobre 2012.

FREGOSI Renée, « Transition démocratique : traduction de l'article du dictionnaire de science politique de l'Université du Chili. », *Halshs*, en ligne, 2011.

FREGOSI Renée, *Parcours transnationaux de la démocratie*, Bruxelles, P.I.E Peter Lang, 2011.

FREGOSI Renée, ESPAÑA Rodrigo (dir.), *Droits de l'Homme et consolidation démocratique en Amérique du Sud,* Paris, L'Harmattan, Recherches Amériques latines, 2009.

GARATE Manuel, *La Revolución Capitalista de Chile (1973-2003),* Santiago, Éditions Univerisdad Alberto Hurtado, 2014.

GARRETON Manuel Antonio, *La sociedad en que vivi(re)mos, Introducción sociológica al cambio de siglo,* Santiago du Chili, Éditions LOM, Collection Escafandra, 2000.

GARRETON Manuel Antonio, « La democracia incompleta en Chile: la realidad tras los rankings internacionales », *Revista de Ciencia Política,* Vol.30, n°1, 2010, pp.115-148.

GARRETON Manuel Antonio (coord.), *La gran ruptura. Institucionalidad y actores sociales en el Chile del siglo XXI,* Santiago du Chili, Éditions LOM, 2016.

GUILHOT Nicolas, SCHMITTER Philippe, « De la transition à la consolidation. Une lecture rétrospective des democratization studies », *Revue française de science politique*, 50e année, n°4-5, 2000, pp. 615-632.

MANIN Bernard, *Principes du gouvernement représentatif,* Paris, Flammarion - Champs Essais, (1ère ed.1995), 2012.

ROUQUIE Alain (dir.), *La Démocratie ou L'apprentissage de la vertu,* Paris, A.-M Métailié, 1985.

❖ Les gouvernements Bachelet

DORAN Marie-Christine, « Les femmes et la politique au Chili : la dynamique et l'impact de l'accession au pouvoir de Michelle Bachelet », *Recherches féministes,* Vol.23, n°1, 2010, pp.9-27.

MAILLET Antoine, « Le second mandat de Michelle Bachelet : le changement c'est maintenant ? », *Les études du CERI,* n°207-208, 2014, pp.21-24.

VERA GAJARDO Antonieta, « Les discours de genre dans la campagne présidentielle de Michelle Bachelet : une critique féministe », *Raisons politiques,* Vol.3, n°31, 2008, pp.81-103.

❖ Politiques publiques, citoyenneté et mouvements sociaux

GAUDICHAUD Franck, *Las fisuras del neoliberalismo maduro. Trabajo, "Democracia protegida" y conflictos de clases*, Clacso, Buenos Aires, 2015.

JOBERT Bruno, PICAZO VERDEJO Inés, « De l'hégémonie néolibérale au référentiel universaliste : la contribution des mouvements étudiants chiliens (2006-2013) », *Droit et société*, n°96, 2017 pp.339-358.

JOIGNANT Alfredo, « Compétence et citoyenneté les pratiques sociales de civisme ordinaire au Chili, ou les logiques de la compétence de citoyen », *Revue française de science politique*, Vol.52, 2002.

LAGROYE Jacques (dir.), *La politisation*, Paris, Belin, 2003.

MATHIEU Lilian, « Rapport au politique, dimensions cognitives et perspectives pragmatiques dans l'analyse des mouvements sociaux », *Revue française de science politique*, Vol.52, 2002, pp.75-100.

MODONESI Massimo, « Crisis hegemónica y movimientos antagonistas en América Latina. Una lectura gramsciana del cambio de época », *A Contra Corriente*, Vol.5, n°2, 2008, pp.115-140.

MULLER Pierre, « L'analyse cognitive des politiques publiques : vers une sociologie politique de l'action publique », *Revue française de science politique*, 50e année, n°2, 2000, pp.189-208.

PITSEYS John, « Démocratie et citoyenneté », *Dossiers du CRISP*, Vol.1, n°88, 2017, pp. 9-113.

III. Réflexions sur le statut du chercheur et sa méthodologie

BOLTANSKI Luc, « Sociologie critique et sociologie de la critique. » *Politix*, Vol.3, n°10-11, deuxième et troisième trimestre 1990, pp.124-134.

NAUDIER Delphine, SIMONET Maud (dir.), *Des sociologues sans qualités ? Pratiques de recherche et engagements*, Paris, La Découverte, 2011.

(DE) SAINT POL Thibaut, « Le sociologue et l'apprenti sorcier : de l'usage raisonné des chiffres (note critique) », *Terrains & travaux*, Vol.1, n°4, 2003.

Sources

❖ Entretiens

FERNANDEZ ZAMORANO Constanza, coordinatrice de la branche « Recherche » de *Miles Chile*, entretien à Santiago du Chili, le 7 avril 2017.

Consuelo, étudiante sage-femme à l'Université Diego Portales, militante des Jeunesses Communistes, entretien à Santiago du Chili, le 10 avril 2017.

SANCHEZ Leslie, conseillère législative du sénateur Ricardo Lagos Weber, entretien à Santiago du Chili, le 21 avril 2017.

OMINAMI Carlos, ex-sénateur du Parti Socialiste, à l'origine d'une proposition de loi pour dépénaliser l'avortement thérapeutique en mars 2010, entretien à Santiago du Chili, le 4 mai 2017.

RAMOS PEREZ Fernando (Msg.), évêque auxiliaire de Santiago et vicaire général, entretien à Santiago du Chili, le 19 mai 2017.

LAMAS Marta, anthropologue mexicaine, entretien Skype, le 13 février 2018.

MARIEN Guillaume (DR.), médecin généraliste français, entretien téléphonique, le 28 février 2018.

❖ Presse

24 Horas : https://www.24horas.cl/

BBC Mundo : https://www.bbc.com/mundo

Clarín : https://www.clarin.com/

Cooperativa : https://www.cooperativa.cl/

Courrier International: https://www.courrierinternational.com/

El Demócrata: https://www.eldemocrata.cl/

El Desconcierto: http://www.eldesconcierto.cl/

El Mercurio: https://digital.elmercurio.com

El Mostrador: http://www.elmostrador.cl/

El País: https://elpais.com/

Hora 20 : http://caracol.com.co/programa/hora_20/

La Tercera: https://www.latercera.com/

Le Monde : https://www.lemonde.fr/

Página 12 : https://www.pagina12.com.ar/

Tele 13 : http://www.t13.cl/

The Clinic : http://www.theclinic.cl/

❖ Conférence

BOUSQUET Danielle, discours d'ouverture du colloque « Où va l'argent pour les droits sexuels et reproductifs ? », Paris, 20 septembre 2017.

❖ Textes juridiques

CODE PÉNAL ARGENTIN, Article 85.

CONSTITUTION POLITIQUE DU CHILI, Article 19, Chapitre 3 « Des Droits et Devoirs Constitutionnels ».

CHAMBRE DES DÉPUTÉS DU CHILI :

- « Modifica el artículo 119 del Código Sanitario en lo relativo al aborto terapéutico », Bulletin n°499-07, 17 septembre 1991, archivé.
- « Proyecto de ley que Modifica el artículo 119 del Código Sanitario en lo relativo al aborto terapéutico », Bulletin n°3197-11, 23 janvier 2003, archivé.
- « Autoriza erigir tres monumentos en memoria de las víctimas del aborto », Bulletin n°3608-04, 14 juillet 2004, archivé.
- « Reforma constitucional que eleva el quórum para la despenalización del aborto », Bulletin n°4121-07, 22 mars 2006, en cours.
- « Agrega un nuevo artículo 345 bis al Código Penal para que sólo a través de una reforma constitucional se pueda derogar el delito de aborto », Bulletin n°4122-07, 22 mars 2006, archivé.
- « Autoriza erigir dos monumentos a las víctimas del aborto », Bulletin n°8708-04, 27 novembre 2012, archivé.

- « Modifica Código Sanitario, en materia de aborto por indicaciones terapéuticas, eugenésicas o de índole ética social », Bulletin n°9418-11, 30 juin 2014, archivé.
- « Regula la despenalización de la interrupción voluntaria del embarazo en tres causales», Bulletin n°9895-11, 31 janvier 2015, publié.

MINISTERE DE LA SANTE, Loi n°20.418, « Fija normas sobre información, orientación y prestaciones en materia de regulación de la fertilidad », Santiago du Chili, 28 janvier 2010.

MINISTERE DE LA SANTE, Loi n°21.030, « Regula la despenalización de la interrupción voluntaria del embarazo en tres causales », Santiago du Chili, 23 septembre 2017.

❖ **Documents et rapports officiels**

AMNESTY INTERNATIONAL, « Chile no protege a las mujeres. La criminalización del aborto viola los derechos humanos », juin 2015. Disponible sur : https://amnistia.cl/informe/informe-chile-no-protege-a-las-mujeres-la-criminalizacion-del-aborto-viola-losderechos-humanos/

BACHELET Michelle, *Estoy Contigo. Programa de gobierno 2006-2010*, Santiago du Chili, octobre 2005.

BACHELET Michelle, *Chile de todos. Programa de gobierno 2014-2018*, Santiago du Chili, octobre 2013.

BIBLIOTECA DEL CONGRESO NACIONAL:

- « Aborto en Chile. Evolución histórica del marco normativo », Santiago du Chili, 2015.
- « Mujeres en Chile: Hitos legislativos desde 1990 »
- « Glosario Legislativo »

BIBLIOTECA NACIONAL DE CHILE, MEMORIA CHILENA:

- « Informe Rettig ». Disponible sur: http://www.memoriachilena.cl/602/w3-article-94640.html

- « La Vicaría de la Solidaridad (1973-1992) ». Disponible sur: http://www.memoriachilena.cl/602/w3-article-3547.html
- « Los Centros de Madres en Chile (1930-1989) ». Disponible sur: http://www.memoriachilena.cl/602/w3-article-100688.html
- « Políticas de control de natalidad y planificación familiar en el siglo XX ». Disponible sur: http://www.memoriachilena.cl/602/w3-article-100730.html

MILES CHILE, *Primer Informe Salud Sexual, Salud Reproductiva y Derechos Humanos en Chile. Estado de la situación en 2016,* Santiago du Chili, décembre 2016. Disponible sur : http://mileschile.cl/informe/

NATIONS UNIES

- « En achevant sa session annuelle, la Commission de la condition de la femme s'engage à promouvoir l'autonomisation économique des femmes », 24 mars 2017. Disponible sur : https://www.un.org/press/fr/2017/fem2114.doc.htm
- « La Commission de la population et du développement se sépare sur un « échec majeur » faute de consensus », 07 avril 2017. Disponible sur : https://www.un.org/press/fr/2017/pop1060.doc.htm

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

- « Santé sexuelle », en ligne, consulté le 14 mai 2018.
  Disponible sur : http://www.who.int/topics/sexual_health/fr/
- « Classification internationale des maladies », 9e révision, Genève, 1975.

PIÑERA Sebastián, *Programa de gobierno para el cambio, el futuro y la esperanza, Chile 2010-2014,* Santiago du Chili, 2009.

SERNAM, *Agenda de género 2006/2010, Gobierno Presidenta Michelle Bachelet Jeria*, Santiago du Chili, Juillet 2007.

UNITED NATIONS, DEPARTMENT OF ECONOMIC AND SOCIAL AFFAIRS, POPULATION DIVISION, «Abortion Policies and Reproductive Health around the World », 2014. Disponible sur: http://www.un.org/en/development/desa/population/publications/pdf/policy/AbortionPoliciesReproductiveHealth.pdf

- **Émission de radio**

« Des femmes d'influence (1/4) - Amérique latine : l'exercice de l'Etat », émission Cultures Monde, *France Culture*, 02 décembre 2013.

- **Pages internet**

Fondation Chile Unido : http://www.chileunido.cl/

Miles Chile : http://mileschile.cl/

Servicio Electoral (Servel) : https://www.servel.cl/

Tribunal Constitutionnel du Chili : https://www.tribunalconstitucional.cl/

Union Interparlementaire (IPU) : https://www.ipu.org/fr

Annexes

Annexe 1 : Propositions de loi relatives à l'avortement (2006-2015)

Date	Numéro	Propos	État	Parti(s) politique(s)[1]
22 mars 2006	Bulletin n°4122-07	*Pour que seule une réforme constitutionnelle puisse permettre de réguler le délit d'avortement.*	Archivé	UDI
22 mars 2006	Bulletin n°4121-07	*Élever le quorum pour la dépénalisation de l'avortement.*	En cours[2]	UDI
06 juil.2006	Bulletin n°4307-07	*Qualifier le délit de lésions causées à « l'être humain en gestation ».*	Archivé	DC (2), RN (1), PPD (1)
22 août 2006	Bulletin n°4447-11	*Préciser les conduites sanctionnées par le « délit d'avortement » pour renforcer sa prohibition absolue.*	En cours	RN
19 déc. 2006	Bulletin n°4751-11	*Dépénaliser l'avortement thérapeutique, et en cas de viol.*	Archivé	PRSD
10 janv. 2007	Bulletin n°4818-24	*Autoriser la construction de monuments pour les victimes innocentes de l'avortement.*	Archivé	RN
19 mars 2009	Bulletin n°6420-11	*Permettre l'interruption médicale de grossesse dans le cas de risque pour la femme enceinte.*	En cours	PS (3), PRSD (2), PPD (4), Indépendant.
13 mai 2009	Bulletin n°6522-11	*Dépénaliser l'avortement thérapeutique.*	Refusé	PS
3 juillet 2009	Bulletin n°6591-11	*Dépénaliser l'avortement en cas de risque pour la vie de la mère, de non-viabilité du fœtus ou de viol.*	Refusé	PPD (1), PS(1)
10 mars 2010	Bulletin n°6845-07	*Dépénaliser l'avortement thérapeutique.*	Archivé	PPD (1), PS (1)
15 déc. 2010	Bulletin n°7373-07	*Dépénaliser l'avortement pour raisons médicales (sauver la vie de la femme enceinte, non-viabilité du fœtus).*	Refusé	PS (1), UDI (1)

[1] Nous signalons ici le parti politique auquel appartient la majorité des députés ayant présenté la proposition de loi. Dans le cas où les députés sont de sensibilités politiques diverses, nous écrivons le sigle du parti et, entre parenthèse, le nombre de députés appartenant à ce parti, exemple : PDC (2).

[2] « En cours » signifie « en cours de traitement ». Généralement ces propositions de loi ne dépassent pas la première lecture.

21 déc. 2010	Bulletin n°7391-07	*Dépénaliser l'avortement dans le cas de risque pour la vie de la femme enceinte, de graves malformations du fœtus, ou dans le cas de viol.*	Archivé	PPD
04 oct. 2011	Bulletin n°7965-11	*Permettre l'interruption de grossesse lorsqu'est démontré le risque pour la vie de la femme enceinte.*	Archivé	PDC
27 nov. 2012	Bulletin n°8708-04	*Autoriser la construction de monuments pour les victimes de l'avortement.*	Archivé	RN
02 avril 2013	Bulletin n°8862-11	*Permettre l'interruption de grossesse dans le cas de risque pour la vie de la femme enceinte, et non-viabilité du fœtus.*	Archivé	PS (2), PPD (1), PRSD (1)
07 mai 2013	Bulletin n°8925-11	*Interruption légale de grossesse pour des raisons thérapeutiques.*	En cours	PC (1), PDC (3), PPD (3), PRSD (1), PS (2)
09 juill. 2013	Bulletin n°9021-11	*Autoriser l'avortement en cas de risque pour la vie de la femme enceinte, non-viabilité du fœtus, et viol.*	Archivé	PPD
30 juin 2014	Bulletin n°9418-11	*Autoriser l'avortement en cas de risque pour la vie de la femme enceinte, non-viabilité du fœtus, et viol.*	Archivé	PPD (3), PRSD (1), PS (1)
05 août 2014	Bulletin n°9480-11	*Modification du statut du « délit d'avortement » et des sanctions liées.*	Archivé	PPD (3), PRSD (1), PS (1)

En bleu, les propositions de loi en faveur d'un durcissement de la pénalisation de l'avortement.

En vert, les propositions de loi en faveur d'une libéralisation de la loi sur l'avortement.

À partir de : https://www.camara.cl/pley/pley_buscador.aspx?prmBuscar=aborto

Annexe 2 : MINISTERE DE LA SANTE, Loi n°21.030, « Regula la despenalización de la interrupción voluntaria del embarazo en tres causales », Santiago du Chili, 23 septembre 2017.

LEY NÚM. 21.030

REGULA LA DESPENALIZACIÓN DE LA INTERRUPCIÓN VOLUNTARIA DEL EMBARAZO EN TRES CAUSALES

Teniendo presente que el H. Congreso Nacional ha dado su aprobación al siguiente

Proyecto de ley:

"Artículo 1.- Incorpóranse las siguientes modificaciones en el Código Sanitario:

1. Sustitúyese el artículo 119 por el siguiente:

"Artículo 119. Mediando la voluntad de la mujer, se autoriza la interrupción de su embarazo por un médico cirujano, en los términos regulados en los artículos siguientes, cuando:

1) La mujer se encuentre en riesgo vital, de modo que la interrupción del embarazo evite un peligro para su vida.
2) El embrión o feto padezca una patología congénita adquirida o genética, incompatible con la vida extrauterina independiente, en todo caso de carácter letal.
3) Sea resultado de una violación, siempre que no hayan transcurrido más de doce semanas de gestación. Tratándose de una niña menor de 14 años, la interrupción del embarazo podrá realizarse siempre que no hayan transcurrido más de catorce semanas de gestación.

En cualquiera de las causales anteriores, la mujer deberá manifestar en forma expresa, previa y por escrito su voluntad de interrumpir el embarazo. Cuando ello no sea posible, se aplicará lo dispuesto en el artículo 15, letras b) y c), de la ley N° 20.584, que regula los derechos y deberes que tienen las personas en relación con acciones vinculadas a su atención en salud, sin perjuicio de lo dispuesto en los incisos siguientes. En el caso de personas con discapacidad sensorial, sea visual o auditiva, así como en el caso de personas con discapacidad mental psíquica o intelectual, que no hayan sido declaradas interdictas y que no puedan darse a entender por escrito, se dispondrá de los medios alternativos de comunicación para prestar su consentimiento, en concordancia con lo dispuesto en la ley N° 20.422 y en la Convención sobre los Derechos de las Personas con Discapacidad.

Si la mujer ha sido judicialmente declarada interdicta por causa de demencia, se deberá obtener la autorización de su representante legal, debiendo siempre tener su opinión en consideración, salvo que su incapacidad impida conocerla.

Tratándose de una niña menor de 14 años, además de su voluntad, la interrupción del embarazo deberá contar con la autorización de su representante legal, o de uno de ellos, a elección de la niña, si tuviere más de uno. A falta de autorización, entendiendo por tal la negación del representante legal, o si éste no es habido, la niña, asistida por un integrante del equipo de salud, podrá solicitar la intervención del juez para que constate la ocurrencia de la causal. El tribunal resolverá la solicitud de interrupción del embarazo sin forma de juicio y verbalmente, a más tardar dentro de las cuarenta y ocho horas siguientes a la presentación de la solicitud, con los antecedentes que le proporcione el equipo de salud, oyendo a la niña y al representante legal que haya denegado la autorización. Si lo estimare procedente, podrá también oír a un integrante del equipo de salud que la asista.

Cuando a juicio del médico existan antecedentes para estimar que solicitar la autorización del representante legal podría generar a la menor de 14 años, o a la mujer judicialmente declarada interdicta por causa de demencia, un riesgo grave de

maltrato físico o psíquico, coacción, abandono, desarraigo u otras acciones u omisiones que vulneren su integridad, se prescindirá de tal autorización y se solicitará una autorización judicial sustitutiva. Para efectos de este inciso la opinión del médico deberá constar por escrito.

La autorización judicial sustitutiva regulada en los incisos anteriores será solicitada al juez con competencia en materia de familia del lugar donde se encuentre la menor de 14 años o la mujer judicialmente declarada interdicta por causa de demencia. El procedimiento será reservado y no será admitida oposición alguna de terceros distintos del representante legal que hubiere denegado la autorización. La resolución será apelable y se tramitará según lo establecido en el artículo 69, inciso quinto, del Código Orgánico de Tribunales.

La voluntad de interrumpir el embarazo manifestada por una adolescente de 14 años y menor de 18 deberá ser informada a su representante legal. Si la adolescente tuviere más de uno, sólo se informará al que ella señale.

Si a juicio del equipo de salud existen antecedentes que hagan deducir razonablemente que proporcionar esta información al representante legal señalado por la adolescente podría generar a ella un riesgo grave de maltrato físico o psíquico, coacción, abandono, desarraigo u otras acciones u omisiones que vulneren su integridad, se prescindirá de la comunicación al representante y, en su lugar, se informará al adulto familiar que la adolescente indique y, en caso de no haberlo, al adulto responsable que ella señale.

En el caso de que la adolescente se halle expuesta a alguno de los riesgos referidos en el inciso anterior, el jefe del establecimiento hospitalario o clínica particular deberá informar al tribunal con competencia en materia de familia que corresponda, para que adopte las medidas de protección que la ley establece.

El prestador de salud deberá proporcionar a la mujer información veraz sobre las características de la prestación médica, según lo establecido en los artículos 8 y 10 de la ley N° 20.584. Asimismo, deberá entregarle información verbal y escrita sobre las alternativas a la interrupción del embarazo, incluyendo la de programas de apoyo social, económico y de adopción disponibles. La información será siempre completa y objetiva, y su entrega en ningún caso podrá estar destinada a influir en la voluntad de la mujer. No obstante lo anterior, el prestador de salud deberá asegurarse de que la mujer comprende todas las alternativas que tiene el procedimiento de interrupción, antes de que éste se lleve a cabo, y de que no sufra coacción de ningún tipo en su decisión.

En el marco de las tres causales reguladas en el inciso primero, la mujer tendrá derecho a un programa de acompañamiento, tanto en su proceso de discernimiento, como durante el período siguiente a la toma de decisión, que comprende el tiempo anterior y posterior al parto o a la interrupción del embarazo, según sea el caso. Este acompañamiento incluirá acciones de acogida y apoyo biopsicosocial ante la confirmación del diagnóstico y en cualquier otro momento de este proceso. En caso de continuación del embarazo, junto con ofrecer el apoyo descrito, se otorgará información pertinente a la condición de salud y se activarán las redes de apoyo. Este acompañamiento sólo podrá realizarse en la medida que la mujer lo autorice, deberá ser personalizado y respetuoso de su libre decisión. En el caso de concurrir la circunstancia descrita en el número 3) del inciso primero, se proveerá a la mujer de la información necesaria para que pueda presentar una denuncia.

En la situación descrita en el número 2) del inciso primero, el prestador de salud proporcionará los cuidados paliativos que el caso exija, tanto si se trata del parto como de la interrupción del embarazo con sobrevivencia del nacido.

Las prestaciones incluidas en el programa de acompañamiento a las mujeres que se encuentren en alguna de las tres causales serán reguladas por un decreto de las autoridades a que se refiere la letra b) del artículo 143 del decreto con fuerza de ley N° 1, de 2005, del Ministerio de Salud. Asimismo, se establecerán los criterios para la confección de un listado de instituciones sin fines de lucro que ofrezcan apoyo adicional al programa de acompañamiento, el que deberá ser entregado de acuerdo al inciso undécimo. La madre podrá siempre solicitar que el acompañamiento a que tiene derecho le sea otorgado por instituciones u organizaciones de la sociedad civil, las que deberán estar acreditadas mediante decreto supremo dictado por el Ministerio de Salud, todo ello conforme a un reglamento dictado al efecto. La mujer podrá elegir libremente tanto la entidad como el programa de acompañamiento que estime más adecuado a su situación particular y convicciones personales.

En el caso de que el acompañamiento no sea ofrecido en los términos regulados en este artículo, la mujer podrá recurrir a la instancia de reclamo establecida en el artículo 30 de la ley N° 20.584. Ante este reclamo, el prestador de salud deberá dar respuesta por escrito dentro del plazo de cinco días hábiles, contado desde el

día hábil siguiente a su recepción y, de ser procedente, adoptar las medidas necesarias para corregir las irregularidades reclamadas dentro del plazo máximo de cinco días hábiles, contado desde la notificación de la respuesta. Si la mujer presentare un reclamo ante la Superintendencia de Salud, de ser procedente según las reglas generales, ésta deberá resolverlo y podrá recomendar la adopción de medidas correctivas de las irregularidades detectadas, dentro de un plazo no superior a treinta días corridos. Sin perjuicio de lo anterior, toda mujer que hubiere sido discriminada arbitrariamente en el proceso de acompañamiento podrá hacer efectiva la acción de no discriminación arbitraria contemplada en los artículos 3 y siguientes de la ley N° 20.609, que establece medidas contra la discriminación.".

2. Incorpórase el siguiente artículo 119 bis:

"Artículo 119 bis. Para realizar la intervención contemplada en el número 1) del inciso primero del artículo anterior, se deberá contar con el respectivo diagnóstico médico.

En el caso del número 2) del inciso primero del artículo referido, para realizar la intervención se deberá contar con dos diagnósticos médicos en igual sentido de médicos especialistas. Todo diagnóstico deberá constar por escrito y realizarse en forma previa.

En el caso del número 3) del inciso primero del artículo 119, un equipo de salud, especialmente conformado para estos efectos, confirmará la concurrencia de los hechos que lo constituyen y la edad gestacional, informando por escrito a la mujer o a su representante legal, según sea el caso, y al jefe del establecimiento hospitalario o clínica particular donde se solicita la interrupción. En el cumplimiento de su cometido, este equipo deberá dar y garantizar a la mujer un trato digno y respetuoso.

En los casos en que la solicitante sea una niña o adolescente menor de 18 años, los jefes de establecimientos hospitalarios o clínicas particulares en que se solicite la interrupción del embarazo procederán de oficio conforme a los artículos 369 del Código Penal, y 175, letra d), y 200 del Código Procesal Penal. Deberán, además, notificar al Servicio Nacional de Menores.

Tratándose de una mujer mayor de 18 años que no haya denunciado el delito de violación, los jefes de establecimientos hospitalarios o clínicas particulares deberán poner en conocimiento del Ministerio Público este delito, con la finalidad de que investigue de oficio al o los responsables.

En todos los casos anteriores se respetará el principio de confidencialidad en la relación entre médico y paciente, adoptándose las medidas necesarias para resguardar su aplicación efectiva.

En el proceso penal por el delito de violación, la comparecencia de la víctima a los actos del procedimiento será siempre voluntaria y no se podrá requerir o decretar en su contra las medidas de apremio contenidas en los artículos 23 y 33 del Código Procesal Penal.".

3. Introdúcese el siguiente artículo 119 ter:

"Artículo 119 ter. El médico cirujano requerido para interrumpir el embarazo por alguna de las causales descritas en el inciso primero del artículo 119 podrá abstenerse de realizarlo cuando hubiese manifestado su objeción de conciencia al director del establecimiento de salud, en forma escrita y previa. De este mismo derecho gozará el resto del personal al que corresponda desarrollar sus funciones al interior del pabellón quirúrgico durante la intervención. En este caso, el establecimiento tendrá la obligación de reasignar de inmediato otro profesional no objetante a la paciente. Si el establecimiento de salud no cuenta con ningún facultativo que no haya realizado la manifestación de objeción de conciencia, deberá derivarla en forma inmediata para que el procedimiento le sea realizado por quien no haya manifestado dicha objeción. El Ministerio de Salud dictará los protocolos necesarios para la ejecución de la objeción de conciencia. Dichos protocolos deberán asegurar la atención médica de las pacientes que requieran la interrupción de su embarazo en conformidad con los artículos anteriores. La objeción de conciencia es de carácter personal y podrá ser invocada por una institución.

Si el profesional que ha manifestado objeción de conciencia es requerido para interrumpir un embarazo, tendrá la obligación de informar de inmediato al director del establecimiento de salud que la mujer requirente debe ser derivada.

En el caso de que la mujer requiera atención médica inmediata e impostergable, invocando la causal del número 1) del inciso primero del artículo 119, quien haya

manifestado objeción de conciencia no podrá excusarse de realizar la interrupción del embarazo cuando no exista otro médico cirujano que pueda realizar la intervención.".

4. Incorpórase el siguiente artículo 119 quáter:

"Artículo 119 quáter. Queda estrictamente prohibida la publicidad sobre la oferta de centros, establecimientos o servicios, o de medios, prestaciones técnicas o procedimientos para la práctica de la interrupción del embarazo en las causales del inciso primero del artículo 119.

Lo anterior no obsta al cumplimiento de los deberes de información por parte del Estado ni a lo dispuesto en el párrafo 4° del título II de la ley N° 20.584.".

Artículo 2.- Reemplázase el artículo 344 del Código Penal por el siguiente:

"Artículo 344. La mujer que, fuera de los casos permitidos por la ley, causare su aborto o consintiere que otra persona se lo cause, será castigada con presidio menor en su grado máximo.

Si lo hiciere por ocultar su deshonra, incurrirá en la pena de presidio menor en su grado medio.".

Artículo 3.- Intercálase, en el inciso primero del artículo 13 bis de la ley N° 19.451, a continuación del punto aparte, que pasa a ser coma, la siguiente oración: "así como quien destine, en cualquier momento, con ánimo de lucro o para fines distintos de los autorizados en esta ley, órganos, tejidos o fluidos humanos provenientes de una intervención propia de la interrupción del embarazo.".

Artículo transitorio.- Las prestaciones reguladas en esta ley serán exigibles a contar de la dictación del decreto a que se refiere el inciso decimotercero del artículo 119 del Código Sanitario, la que deberá tener lugar en el plazo de noventa días contado desde la publicación.

El mayor gasto fiscal que irrogue la aplicación de esta ley, en su primer año presupuestario, se financiará con cargo a los recursos que se consulten en la Partida 16 "Ministerio de Salud" de la Ley de Presupuestos respectiva. No obstante, el Ministerio de Hacienda, con cargo a la Partida Presupuestaria del Tesoro Público, podrá suplementar dicho presupuesto en la parte del gasto que no se pudiera financiar con tales recursos. Para los años siguientes se contemplará el financiamiento en las leyes de Presupuestos.".

Habiéndose cumplido con lo establecido en el N° 1 del artículo 93 de la Constitución Política de la República y por cuanto he tenido a bien aprobarlo y sancionarlo; por tanto promúlguese y llévese a efecto como Ley de la República.

Santiago, 14 de septiembre de 2017.- MICHELLE BACHELET JERIA, Presidenta de la República.- Carmen Castillo Taucher, Ministra de Salud.- Nicolás Eyzaguirre Guzmán, Ministro de Hacienda.- Gabriel de la Fuente Acuña, Ministro Secretario General de la Presidencia.- Jaime Campos Quiroga, Ministro de Justicia y Derechos Humanos.- Claudia Pascual Grau, Ministra de la Mujer y Equidad de Género.

Transcribo para su conocimiento Ley N° 21.030, 14-09-2017.- Saluda atentamente a Ud., Jaime Burrows Oyarzún, Subsecretario de Salud Pública.

Tribunal Constitucional

Proyecto de ley que regula la despenalización de la interrupción voluntaria del embarazo en tres causales, correspondiente al boletín N° 9895-11.

El Secretario del Tribunal Constitucional, quien suscribe, certifica que la Honorable Cámara de Diputados envió el proyecto de ley enunciado en el rubro, aprobado por el Congreso Nacional, a fin de que este Tribunal ejerciera el control preventivo de constitucionalidad respecto de los incisos cuarto, quinto y sexto del artículo 119 del Código Sanitario, contenido en el numeral 1° del artículo 1° permanente del proyecto de ley y, que esta Magistratura, por sentencia de 7 de

septiembre de 2017, en el proceso Rol N° 3.739-17-CPR.

Se declara:

1°. Que, el artículo 1°, numeral 1°, incisos cuarto, quinto y sexto, con la salvedad de la expresión "que deniegue la autorización", contenida en este último, del proyecto de ley, que sustituye el artículo 119 del Código Sanitario, es conforme con la Constitución Política.

2°. Que, la expresión "que deniegue la autorización", contenida en el artículo 1°, numeral 1°, inciso sexto, del proyecto de ley, que sustituye el artículo 119 del Código Sanitario, es inconstitucional y, en consecuencia, debe eliminarse del texto del proyecto de ley sometido a control preventivo de constitucionalidad.

3°. Que este Tribunal Constitucional no emite pronunciamiento en examen preventivo de constitucionalidad, por no versar sobre materias propias de ley orgánica constitucional, de las disposiciones contenidas en el artículo 3°, que intercala en el inciso primero del artículo 13 bis de la ley N° 19.451, a continuación del punto aparte, que pasa a ser coma, la siguiente oración: "así como quien destine, en cualquier momento, con ánimo de lucro o para fines distintos de los autorizados en esta ley, órganos, tejidos o fluidos humanos provenientes de una intervención propia de la interrupción del embarazo.".

Santiago, 7 de septiembre de 2017.- Rodrigo Pica Flores, Secretario.

Source: https://www.leychile.cl/Navegar?idNorma=1108237